

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60^e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Ingénieurs de l'armement. — Discussion d'un projet de loi (p. 4958).

M. Montalat, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : M. Allalmat, Mme Ploux. — Clôture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 à 20. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 à 36. — Adoption.

Après l'article 36 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Lombard, le ministre des armées. — Retrait.

Titre :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Allalmat, le ministre des armées, Le Theule, président de la commission ; le président, Vivien, secrétaire de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Infractions à la législation sur le service de défense. — Discussion d'un projet de loi (p. 4966).

M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : M. Villon. — Clôture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Villon : MM. Messmer, ministre des armées ; Villon. — Rejet, par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Service national. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4969).

M. d'Allières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale: MM. Le Theule, Montagne, Lemoine, Montalat, Beusquet, Messmer, ministre des armées. — Clôture.

Article unique:

Le Gouvernement demande un vote unique sur l'article unique de la proposition de loi, dans le texte de la commission, modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Amendements n° 2 rectifié de M. Garcin et 4 de M. Montalat: MM. Garcin, le rapporteur, le ministre des armées, Dreyfus-Schmidt. — Réserve.

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 3 de M. Carlier et 1 de M. Lombard: MM. Carlier, Lombard, le rapporteur, le ministre des armées. — Réserve.

Explications de vote: MM. Le Theule, Villon, Duhamel, Dreyfus-Schmidt.

Adoption, par scrutin, de l'article unique de la proposition de loi, dans le texte de la commission, modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement.

4. — Dépôt de rapports (p. 4979).

5. — Ordre du jour (p. 4979).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INGENIEURS DE L'ARMEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. (N° 376, 490.)

La parole est à M. Montalat, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Montalat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à regrouper par fusion en deux corps tous les ingénieurs militaires de l'armement terrestre, naval et aérien qui sont actuellement dispersés dans onze corps, dont cinq de direction et six de direction de travaux.

L'exposé des motifs de ce projet explicite très clairement les raisons de cette réforme. Il rappelle que la création en 1961 de la délégation ministérielle à l'armement et les différentes réformes qui ont été apportées dans l'administration, notamment en 1965, étaient dictées par la nécessité de rationaliser l'étude, la conception et la fabrication des armes, et qu'une telle politique entraînait une concentration des moyens financiers, des moyens d'études et de fabrication.

Il est vrai que dans un passé récent, et même actuellement, les armes étaient le plus souvent spécifiques des armées auxquelles elles étaient destinées. Il était donc normal que l'on confiât à des ingénieurs spécialisés l'étude et la fabrication de ces armes. C'est ainsi qu'il existe des ingénieurs du génie maritime, des ingénieurs de fabrication d'armement, des ingénieurs des télécommunications, des ingénieurs des poudres et des essences. Mais des disciplines nouvelles sont apparues, des techniques nouvelles sont nées qui sont indifféremment employées dans la fabrication des armements terrestres, aériens et navals, et qui requièrent par conséquent de nos ingénieurs des connaissances qui sont à la fois celles des ingénieurs des poudres, de l'artillerie, du génie maritime, de l'aviation, etc.

Les conditions de travail de nos ingénieurs militaires se sont ainsi profondément modifiées. Ils doivent acquérir une vue d'ensemble des problèmes techniques que pose la fabrication des armes, ils doivent posséder une polyvalence technique.

Il est vrai qu'il existe et qu'il existera toujours des armements spécialisés, mais rien dans le statut qui nous est proposé aujourd'hui n'empêchera des ingénieurs de poursuivre leur carrière dans ces armements ou dans des armements différents. Il est vrai aussi que les ingénieurs de travaux d'armement, dont nous allons parler dans quelques instants, sont par vocation des ingénieurs spécialisés, mais ils doivent être compris

dans la fusion puisque, selon le texte qui nous est proposé, ils sont destinés à assister les ingénieurs de direction dans toutes leurs activités ou à collaborer avec eux. Ces ingénieurs, par définition, ont au point de vue technique des activités polyvalentes.

De plus, et c'est l'un des aspects favorables que présente le statut des ingénieurs militaires, les plus brillants d'entre eux, pourront, par la voie latérale, accéder désormais aux corps de direction.

Telles sont brièvement résumées les principales raisons administratives et techniques qui justifient le projet de fusion des corps d'ingénieurs que nous présente aujourd'hui le ministre des armées; fusion en deux corps: un corps d'ingénieurs de direction et un corps d'ingénieurs des études et techniques d'armement, ces derniers appelés plus commodément ingénieurs des travaux d'armement, auxquels se rattachent les ingénieurs chimistes.

Ajoutons que ces deux corps sont soumis au statut militaire régi par la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers: ils bénéficient de tous les avantages qui s'attachent à la condition d'officier, ils sont dotés d'un nouvel uniforme dont la description ne nous est pas encore connue. (Sourires.) La limite d'âge de ces deux corps, portée à 62 ans, sera atteinte par paliers.

Ce projet de fusion du corps des ingénieurs militaires prévoit, en outre, toute une série de mesures d'ordre statutaire et indemnitaire afin d'améliorer le déroulement de carrière et la rémunération des officiers.

C'est ainsi que la nouvelle structure du corps des ingénieurs militaires de direction a été étudiée par référence au corps des ingénieurs de même origine et de même formation, exerçant leur activité dans les grands corps civils de l'Etat, comme les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des télécommunications.

Les principales mesures favorables qui ont été prises quant à la structure des corps concernent, en particulier, l'écrasement de la hiérarchie qui ne comprend plus que cinq grades: ingénieur, ingénieur principal, ingénieur en chef, ingénieur général de deuxième classe, ingénieur général de première classe, au lieu des huit grades de la hiérarchie actuelle.

De plus, la pyramide des grades, c'est-à-dire la répartition des effectifs par grades, sera beaucoup plus favorable dans le nouveau statut, notamment au stade d'ingénieur général. Il est permis de penser que, dans l'avenir, les ingénieurs militaires de direction âgés de 41, 42 ou 43 ans pourront accéder au grade d'ingénieur général. Je dirai, en terminant cet exposé, ce qu'il faut penser de telles dispositions.

Ajoutons que le recrutement des ingénieurs militaires de direction se fera: premièrement, parmi les élèves de l'école polytechnique; deuxièmement, par concours ouvert aux titulaires de certains diplômes ou titres; troisièmement, au choix, après examen professionnel, parmi certains ingénieurs des travaux d'armement qui auront ainsi, pour la première fois, l'accès à l'accéder au corps de direction.

Quant à la rémunération du corps des ingénieurs militaires de direction, elle est fondée, comme aujourd'hui, sur la solde, par référence à l'indice correspondant, et sur toute une série de primes et indemnités qui ne changent pas mais auxquelles s'ajoute une allocation spéciale temporaire analogue à celle que touchent actuellement les ingénieurs des télécommunications. Ces mesures favorisent le corps des ingénieurs militaires de direction. Elles seront surtout sensibles au début de carrière de l'ingénieur militaire.

Quant aux ingénieurs de travaux d'armement, ils sont issus, en majorité, de nos écoles d'apprentissage, des arsenaux de l'armée de terre ou des arsenaux de la marine, les meilleurs élèves de ces écoles d'apprentissage étant, après des études longues et difficiles, appelés à se présenter au concours des écoles techniques supérieures, de Montrouge pour l'armée de terre et de Brest pour la marine, ceux qui sont reçus acquérant d'emblée le titre d'ingénieur des travaux.

En ce qui concerne l'aéronautique, il en va différemment car il n'existe pas d'arsenal de l'aéronautique. Les ingénieurs sont recrutés par l'école nationale des ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse — l'E. N. I. C. A.

Les anciens élèves de Brest, de Montrouge et de Toulouse fournissent 75 p. 100 du corps des ingénieurs des travaux. Il existe aussi un recrutement latéral qui concerne des techniciens d'études et de fabrication d'armements, un certain nombre d'officiers et de techniciens contractuels.

C'est d'ailleurs à propos de ce recrutement latéral que la commission de la défense nationale a formulé quelques observations.

Mais, avant d'en faire état, je me permets déjà de dire que ces écoles techniques supérieures de Montrouge et de Brest constituent d'excellents exemples de promotion sociale, exemples qui sont à mettre à l'actif du ministère de la défense nationale.

En effet, nos établissements militaires forment des ingénieurs efficaces et compétents et il m'est agréable de souligner à cette tribune que la plupart des ingénieurs militaires de direction que j'ai eu l'occasion de rencontrer et avec qui j'ai discuté de ce projet, ont rendu hommage à la qualité de la collaboration que leur apportent les ingénieurs de travaux d'armement.

Cependant, si le statut qui nous est proposé aujourd'hui n'a pas soulevé de nombreuses objections de la part des ingénieurs militaires de direction, quelques observations sont formulées à propos des dispositions prévues en faveur des ingénieurs de travaux d'armement, c'est-à-dire les ingénieurs des études et technique d'armement. Mais avant d'en parler, je dois mettre en évidence les avantages qui découlent de l'application de ce statut aux ingénieurs de travaux d'armement. Tout d'abord, dans la structure du corps, on constate un écrasement de la hiérarchie qui ne comprend plus que trois grades : ingénieur, ingénieur principal, ingénieur en chef, au lieu de cinq.

La pyramide des grades est améliorée, notamment au stade de l'ingénieur en chef où le pourcentage de répartition des effectifs est pratiquement doublé.

Quant à la rémunération, la base est toujours la solde, en fonction de l'indice correspondant, à laquelle s'ajoutent toutes les primes et indemnités prévues, sauf la prime de rendement de l'ingénieur en chef, qui est légèrement augmentée. Là encore, une allocation spéciale temporaire s'ajoute au traitement.

Cet ensemble de dispositions favorise à la fois le déroulement de carrière et la rémunération des ingénieurs de travaux d'armement.

La première observation de notre commission de la défense nationale s'applique à la rédaction de l'article 2. Le texte du Gouvernement précise que les ingénieurs de travaux d'armement « assistent » les ingénieurs militaires de direction. Notre commission, à l'instigation, je crois, de M. le rapporteur Bousquet, a proposé la rédaction suivante :

« Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement ».

Consulté officieusement, monsieur le ministre, vous avez repris la rédaction initiale, estimant que, dans un statut semblable à celui que nous rapportons aujourd'hui, il fallait que la hiérarchie fût respectée entre un corps d'ingénieurs militaires de direction et un corps d'ingénieurs des travaux d'armement.

La commission, de son côté, est restée sur sa position.

Les autres observations que nous vous avons fait parvenir, monsieur le ministre — nous en convenons bien volontiers — touchaient au domaine réglementaire.

La première demandait que les allocations spéciales temporaires dont nous avons parlé, soient indexées sur le traitement de base, mais une difficulté a été soulevée par le ministère des finances qui, si j'en crois les échos qui nous sont parvenus, nous a fait savoir qu'il n'était pas cependant opposé à une révision périodique de ces allocations, compte tenu de l'évolution du traitement de base.

Une deuxième observation tendait à la création d'un quatrième échelon au grade d'ingénieur en chef des travaux d'armement. Elle s'est heurtée au veto du ministère des finances et à celui de la fonction publique qui ont rappelé la nécessité d'aligner le corps des ingénieurs de travaux d'armement sur celui des ingénieurs civils correspondants.

Enfin, la commission a émis le vœu que le recrutement latéral des ingénieurs de travaux d'armement — dont j'ai déjà parlé — s'effectue toujours à un niveau élevé, afin de ne pas donner à la fonction publique des arguments qui lui permettraient d'aligner le corps de ces ingénieurs sur des corps de fonctionnaires d'un niveau nettement plus modeste.

D'une façon plus générale, la commission de la défense nationale souhaite que le niveau du concours d'entrée aux écoles techniques supérieures de Montrouge et de Brest soit légèrement relevé, par exemple jusqu'à celui de l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse, qui est sensiblement égal à celui de l'école d'ingénieurs des arts et métiers, afin qu'une équivalence puisse être éventuellement obtenue entre le diplôme d'ingénieur des arts et métiers et celui d'ingénieur des études et techniques d'armement. Les titulaires de ce dernier sont actuellement désavantagés, car leur diplôme n'est pas reconnu dans le secteur privé. S'il en était autrement, si l'équivalence était reconnue, ils pourraient, leur temps de service accompli, bénéficier des avantages qui s'attachent à un diplôme très apprécié dans les milieux industriels de notre pays.

Enfin, en dernier ressort, la commission de la défense nationale a adopté un amendement tendant à substituer à la rédaction du 2^e alinéa de l'article 1^{er} : « Ils assurent toute autre mission scientifique, technique et industrielle qui peut leur être confiée, la rédaction suivante : « Ils assurent toute autre

mission scientifique, technique, industrielle ou administrative qui peut leur être confiée ».

Consultés officieusement, vos services — avec lesquels nous avons collaboré pour l'étude du projet de loi et la rédaction de ce rapport — nous ont fait savoir que d'après le libellé de cet article, ceux qui contrôlent et dirigent les fabrications industrielles d'armement remplissent aussi, implicitement, une mission administrative. Faut-il le préciser ? C'est, je crois, une affaire de point de vue. Mais, disons-le franchement, cet amendement nous a été suggéré par un certain nombre d'ingénieurs militaires de direction, anciens élèves de l'école polytechnique et d'autres grandes écoles, qui se sont alarmés devant l'invasion des jeunes élèves de l'école nationale d'administration dans tous les domaines de l'administration, y compris les domaines les plus techniques.

Et en votant cet amendement, la commission de la défense nationale n'a pas voulu faire fi des qualités encyclopédiques de ces jeunes fonctionnaires ; elle a entendu marquer sa volonté de ne voir confier la direction de nos fabrications d'armement et de nos arsenaux qu'à des ingénieurs militaires.

La commission de la défense nationale — dernière observation peut-être la plus difficile à présenter — a eu également à connaître des doléances des ingénieurs des directions des travaux maritimes et des officiers d'administration de l'armement, en particulier ceux de la marine, qui sont exclus du bénéfice de la loi. Et cependant ces ingénieurs des directions des travaux maritimes sont issus de l'école technique supérieure des travaux maritimes, qui peut être assimilée à l'école des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, puisque le concours d'entrée est commun aux deux corps. Les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. terminent à l'indice 540.

Ces ingénieurs ont été exclus de la réforme, probablement parce qu'ils ne relèvent pas de la délégation ministérielle de l'armement mais de l'état-major de la marine. C'est une anomalie administrative. Il n'empêche que dans nos arsenaux vont se côtoyer désormais des ingénieurs des travaux d'armement, qui bénéficieront du statut, et des ingénieurs qui n'en bénéficieront pas, ce qui peut créer à la longue un climat désagréable.

De plus, les officiers d'administration de l'armement ont eu de tout temps, il faut le reconnaître, une carrière absolument parallèle à celle des ingénieurs des travaux d'armement ; ils sont cependant exclus de la réforme.

Aussi la commission de la défense nationale a-t-elle voté des amendements présentés par plusieurs collègues, MM. Allainmat, Frédéric-Dupont, Lombard, Pouyade et tendant à rétablir ces ingénieurs et ces officiers d'administration dans leurs droits.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que la commission désire vous présenter. Le projet de statut que nous rapportons aujourd'hui ne tend pas à faire des ingénieurs militaires des fonctionnaires privilégiés, mais simplement à retenir dans les rangs des ingénieurs d'armement les meilleurs éléments en leur offrant un déroulement de carrière et des conditions de vie égales ou comparables à celles des ingénieurs des grands corps de l'Etat de même formation et de même origine.

Il n'en était pas ainsi jusqu'à ce jour, ce qui explique en partie le petit nombre de vocations militaires dans les rangs de l'Ecole polytechnique.

Il était donc temps d'agir et la commission de la défense en était bien consciente, qui a voté à l'unanimité ce projet de loi dont elle souhaite la promulgation rapide, sans méconnaître pour autant, monsieur le ministre des armées, que son application au 1^{er} janvier prochain créera un déséquilibre dangereux dans l'ensemble de la fonction militaire.

C'est pourquoi j'ai mission d'insister auprès de vous, au cours de ce débat, au nom de tous nos collègues de la commission de la défense nationale, pour que vous saisissiez le plus tôt possible la commission et l'Assemblée nationale des projets des autres statuts qui sont en préparation dans vos services, notamment le statut des médecins militaires et des corps de santé, et le statut des officiers supérieurs, car la situation de ce dernier corps, après les chiffres publiés par les rapporteurs spécialisés et les déclarations de M. Le Theule, ne manque pas de nous inquiéter.

Nous constatons une désaffection de la jeunesse envers la carrière militaire, due peut-être à des considérations politiques qui ne sont pas de mise dans la discussion de ce rapport, mais également à un déroulement de carrière tout à fait insuffisant. A notre avis, les dispositions comptant parmi les plus favorables dans le projet de statut que nous vous présentons aujourd'hui, sont celles qui permettent à des ingénieurs militaires d'espérer accéder, à quarante, quarante et un ou quarante-deux ans, au grade d'ingénieur général.

Puissiez-vous préparer une réforme du corps des officiers supérieurs qui leur donnerait l'espoir d'arriver au même âge au grade de général, car il en est ainsi dans les meilleures armées du monde. Je sais bien que de telles mesures apparai-

traient aujourd'hui comme révolutionnaires dans l'armée française, mais si vous les prenez à votre compte, même l'opposition voterait votre projet. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Le décret n° 66-364 du 9 juin 1966 modifiant le décret portant organisation des corps des officiers d'administration de la marine a confié l'administration des officiers d'administration des directions de travaux à la délégation ministérielle pour l'armement.

De tout temps, la carrière des officiers d'administration servant dans les arsenaux, tant aux constructions navales qu'aux fabrications d'armement et aux poudres, et celle des ingénieurs des directions de travaux ont suivi des voies absolument parallèles, compte tenu des affinités qui existent entre les officiers d'administration et les ingénieurs de directions de travaux.

Ce parallélisme dans leurs carrières a d'ailleurs été reconnu par le Parlement et le ministère de la défense nationale en 1954 lors de l'amélioration de la pyramide des grades des ingénieurs de direction de travaux. Nous pouvons en effet lire à la page 1599 du *Journal officiel* — Débats parlementaires — du 1^{er} avril 1954 l'intervention de M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis, qui déclarait alors :

« Cet amendement, que nous avions déjà déposé au cours de l'examen en première lecture, a été adopté par le Conseil de la République.

« Il vise à modifier les pourcentages de grades en faveur non seulement des ingénieurs des directions de travaux de constructions et armes navales et des travaux maritimes, mais aussi des officiers d'administration de la marine dont le sort avait toujours été lié à celui des ingénieurs.

« Au cours de la discussion en première lecture, M. le ministre de la défense nationale avait fait valoir qu'il serait peut-être plus opportun de reporter l'examen de la situation des officiers d'administration à une loi concernant le personnel et qui serait incessamment déposée. Le Gouvernement n'ayant fait aucune opposition à l'acceptation de ce texte par le Conseil de la République, je demande à la commission des finances de ne pas être plus royaliste que le roi. »

Sollicité par le président de donner l'avis de la commission, le rapporteur spécial, M. Guy La Chambre, acceptait l'amendement, qui était mis aux voix et adopté.

Si l'on disjoint le sort des officiers d'administration de l'armement de celui des ingénieurs des études et techniques de l'armement pour le rattacher artificiellement à celui des officiers d'administration des armées, on écarte ainsi deux groupes d'officiers qui ont un contexte commun, les établissements industriels de l'armement où ils exercent leurs fonctions, l'un dans l'aide technique proprement dite, l'autre dans la mise en œuvre des techniques de gestion qu'exige l'administration d'établissements placés sous le régime de compte de commerce — constructions navales et armements terrestres — ce qui, sur le plan fonctionnel, constitue la différence fondamentale avec les autres services des armées.

Cette technicité, qu'elle ait été sanctionnée au départ par des diplômés du niveau des écoles supérieures de commerce qui forment des ingénieurs commerciaux, ou qu'elle soit acquise par une longue expérience complétée par des recyclages conduisant à une haute qualification en gestion industrielle, comme celui intervenu récemment aux constructions navales — dans le cadre de son passage en compte de commerce — est appréciée dans le secteur privé où bon nombre d'officiers d'administration, retraités ou de réserve, occupent, grâce à cette formation, des postes de direction dans des entreprises industrielles.

Enfin, la réforme de l'armement, en cherchant à homogénéiser les moyens, et essentiellement les « moyens humains », en vue d'une meilleure efficacité, s'accommoderait mal d'une réforme statutaire contenant en elle-même une source de malaise provoquée par la disparité de standing de deux corps d'officiers, les officiers d'administration et les ingénieurs des directions de travaux, appelés à travailler en commun.

Il importe donc que la situation des officiers d'administration servant dans les arsenaux soit réglée d'urgence en fonction des dispositions du projet de loi n° 376 dont ils bénéficieraient à leur tour.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement que nous vous demandons de bien vouloir accepter, car il témoignerait dès maintenant de votre souci de maintenir dans le texte du projet de loi le parallélisme qui, depuis 1954, n'était pas discuté entre deux fonctions, et notamment d'appliquer la loi aux officiers d'administration à partir du 1^{er} janvier 1968, comme au corps des ingénieurs pour lequel l'étude a demandé évidemment plusieurs mois.

Nous convenons qu'il doit vous être très difficile de préparer en quelques semaines un texte concernant ces officiers d'administration. Mais il ne doit pas être difficile d'admettre que leur sort ne doit pas être dissocié de celui des ingénieurs de l'arme-

ment et de marquer votre souci qu'il ne le soit ni dans la forme ni dans le temps. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Ploux.

Mme Suzanne Ploux. Ainsi que le rapporteur vient de le souligner, nous nous félicitons tous de l'adoption du projet de loi par la commission de la défense nationale unanime.

Je ne reviendrai pas sur le problème des ingénieurs militaires et des ingénieurs de travaux.

Je voudrais attirer votre attention au nom de mes collègues Valenet, Berger, Achille-Fould, Lombard, Rousselet et d'autres qui m'ont demandé d'être ici leur porte-parole car leur circonscription possède une poudrerie : ils sont inquiets de voir les agents techniques des poudres et du service des essences écartés du bénéfice de ce projet de loi.

Je soulignerai certains aspects de leur condition militaire qui semble tout à fait anormale.

Les agents techniques des poudres et du service des essences sont les seuls agents techniques militaires. Dans le service des poudres travaillent aussi des techniciens d'études et de fabrication d'armement — une trentaine, je crois — de statut civil, qui remplissent exactement les mêmes fonctions que les agents techniques dans les arsenaux et les fabriques d'armement.

Or il existe une discordance entre les fonctions et les rémunérations des uns et des autres.

Jusqu'en 1946, si ma mémoire est bonne, les rémunérations des agents techniques des poudres et du service des essences étaient alignées sur les soldes des adjudants et des adjudants-chefs mais avec un coefficient de 1,33. Si nous comparons leurs traitements avec les salaires des ouvriers placés sous leurs ordres, nous remarquons une anomalie choquante.

Comme de nombreux agents techniques touchaient une solde inférieure au salaire des ouvriers placés sous leurs ordres, une indemnité compensatrice a été instituée qui a permis de les aligner sur les salaires des ouvriers de cinquième catégorie.

Or depuis cette époque déjà lointaine, ont été créées une catégorie 7 et une catégorie 8 pour les ouvriers hautement qualifiés sans que rien n'ait été changé dans le calcul de l'indemnité compensatrice. Le principe même de celle-ci me paraît d'ailleurs mauvais.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous pensez proposer prochainement à l'Assemblée — je l'espère — un statut qui engloberait tous les fonctionnaires civils ou militaires qui remplissent des fonctions comparables à celles de cadres moyens ou de contremaîtres des entreprises privées, mais qui doivent faire preuve des aptitudes au commandement exigées des sous-officiers.

Si vous avez l'intention de compléter la réforme que nous allons voter tout à l'heure sur les corps d'armement, il serait souhaitable d'examiner d'abord d'une façon bienveillante et équitable le sort réservé présentement aux agents techniques des services des poudres et des essences.

Je ne peux vous demander — et encore moins par écrit, sous forme de proposition de loi — de relever les indices de leurs traitements pour combler la différence énorme entre leurs débuts et surtout leurs fins de carrière et les débuts et les fins de carrière des ouvriers des catégories 7 et 8 et plus encore des techniciens d'études et de fabrications d'armement, décalage qui approche de 150 points d'indice.

En effet, si je déposais une telle proposition de loi, elle serait immédiatement écartée en vertu de l'article 40 de la Constitution.

J'observe toutefois que les agents techniques des poudres ne sont que 335 et qu'il ne doit guère y avoir plus d'une cinquantaine d'agents techniques du service d'armement. L'incidence financière de la mesure que j'envisage ne serait donc pas considérable sur le budget des armées.

Je désire également vous entretenir d'une question qui peut paraître moins importante que celle que je viens d'évoquer mais qui mérite une solution rapide.

Je vous en ai déjà parlé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, et je sais que vous en avez admis le bien-fondé.

Après la guerre, les agents techniques des poudres tout comme de nombreux ouvriers des poudreries, licenciés en 1940, ont été réintégrés soit comme ouvriers soit comme agents techniques. Certains, réintégrés comme ouvriers, sont passés ensuite agents techniques et ont pu faire valider les années de l'occupation allemande pendant lesquelles ils n'avaient pas travaillé au service des poudres.

Mais il reste tous les agents techniques des poudres — cent, ou cent cinquante actuellement — qui approchent de l'âge de la retraite et qui n'ont pas encore pu faire valider leurs services.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous usiez de toute votre autorité auprès du ministre des finances pour régler enfin cette question, car il est profondément choquant que ces agents techniques, licenciés en 1940, qui ont refusé de travailler

pour les Allemands en Allemagne ou dans les poudreries françaises pour le compte des Allemands, n'aient pas la possibilité de faire valider leurs services.

Il faudrait — et ils y sont tout disposés — qu'ils remboursent l'indemnité de licenciement qu'ils avaient perçue en 1940 et qu'ils versent les cotisations correspondant aux années de service qu'ils n'ont pu ainsi effectuer.

Monsieur le ministre, je vous en prie, cette mesure ne coûterait pas cher à l'Etat et vous mettriez fin à une anomalie injustifiable.

Nous comptons sur votre appui total auprès du ministre des finances pour obtenir une légitime réparation tant espérée.

Je termine, car je pense avoir épuisé mes cinq minutes de temps de parole, en espérant que dans la réponse que vous me ferez tout à l'heure vous pourrez me donner quelques apaisements à propos du règlement de la situation des agents techniques au service des poudres.

Il est anormal de ne leur attribuer qu'une indemnité compensatrice qui n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la retraite. C'est une solution bâtarde qui ne les satisfait pas. Enfin, depuis la guerre, on exige d'eux davantage de connaissances. Ils constituent véritablement la cheville ouvrière des poudreries et des arsenaux.

Qu'on aligne leur sort sur un statut civil ou sur un statut militaire, peu importe ! L'essentiel est qu'ils puissent terminer leur carrière à un indice plus élevé, ce qui les dissuadera aussi de « fuir » l'administration.

Je terminerai sur une vue générale, aussi bien pour le ministère des armées que pour l'ensemble de la fonction publique : si nous ne donnions pas une juste rémunération à nos fonctionnaires, tenant compte des services qu'ils doivent rendre à l'Etat, nous irions vers le nivellement par le bas de l'ensemble de la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les ingénieurs de l'armement participent à la conception et à la définition des programmes d'armement ; ils en préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et industrielle.

« Ils assurent toute autre mission scientifique, technique et industrielle qui peut leur être confiée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui, dans le deuxième alinéa de l'article, tend à remplacer les mots : « et industrielle » par les mots : « industrielle ou administrative ». La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Montalat, rapporteur. J'ai déjà indiqué les raisons qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des armées**.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. J'ai eu l'occasion d'expliquer à **M. Montalat**, qui a bien voulu s'en faire l'écho dans son exposé à la tribune, que, dans mon esprit, la préparation, la direction et le contrôle de l'exécution des programmes d'armement exigent de la part des ingénieurs une action administrative qui est nécessairement liée au caractère industriel des programmes qui leur sont confiés.

Cet amendement ne s'impose pas : il n'ajoute et ne retranche rien au texte du Gouvernement. Toutefois, je ne formule pas d'objection à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement assistent les ingénieurs de l'armement dans les différents secteurs de leur activité. Ils sont répartis en spécialités. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Montalat, rapporteur. J'ai également soutenu cet amendement au cours de mon exposé. Il s'agit de remplacer le verbe « assister » par le verbe « participer ». **M. le ministre des armées**, consulté officieusement, avait marqué sa préférence pour la rédaction initiale, mais la commission de la défense nationale, informée, a maintenu sa position.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des armées**.

M. le ministre des armées. Comme **M. Montalat** vient de le dire, la commission voudrait, à l'article 2, substituer le verbe « participer » au verbe « assister », manifestant ainsi son souci d'atténuer sensiblement le principe de subordination totale qui figure dans les statuts actuels des corps d'ingénieurs et que nous avons d'ailleurs nous-mêmes atténué dans le nouveau projet de statut. Cette subordination est clairement exprimée dans tous les statuts, sauf dans celui du corps des ingénieurs des travaux de l'Armée de l'air.

Je fais observer que même si ce principe n'était pas clairement exprimé, il n'en demeurerait pas moins dans les faits.

En souhaitant que la subordination des uns par rapport aux autres ne soit pas aussi clairement marquée, l'amendement de la commission me paraît un peu théorique, car je présume qu'il n'a pas pour objet de faire disparaître cette subordination. Je précise tout de suite que même si cet amendement était adopté, je considérerais qu'il n'a pas pour effet de supprimer cette subordination. Je maintiendrais celle-ci dans les textes d'application.

Je suis donc au regret de ne pouvoir accepter cet amendement et je maintiens le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — Les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement constituent des corps à statut militaire régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Corps des ingénieurs de l'armement.

« Art. 4. — La hiérarchie du corps des ingénieurs de l'armement comprend les grades suivants :

« — ingénieur général de 1^{re} classe ;

« — ingénieur général de 2^e classe ;

« — ingénieur en chef ;

« — ingénieur principal ;

« — ingénieur.

« Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

« La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La répartition par grade des effectifs du corps des ingénieurs de l'armement est la suivante :

« — ingénieur général de 1^{re} classe : 5 p. 100 ;

« — ingénieur général de 2^e classe : 5,5 % ;

« — ingénieur en chef : 34,5 % ;

« — ingénieur principal : 20 p. 100 ;

« — ingénieur : 35 p. 100. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les ingénieurs de l'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

« 1^o Parmi les élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs de l'armement ;

« 2^o Par concours ouvert :

« — aux candidats titulaires de certains diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi ;

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement ;

« — aux officiers.

« 3^o Au choix, parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement ;

« — les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement,

inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et des résultats d'un examen professionnel.

« La proportion des postes réservés au recrutement au choix parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement ainsi que les conditions exigées des candidats visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « certains diplômés », tend à ajouter les mots : « et titres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. Il s'agit du recrutement latéral du corps des ingénieurs militaires de direction. Ceux-ci devront, pour pouvoir se présenter au concours, être titulaires de certains diplômes dont la liste sera arrêtée chaque année par le ministre.

Nous souhaitons qu'après les mots « certains diplômés » soient ajoutés les mots : « et titres ». En effet, un certain nombre d'élèves des grandes écoles telles que l'école centrale des arts et manufactures, l'école nationale supérieure du génie maritime, l'école supérieure de l'aéronautique n'ont pas, avant leur sortie, de diplôme, mais ils ont un titre. C'est pour leur permettre de se présenter à ce concours latéral que nous avons proposé cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le nombre des postes susceptibles d'être pourvus en application de l'article 6, 2° et 3°, ne peut dépasser le quart des effectifs à recruter chaque année dans le grade d'ingénieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les ingénieurs de l'armement recrutés par la voie du concours prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi parmi les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps. »

« Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à remplacer les mots : « au deuxième alinéa » par les mots : « au paragraphe 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 à 20.]

M. le président. « Art. 9. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1° et 2°, et nommés à la même date, sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

« 1° Ingénieurs issus de l'école polytechnique ;

« 2° Ingénieurs provenant du concours.

« Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le classement de sortie de l'école polytechnique ou du concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 3°, bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'officier ou d'ingénieur.

« A ancienneté égale, ces ingénieurs sont classés sur la liste d'ancienneté après les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1° et 2°. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'avancement des ingénieurs de l'armement a lieu exclusivement au choix.

« Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de l'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de service fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les ingénieurs principaux de l'armement peuvent être nommés directement au choix et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur principal,

« — les officiers d'un grade au moins égal ou équivalent à celui de commandant, inscrits, en raison de leur qualification et de leur manière de servir, sur une liste d'aptitude.

« Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être nommés chaque année en application du présent article ne peut être supérieur au dixième des postes à pourvoir dans ce grade.

« Les ingénieurs nommés en application du présent article bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'ingénieur des études et techniques d'armement ou d'officier. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les ingénieurs généraux de 2° classe et les ingénieurs généraux de 1° classe de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de service fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les ingénieurs généraux de l'armement forment un cadre qui se divise en deux sections.

« La première section comprend les ingénieurs généraux en activité de service, en disponibilité et en congé définitif du personnel navigant.

« La deuxième section comprend :

« — les ingénieurs généraux qui ont atteint la limite d'âge de leur grade ;

« — les ingénieurs généraux qui, n'ayant pas atteint ladite limite d'âge, ont été admis dans cette deuxième section par anticipation soit sur leur demande, soit d'office, soit pour raison de santé ;

« — les ingénieurs en chef de l'armement qui sont nommés au grade d'ingénieur général de 2° classe à la date de leur admission à la retraite ou dans les six mois qui suivent cette date.

« Les ingénieurs généraux de la deuxième section sont régis suivant les dispositions du décret du 6 juin 1939, la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office en deuxième section étant remplacée par l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Lors de leur nomination, les ingénieurs visés aux articles 12, 13 et 14 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination ou de promotion et à la suite du dernier ingénieur nommé ou promu à ce grade. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'effectif total des ingénieurs, ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux provenant des recrutements autres que celui visé à l'article 6-1° ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif total du corps. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La limite d'âge des ingénieurs de l'armement est fixée à 62 ans. » — (Adopté.)

Corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

« Art. 19. — La hiérarchie du corps des ingénieurs des études et techniques d'armement comprend les grades suivants :

« — ingénieur en chef ;

« — ingénieur principal ;

« — ingénieur.

« Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

« La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La répartition par grade des effectifs du corps des études et techniques d'armement est la suivante :

« — ingénieur en chef : 20 p. 100 ;

« — ingénieur principal : 30 p. 100 ;

« — ingénieur : 50 p. 100. » — (Adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

« 1° Par concours ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

« 2° Sur titres, parmi les ingénieurs diplômés des écoles dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi ;

« 3° Au choix parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à chaque catégorie sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui, dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de cet article, tend à remplacer les mots : « parmi les ingénieurs diplômés des écoles » par les mots : « parmi les candidats titulaires de titres ou diplômés ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Montalat, rapporteur. C'est un amendement comparable à celui qui a été présenté à l'article 6. L'Assemblée voudra sans doute suivre, là aussi, sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 22 à 36.]

M. le président. « Art. 22. — Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 21-3° ci-dessus ne peut dépasser 25 p. 100 du total des postes à pourvoir dans l'année de recrutement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — Les ingénieurs recrutés par concours ou sur titres doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

« Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21, 1° et 2° et nommés à la même date sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

« 1° Ingénieurs provenant du concours ;

« 2° Ingénieurs recrutés sur titres.

« Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le résultat du concours ou d'après leur rang sur la liste d'aptitude. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21, 3°, sont classés sur la liste d'ancienneté suivant leur rang de nomination et à la suite du dernier ingénieur sorti de l'école d'application l'année de leur recrutement. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'avancement des ingénieurs des études et techniques d'armement a lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef des études et techniques d'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef des études et techniques d'armement sont nommés parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de service fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Lors de leur nomination, les ingénieurs visés à l'article 27 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination et à la suite du dernier ingénieur nommé à ce grade. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La limite d'âge des ingénieurs des études et techniques d'armement est fixée à 62 ans. » — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 30. — Le corps des ingénieurs de l'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement seront constitués au 1^{er} janvier 1968. » — (Adopté.)

« Art. 31. — A cette date, seront intégrés :

« 1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement :

« a) Les ingénieurs généraux des 1^{re} et 2^e classes des corps suivants :

« — ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale ;

« — ingénieurs militaires de l'air ;

« — ingénieurs militaires des poudres ;

« — ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;

« — ingénieurs militaires des télécommunications.

« b) Les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classes, les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

« 2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement :

« a) Les ingénieurs en chef des corps suivants :

« — ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales ;

« — ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

« — ingénieurs chimistes du service des poudres ;

« — ingénieurs des travaux de poudrerie ;

« — ingénieurs de travaux d'armement ;

« — ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

« b) Les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

« A compter de la même date, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps d'ingénieurs énumérés aux 1^{re} a et 2^{re} a ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs de l'armement est autorisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et par dérogation aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi, l'intégration directe au grade d'ingénieur en chef de trois officiers supérieurs de l'armée de terre du grade de colonel ou d'un grade équivalent. » — (Adopté.)

Dispositions diverses.

« Art. 33. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment celles concernant la réalisation progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus ainsi que les autres dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve de l'armement et du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques d'armement. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les dispositions de la loi du 30 mars 1928 relatives au personnel navigant de l'aéronautique sont applicables aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont classés « personnel navigant ». » — (Adopté.)

« Art. 36. — Cessent d'être applicables :

« — à compter du 1^{er} janvier 1968, aux ingénieurs visés à l'article 31-1° a et 2° a de la présente loi,

« — à l'expiration du délai d'option, aux ingénieurs visés à l'article 31-1° b et 2° b de la présente loi,

« Les dispositions prévues par :

« — la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et des corps des équipages de la flotte pour ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, et le corps des ingénieurs des directions de travaux ;

« — la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires de l'air et le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

« — la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, pour ce qui concerne les ingénieurs militaires des poudres, les ingénieurs chimistes du service des poudres et les ingénieurs des travaux de poudrerie ;

« — la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement ainsi que l'article 14 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et le corps des ingénieurs de travaux d'armement ;

« — les articles 15 et 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 portant création d'un corps d'ingénieurs militaires des télécom-

munications et d'un corps d'ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

« Ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs des corps de direction, des ingénieurs chimistes et des ingénieurs des corps de travaux qui auront opté pour le maintien dans leur corps actuel. » — (Adopté.)

[Après l'article 36.]

M. le président. M. Montalat, rapporteur, et MM. Lombard, Frédéric-Dupont, Allainmat, Pouyade, Hébert et Bignon ont présenté un amendement n° 6, qui, après l'article 36, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre des armées est autorisé à prendre par décret des mesures analogues, avec les adaptations appropriées, pour créer le corps militaire des ingénieurs d'études et techniques de la marine. Ces ingénieurs spécialisés exerceront leur activité dans les domaines suivants :

- « — Infrastructure maritime et militaire ;
- « — Télécommunications des bases navales ;
- « — Hydrographie et océanographie ;
- « — Installations techniques du commissariat de la marine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon exposé. La commission l'a adopté à l'initiative de MM. Lombard, Frédéric-Dupont, Allainmat, Pouyade, Hébert et Bignon. Mais je souhaiterais, monsieur le président, que vous puissiez donner la parole à M. Lombard pour qu'il le défende.

M. le président. La parole est à M. Lombard, co-auteur de l'amendement.

M. Georges Lombard. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la situation des ingénieurs de direction de travaux relevant du ministère des armées et celle des ingénieurs relevant de la délégation ministérielle pour l'armement. Le projet du Gouvernement concerne, en effet, les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement, à l'exclusion de tous autres.

Or il existe quatre corps d'ingénieurs de direction de travaux qui ne relèvent pas de la délégation ministérielle pour l'armement, soit 174 ingénieurs se répartissant de la manière suivante : 113 ingénieurs de travaux immobiliers et maritimes, 24 ingénieurs des transmissions, 20 ingénieurs du service central hydrographique et 17 ingénieurs du commissariat de la marine.

Ces ingénieurs ont reçu une formation comparable à celle des autres. Ils ont un niveau analogue et travaillent dans les mêmes établissements à des tâches identiques. Il n'a pas paru juste et bon à la commission de la défense nationale de maintenir une discrimination entre ces ingénieurs et ceux qui relèvent de la délégation ministérielle pour l'armement, lesquels sont au nombre de 1.540 environ. En effet, rien ne les différencie sur le plan de la formation, du recrutement et du travail.

Notre amendement a pour objet d'éviter une telle discrimination qui causerait à ces ingénieurs un préjudice moral et matériel certain puisqu'elle conduirait, d'abord à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent — car il apparaîtrait dévalué — ensuite à établir un avancement différent, avec une pyramide des grades écrasée par rapport à celle des ingénieurs dépendant de la D.M.A. et à des indices différents.

J'ajoute, pour rassurer l'Assemblée, que l'adoption de cet amendement n'aurait pas d'incidence financière puisque les mesures demandées, dont le coût est évalué à 808.000 francs, sont couvertes par le crédit de 26 millions de francs inscrit dans le projet de loi de finances au titre de l'amélioration de la condition militaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Alors que, jusqu'à présent, j'ai accueilli avec sympathie et même dans certains cas suscité les amendements qui ont été présentés, je ne puis cette fois donner mon accord à l'amendement déposé par M. Lombard et un certain nombre de ses collègues.

L'article 37 nouveau qui serait ainsi créé me paraît en effet inacceptable. D'abord, sur le fond, il ne paraît pas possible d'instituer un corps unique avec des ingénieurs dont le niveau technique est certes équivalent, comme l'a fait remarquer M. Lombard, mais dont les activités sont très différentes puisqu'elles relèvent de l'océanographie, des transmissions, des travaux maritimes ou du service des essences, les officiers du commissariat, par exemple, étant spécialisés dans la fourniture des produits noirs à la marine nationale.

Je crois qu'il est indispensable que des hommes qui exercent des activités aussi différentes appartiennent à des corps différents, faute de quoi nous arriverions à un désordre extrême. Il serait d'autant plus difficile de comparer leurs notes qu'ils dépendent et continueront de dépendre les uns et les autres de chefs hiérarchiques différents.

Mais à ces considérations purement techniques vient s'ajouter une considération morale qui me paraît encore plus importante. En effet, les ingénieurs des différents corps énumérés dans cet amendement ne sont pas les seuls à pouvoir prétendre à une revalorisation de leur carrière, compte tenu de ce que l'Assemblée nationale va voter dans quelques instants.

N'oublions pas qu'il existe des ingénieurs qui exercent des activités très comparables, parfois identiques, dans d'autres corps relevant de l'armée de l'air ou de l'armée de terre, et qui ont exactement les mêmes raisons. Je ne vois pas, par exemple, pourquoi nous refuserions aux ingénieurs des essences ce que l'on nous propose d'accorder à des ingénieurs qui s'occupent de produits pétroliers.

M. Georges Lombard. D'accord !

M. le ministre des armées. Je ne vois pas pourquoi nous refuserions aux ingénieurs de l'infrastructure aérienne ce que l'on nous propose d'accorder aux ingénieurs des travaux maritimes. Je ne vois pas pourquoi l'on refuserait aux officiers du service du génie, responsables de la construction des fortifications et de la construction des bâtiments de l'armée de terre, les mêmes avantages que l'on accorde aux ingénieurs des travaux maritimes exerçant les mêmes fonctions.

Certes, il y a un problème, et je remercie les auteurs de cet amendement de l'avoir, non pas soulevé — car nous l'avions nous-mêmes posé — mais de l'avoir souligné. Pourtant, je ne puis accepter cet amendement qui créerait un corps impossible à administrer et qui créerait en outre, entre plusieurs corps d'ingénieurs et d'officiers ayant un recrutement comparable et des responsabilités presque identiques, des différences dont chacun ici comprend bien qu'elles seraient insupportables.

Nous concevons fort bien qu'il sera nécessaire de traiter un jour ce problème, précisément lorsque nous pourrons avoir comme base de départ le texte que nous vous proposons d'adopter.

La façon de le traiter pourra d'ailleurs varier, car il n'est pas certain que tel ou tel corps ne devra pas être considéré comme devant être aligné sur le corps des ingénieurs de l'armement et tel autre comme devant être soumis au statut du corps supérieur lequel sera, je l'espère, déposé en temps utile pour être discuté au cours de la prochaine session. Mais aujourd'hui, cela me paraît prématuré.

De même, il me paraît prématuré — et je réponds par là à la question de Mme Ploux — de traiter de la situation des agents techniques des poudres et essences et des techniciens d'études et de fabrication qui sont exactement du même niveau et qui ont les mêmes responsabilités.

En effet, les techniciens d'études et de fabrications et les agents techniques n'appartiennent pas aux corps des ingénieurs, alors que le projet de loi en discussion vise exclusivement la situation de ces derniers.

Mais je suis tout à fait d'accord pour que le problème qui est posé depuis plusieurs années par ces personnels, soit traité après que le texte qui vous est soumis aujourd'hui aura été voté.

C'est en m'appuyant sur les observations que je viens de formuler que je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le ministre, si je comprends bien vos soucis, je vous demande de comprendre également ceux de l'Assemblée. Car si vous regrettez qu'un tel amendement soit aujourd'hui déposé, de même plusieurs membres de la commission de la défense nationale et, vraisemblablement, nombre de nos collègues de cette Assemblée regrettent, et regretteront plus encore quand une décision devra intervenir, que vous acceptiez en définitive de faire une discrimination entre des hommes pourvus des mêmes diplômes, ayant reçu la même formation et effectuant le même travail.

Il est vrai, monsieur le ministre, que le problème que je vous ai posé concerne la marine. Vous avez raison de dire que d'autres corps sont également intéressés par une telle mesure, en particulier celui du service des essences. Mais ce n'est pas une raison pour soutenir que ce qui vous est demandé aujourd'hui ne peut pas ou ne doit pas être accepté.

Si l'Assemblée adoptait votre position, à quoi aboutirait-on ? On aboutirait, dans le cas particulier que j'ai signalé, à une situation paradoxale. Alors qu'on se trouve en présence d'hommes ayant les mêmes qualités, les uns, parce qu'ils appartiennent à la direction ministérielle pour l'armement, bénéficieraient de l'indice 540 ; tandis que les autres, parce qu'ils dépendent directement du ministère des armées, n'auraient que l'indice 530. Les conditions d'avancement des uns et des autres seraient différentes, comme serait différente la pyramide des grades dont je parlais tout à l'heure.

Quelques chiffres suffiront, monsieur le ministre, à vous faire comprendre que, personnellement, je désire maintenir l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer : les ingénieurs

accéderont au grade d'ingénieur en chef de direction des travaux dans la proportion de 20 p. 100 s'ils appartiennent à la délégation ministérielle pour l'armement, et dans la proportion de 10 p. 100 seulement s'ils dépendent du ministère des armées.

En ce qui concerne l'accès au grade d'ingénieur principal de direction des travaux, cette proportion sera de 30 p. 100 pour ceux qui relèvent de la D.M.A. et de 24 p. 100 seulement pour ceux qui dépendent de votre ministère. Je dis que cela n'est ni juste ni bon.

En définitive, on risque de créer au sein de ces corps d'ingénieurs des difficultés qui ne feront que croître et qui poseront un certain nombre de problèmes que vous aurez bien du mal à résoudre.

Monsieur le ministre, si la fusion vous gêne, renoncez-y. Et si vous désirez que j'abandonne mon amendement, abandonnez vous-même votre position et dites officiellement à l'Assemblée nationale que, même en dehors de la notion de fusion, vous êtes d'accord sur la notion d'équivalence et ce, afin qu'une discrimination qui n'existait pas hier n'apparaisse pas aujourd'hui ni demain. Sous réserve de votre approbation sur ce point, je retirerai mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. A la question de l'équivalence posée par M. Lombard, la commission en ajoute une autre: monsieur le ministre, quand comptez-vous déposer les textes concernant les personnels qui n'appartiennent pas à la D. M. A. ?

M. Aymar Achille-Fould. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le ministre des armées. Lorsqu'on modifie une situation, ce qui est le cas aujourd'hui où nous vous proposons d'adopter un statut nouveau pour les ingénieurs de l'armement, il est inévitable que des questions comme celles-là me soient posées. Je ne m'étonne donc pas qu'elles le soient avec insistance.

Je répondrai, une fois de plus, que ce projet vise un ensemble bien délimité, qui a toujours eu une physiologie particulière, même avant la création de la délégation ministérielle pour l'armement. C'est cet ensemble qui correspondait aux constructions navales, aux études et fabrications d'armements de l'armée de terre, aux poudres et aux essences que nous nous sommes efforcés d'individualiser en le dotant d'un nouveau statut.

Je ne suis pas surpris que l'on me demande de maintenir certaines parités telles qu'elles existaient hier et qu'elles existent aujourd'hui. Mais ces parités concernent non seulement les catégories que vous avez indiquées, mais d'autres aussi. Elles n'existent pas seulement entre les corps dont nous voulons régler la situation aujourd'hui, entre ceux auxquels vous avez fait allusion et les autres que j'ai énumérés tout à l'heure; elles intéressent également les corps fort nombreux d'officiers sur la situation desquels nous avons l'intention de nous pencher par le dépôt du projet de loi relatif aux corps supérieurs.

Je répète que la situation d'un certain nombre de corps d'ingénieurs devra être étudiée par référence aux corps supérieurs d'officiers et non par référence aux corps des ingénieurs de l'armement.

C'est pourquoi il ne m'est pas possible d'accepter aujourd'hui — je dis bien aujourd'hui — l'amendement n° 6 pour les raisons de fond et pour les raisons morales que j'ai indiquées.

Mais je suis tout à fait décidé à examiner, dans l'esprit de la parité qui vient d'être évoquée, la situation des différents corps d'ingénieurs, quand auront été adoptés le projet de loi relatif aux médecins et au corps de santé militaire, qui sera sans doute déposé avant la fin de la présente session, et les projets de loi relatifs aux corps de direction des officiers, qui le seront au début de la prochaine session, peut-être même plus tôt.

En fonction de ce qui aura été décidé non seulement pour les ingénieurs, mais aussi pour les corps de santé et les corps de direction d'officiers, il sera alors possible de traiter, et même rapidement, le problème des autres corps, spécialement celui des corps d'ingénieurs.

Je crois avoir ainsi répondu à la question que m'a posée M. Lombard. J'ai le sentiment que, dans l'ensemble, ma réponse est de nature à lui donner satisfaction, ainsi qu'au rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, au nom de la commission, et monsieur Lombard, en votre nom personnel, êtes-vous satisfaits des assurances données par M. le ministre des armées ? En d'autres termes, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Montalat, rapporteur. Il m'est difficile de préjuger l'opinion de la commission de la défense nationale, étant donné qu'elle a adopté cet amendement.

M. le président. L'amendement à tout de même été présenté — je le rappelle à l'intention de l'Assemblée — au nom de la commission, dont vous êtes le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. Personnellement, je serais partisan de le retirer, compte tenu des observations d'ordre technique fort pertinentes formulées par M. le ministre des armées.

Il n'en reste pas moins que la situation faite aux corps d'ingénieurs est vraiment alarmante.

M. Georges Lombard. Pour ma part, je me range à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. le rapporteur et MM. Allainmat et Lombard, qui tend à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques d'armement et des officiers d'administration de l'armement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. Cet amendement a trait à la situation des officiers d'administration de l'armement. Je l'ai déjà soutenu en présentant mon rapport et, de son côté, M. Allainmat y a fait aussi allusion.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. J'ai déjà explicité cet amendement au cours de la discussion générale.

Les officiers d'administration de l'armement sont assez inquiets du sort qui leur sera réservé. Ils craignent que, sous le couvert d'une assimilation à d'autres officiers d'administration de l'armée, on ne revienne sur la position prise en 1954 à leur égard, position qui associe d'une façon indiscutable leur sort à celui des ingénieurs de l'armement.

C'est pourquoi, s'agissant d'une modification apportée au statut du corps des ingénieurs, ils insistent tout particulièrement pour que des dispositions législatives soient prises qui continuent à lier d'une manière indiscutable leur sort à celui des ingénieurs et pour que la mesure prenne effet à la même date que les présentes dispositions, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Je souhaiterais connaître le sentiment de M. le ministre sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je répondrai sur le fond et sur la forme. Je présenterai donc deux observations.

Sur le fond d'abord, il est vrai, comme MM. Montalat et Allainmat l'ont fait observer, qu'en fait — et non pas en droit — un certain lien existe entre la situation des officiers d'administration et celle des ingénieurs militaires.

Je dis bien qu'il s'agit là d'une situation de fait, car aucun texte — je l'ai vérifié — n'établit un rapport de droit entre ces situations. Mais parce que c'est un fait ancien, il mérite d'être pris en considération.

Je veux souligner aussi, comme je l'ai fait tout à l'heure en répondant à M. Lombard à propos de la situation de certains corps d'ingénieurs comparée à celle des ingénieurs de l'armement, qu'il y a également un lien de fait et, parfois, un lien de droit, entre les différents corps d'officiers d'administration.

Il est vrai que la carrière de tous ces corps commence et se termine exactement aux mêmes indices. Il est vrai aussi qu'à une exception près, le recrutement de ces différents corps se situe à peu près au même niveau. Et si — j'en donne acte volontiers aux rédacteurs de l'amendement — la spécialisation a conduit les officiers d'administration des divers corps à exercer des activités différentes, il est bien certain que les officiers d'administration d'armement n'accomplissent pas exactement les mêmes tâches que les officiers d'administration du service de santé, et que les officiers d'administration d'armement et du service de santé ne remplissent pas les mêmes fonctions que les officiers d'administration de l'intendance ou du commissariat de la marine.

Il n'en reste pas moins qu'il existe entre ces corps plus de ressemblances que de divergences. Il est donc indispensable de traiter des différents corps d'officiers d'administration, non pas de la même manière, mais en étroite liaison.

C'est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus avec les services de la fonction publique et des finances, car le problème que l'on soulève aujourd'hui s'est posé dans l'administration. Je suis persuadé qu'il sera posé à nouveau lorsque nous examinerons le projet de loi qui, je l'espère, sera déposé prochainement, concernant la situation des officiers d'administration du service de santé comparée à celle des médecins, pharmaciens et des membres des différents corps de santé.

Nous pensons qu'il faut traiter de cette question indépendamment de la réforme du service de santé.

C'est pourquoi — et pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure — je demande à MM. Montalat, Allainmat et Lombard de bien vouloir retirer leur amendement.

Ce faisant, il n'entre pas dans mon intention de refuser de discuter de ce sujet, mais de souligner que le problème est beaucoup plus général et qu'il doit être réglé non pas seulement en fonction de la situation des ingénieurs mais par rapport à celle de l'ensemble des officiers d'administration appartenant aux différents corps militaires. Voilà pour le fond.

Il y a lieu maintenant de considérer la forme mais dans des conditions qui me paraissent s'imposer au bon sens et à la raison des auteurs de l'amendement comme de toute l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, la raison et le bon sens veulent que le titre d'une loi traduise son contenu.

Or les 36 articles, tels qu'ils ont été votés, ne visent que les ingénieurs. Par conséquent, donner à cette loi un titre plus large que celui qui correspond à son objet ne me paraît pas procéder d'une logique rigoureuse.

Je pense que c'est une raison supplémentaire pour que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Monsieur le ministre, je désire répondre à votre dernier point concernant les arguments de forme que vous avez invoqués.

Certes, la commission de la défense nationale s'est rendu compte qu'en ne modifiant que le titre, elle ne changeait pas grand-chose au texte lui-même ; mais elle l'a fait volontairement, car il lui aurait été possible, en effet, de présenter une série d'amendements aux différents articles, voire des articles additionnels, pour que le projet de loi concerne aussi bien les officiers et ingénieurs d'armement que les officiers d'administration de l'armement.

Comme MM. Montalat et Allainmat l'ont indiqué, la commission de la défense nationale souhaitait que vous nous informiez de vos intentions. Nous savons fort bien que les officiers d'administration ne font pas partie du corps des officiers d'armement, mais certaines particularités ont créé au sein des premiers des nuances que nous aimerions voir maintenues lorsque les problèmes généraux concernant les officiers d'administration viendront en discussion. C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement de MM. Allainmat et Lombard.

Monsieur le ministre, nous désirerions savoir vers quelle époque la question sera traitée. Je rejoins ici la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. Montalat. Nous voudrions également que le texte que vous nous proposerez, relatif aux officiers d'administration maintienne les différences qui existent actuellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le président de la commission de la défense nationale me pose deux questions.

La première concerne la date à laquelle le Gouvernement entend déposer un projet de loi intéressant tous les corps d'officiers d'administration. Ma réponse est la même que celle que j'ai donnée pour les ingénieurs autres que les ingénieurs de l'armement : nous déposerons ce projet après que les trois grands projets, celui qui est en discussion, le projet relatif au service de santé et le projet concernant les corps supérieurs d'officiers, auront été votés.

La deuxième question, qui porte sur la structure du projet à déposer, est de savoir si le Gouvernement a l'intention de maintenir entre les différents corps d'officiers d'armement les nuances, selon la propre expression de M. le président de la commission de la défense nationale, qui existent entre ces corps. Ma réponse est affirmative et je dirai même que l'intention du Gouvernement est d'accentuer ces nuances.

M. le président. L'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Joël Le Theule, président de la commission. Les réponses de M. le ministre des armées sont celles que la commission de la défense nationale espérait. Etant donné ces précisions, mes collègues seront sans doute d'accord pour que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Il est un dernier point auquel M. le ministre n'a pas répondu et dont se soucient MM. les officiers d'administration. Vous venez, monsieur le ministre, de prendre l'engagement d'étudier ce problème et de prévoir les nuances qui s'imposaient, mais vous n'avez pas précisé à quelle date seront appliqués les textes qui interviendront.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. La date d'application ne pourra être que celle de la promulgation.

M. Yves Allainmat. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Allainmat, votre amendement est devenu celui de la commission. Or celle-ci, par la voix de son président, vient de dire qu'elle le retirait.

M. Yves Allainmat. C'est moi qui l'avais déposé.

M. Jean Montalat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Montalat, rapporteur. Il n'est pas inutile de rappeler que l'amendement est présenté à la fois par la commission de la défense nationale et par MM. Allainmat et Lombard.

M. le président. Monsieur Montalat, nous en sommes tout à fait d'accord, mais j'attendais que M. Allainmat précise qu'il reprenait cet amendement à son compte.

M. Yves Allainmat. Monsieur le président, je reprends cet amendement n° 7 à titre personnel.

M. le ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. L'adoption de cet amendement et l'application des dispositions qu'il suppose à la date du 1^{er} janvier 1968 impliqueraient nécessairement une augmentation de dépenses. Je me vois donc dans l'obligation de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 7 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole?...?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LE SERVICE DE DEFENSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n° 430, 487).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis concerne le régime pénal applicable aux assujettis au service de défense.

Il n'est pas inutile de rappeler que le service de défense est une des formes du service national et qu'y sont assujettis les personnels assujettis au service national qui ne sont pas soumis aux obligations du service militaire, les personnels soumis aux obligations du service militaire en excédent des besoins des armées, les personnels sans affectation militaire ou de défense ayant souscrit un engagement au titre du service de défense.

Le régime pénal des assujettis au service de défense est fixé par l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et par la loi du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables aux cas d'infraction à la législation sur le service de la défense.

Ces deux textes se réfèrent aux dispositions du code de justice militaire de l'armée de terre. Or, ce dernier a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 1966 par la loi du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire commun aux trois armées.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 et la loi du 28 juillet 1962 doivent donc être modifiées pour qu'elles retrouvent une assise désormais disparue et qu'elles soient mises en harmonie avec les prescriptions du nouveau code.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont les dispositions peuvent être regroupées en deux catégories.

Une première catégorie substitue simplement aux références au code de justice militaire de l'armée de terre de 1928 des références au nouveau code de justice militaire.

Ont dû être ainsi modifiés l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 — c'est l'objet de l'article 1^{er} du projet — les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 28 juillet 1962 — c'est l'objet de l'article 2 du projet.

Une deuxième catégorie de dispositions apporte à la loi du 28 juillet 1962 certaines modifications afin d'harmoniser ses prescriptions avec celles du nouveau code de justice militaire.

C'est ainsi que, dans l'article 3 de cette loi, l'expression « ordre d'informer » serait remplacée par l'expression « ordre de poursuivre ».

La commission a adopté cette modification.

L'article 5 de cette loi qui fixe la composition du tribunal des forces armées appelé à juger les assujettis au service de défense prévoyait que deux juges sur sept seraient pris parmi les affectés à la défense servant dans un emploi de même nature que celui de l'inculpé. Or — vous vous en souvenez — le nouveau code de justice militaire a ramené de sept à cinq le nombre des membres des tribunaux des forces armées et porté à deux le nombre des magistrats appartenant au corps judiciaire. Le fait que trois des cinq juges seulement n'appartiennent pas à la magistrature impose nécessairement de ramener de deux juges à un juge la représentation des assujettis au service de défense au sein de

la juridiction militaire, représentation qui demeurera ainsi égale au tiers des magistrats.

En outre, compte tenu de l'extrême diversité des emplois de défense, il est apparu indispensable de prévoir que le juge qui représente les assujettis au service de défense sera choisi, non plus parmi les affectés à la défense servant dans un emploi de même nature que celui de l'inculpé, mais parmi les affectés à la défense relevant du même département ministériel que lui-même.

L'article 6 de la loi du 28 juillet 1962 disposait que « les juridictions militaires appliquent le code de justice militaire pour l'armée de terre sans tenir compte de l'arme ou du service d'origine des individus servant sous statut de défense ». Ces dispositions étant devenues caduques par suite de l'institution d'un code de justice militaire commun aux trois armées, l'article 6 doit être abrogé.

L'article 11 de la même loi doit être dorénavant rédigé comme suit : « est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui — hors le cas de force majeure — n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner ».

Cette nouvelle disposition aligne le texte concernant les assujettis au service de défense, sur celui qui vise les militaires ordinaires, puisque le nouveau code de justice militaire a prévu le caractère alternatif des éléments constitutifs du refus d'obéissance.

En conclusion, le projet de loi qui nous est soumis se borne à tirer les conséquences simples et logiques de l'institution du nouveau code de justice militaire et à harmoniser le régime pénal applicable aux assujettis au service de défense avec celui auquel sont soumis les citoyens qui accomplissent leurs obligations de service national sous une autre forme et sous l'unique.

La discussion en commission a porté sur une difficulté qu'ont soulevée nos collègues du groupe communiste. Ceux-ci ont proposé, par la voie d'un amendement qu'ils reprendront en séance, de compléter le texte modificatif proposé pour le 1^{er} alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense, par le nouvel alinéa suivant : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux assujettis de défense appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif pour servir au lieu et dans les conditions qui leur ont été assignés lorsque la mise en garde est décrétée en vertu des articles 2 à 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ».

Je résume leur position. Le texte qui nous est soumis est de pure forme, mais à l'occasion de ce texte de pure forme nos collègues communistes veulent remettre en question une des dispositions essentielles de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense. La commission de la défense nationale par 11 voix contre 10 a rejeté cet amendement et par 11 voix contre 10 elle a approuvé mon rapport qui conclut à l'approbation du projet gouvernemental. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Pierre Villon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est exact, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, que le projet de loi qui nous est soumis ne vise pour l'essentiel qu'à modifier certains textes de loi, afin que les termes et les modalités prévus ne soient pas en contradiction avec une loi votée ultérieurement, celle du 8 juillet 1965 qui abroge le code de justice militaire de l'armée de terre et le remplace par un nouveau code de justice militaire commun aux trois armées.

On pourrait donc considérer que, puisqu'elles n'introduisent pas de mesures nouvelles, ces modifications n'ont aucune importance, encore que — notons le par parenthèse — les modifications de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1962 y introduisent des dispositions nouvelles défavorables au justiciable. En effet, la réduction de deux à un seul assujetti à la défense de la représentation des affectés à la défense appelés à juger leur pair et le fait que ce seul juge choisi parmi les affectés ne le soit plus parmi ceux qui servent dans un emploi de même nature, mais seulement parmi ceux qui relèvent du même département ministériel que le justiciable, font courir à ce dernier le risque qu'aucun des juges ne soit en mesure de comprendre les conditions d'exercice de son emploi, et donc d'expliquer ou de justifier l'acte qui lui est reproché. Cette parenthèse étant fermée, je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ces textes en question.

Ceux-ci concernent le régime pénal applicable aux assujettis au service de défense en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. Or cette ordonnance, à l'époque, a été, pour différentes raisons, très peu connue du grand public et ne semble même pas avoir attiré l'attention de nombreux

hommes politiques. Mais elle contient des dispositions extrêmement graves.

En les étudiant, on a le sentiment que le pouvoir a cherché, par cette ordonnance, à tourner l'article 36 de la Constitution qui dispose que : « l'état de siège est décrété en conseil des ministres » et qu'il ne peut être prorogé « au-delà de douze jours » qu'avec l'autorisation expresse du Parlement.

Au contraire, par l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement, inventant l'expression nouvelle de « mise en garde » pour désigner une situation qui ressemble fort à l'état de siège, s'est donné en fait le droit de prolonger à sa guise et sans l'accord du Parlement l'état de siège, ainsi débaptisé.

Voyons maintenant les effets essentiels de cette ordonnance. Par les articles 2 à 6 de cette ordonnance, le pouvoir se donne le droit de décréter la mise en garde en cas de menace, mais il ne donne aucune définition du « cas de menace » ; il se réserve de le faire à sa convenance, selon sa propre appréciation, par exemple, dans le cas d'un simple conflit social. L'article 5 lui donne le droit de requérir les personnes, les biens et les services.

Par l'article 6, il précise qu'il peut appliquer la mise en garde à « une partie du territoire, à un secteur de la vie nationale » — je souligne : « à un secteur de la vie nationale » — « et à une fraction de la population ».

Enfin l'article 35 dispose que les assujettis au service de défense peuvent, en cas de mise en garde, « être appelés à leur emploi de défense, à titre individuel ou collectif ».

Supposons donc que le Gouvernement, en présence d'une grève de cheminots, décrète la mise en garde pour le secteur de la vie nationale que sont les chemins de fer, il pourra alors notifier à tous les cheminots de moins de cinquante ans qu'ils sont affectés à leur emploi de défense et poursuivre devant les tribunaux militaires, pour refus d'obéissance, voire désertion, ceux qui continueraient la grève.

Peut-être M. le ministre niera-t-il dans sa réponse — et ses gestes de dénégation le prouvent — que le Gouvernement conçoit de si noirs desseins. Mais il ne s'agit pas de connaître ses intentions, il s'agit de constater que les textes sont ce qu'ils sont et qu'ils fournissent au Gouvernement, à celui d'aujourd'hui ou à celui de demain, la possibilité de donner une apparence légale à une abolition du droit de grève et à une violation de la Constitution.

Le groupe communiste estime que s'il votait aujourd'hui le projet de loi qui nous est soumis sans introduire une clause de sauvegarde contre l'application abusive du régime pénal militaire, il prendrait la responsabilité d'approuver implicitement les textes auxquels le projet — notamment son article 1^{er} — fait référence et qui permettent ces abus, textes qui, d'ailleurs, n'ont jamais été soumis à un vote de l'Assemblée.

Aussi nous avons déposé un amendement qui constituerait cette clause de sauvegarde, et nous espérons qu'une majorité se trouvera réunie pour le voter. La meilleure manière, pour le Gouvernement, de prouver qu'il n'a pas l'intention d'user de ces textes comme d'une arme dans la lutte sociale, c'est de donner son accord à notre amendement. Son désaccord devrait inciter chaque député à prendre ses responsabilités avant de se prononcer sur notre amendement et sur l'ensemble du projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions des articles 363 à 456 du code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au livre II dudit code. »

MM. Villon, Arraut, Boucheny, Carlier, Piévez, Garcin, Lemoine, Robert Levot, Merle ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux assujettis de défense appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif pour servir au lieu et dans les conditions qui leur ont été assignées, lorsque la mise en garde est décrétée en vertu des articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. J'ai déjà, en fait, soutenu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement repousse l'amendement, et voici pourquoi.

L'amendement que M. Villon a déposé et soutenu au nom du groupe communiste a un objet très précis que, d'ailleurs, M. Villon a clairement expliqué. Il s'agit de remettre en cause les principes qui ont été posés par l'ordonnance du 7 janvier 1959, afin de soustraire à la compétence des juridictions militaires les assujettis au service de défense lorsque, en vertu des articles 2 et 6 de cette ordonnance, le Gouvernement a décrété la mise en garde.

Dans une affaire comme celle-là, il y a les réalités et il y a les soupçons ou les accusations que l'orateur du parti communiste formule ou dont il se fait l'écho.

Les réalités d'abord. Depuis qu'il existe un service de défense, spécialement depuis juillet 1965, époque à laquelle ont été instituées des formes civiles du service national, les assujettis à ces services sont soumis, dans l'exercice de leurs activités, à la compétence des tribunaux militaires.

Même des porte-parole de l'opposition n'ont pas contesté ces décisions. En effet, selon le compte rendu de la séance du Sénat du 14 juin 1962, M. Le Bellegou, sénateur socialiste, rapportant précisément sur le texte dont nous demandons aujourd'hui la modification, s'exprimait ainsi :

« Il apparaît, d'une manière générale, avant de discuter article par article, ce qui sera rapide, le projet de loi soumis par le Gouvernement, qu'il est dans la tradition normale, au moment de l'organisation de la défense, de soumettre à la condition militaire les assujettis au service de défense. Cela existait déjà pour les affectés spéciaux aux termes d'un texte de 1940, et il est évident que dans les circonstances extrêmement graves qui mettent en jeu l'application de l'ordonnance de 1959, à savoir, dans l'ordre d'importance, d'abord la mise en garde... »

— c'est ce dont M. Villon faisait état — « ... décrétée par le Gouvernement, et ensuite la mobilisation générale, les assujettis à la défense doivent être normalement, comme l'ensemble des citoyens, soumis à la juridiction militaire. Votre commission n'a fait à cet égard aucune observation. »

M. Le Bellegou disait bien : aucune observation.

Voilà donc pour le fond. Je crois que, raisonnablement, il n'est pas possible d'envisager une autre attitude.

Parlons maintenant des arrière-pensées que l'orateur du parti communiste prête au Gouvernement.

M. Villon vous dit : faites-bien attention ! S'il venait à l'idée du Gouvernement de faire appel à l'ordonnance de 1959 pour réquisitionner des personnels, par exemple du personnel de la S. N. C. F., il pourrait, en cas de refus d'obtempérer à la réquisition, traduire ces personnels devant les tribunaux militaires.

Devant ce genre d'accusations, j'ai une très bonne réponse : ce sont les faits.

C'est un fait que, pendant les hostilités en Algérie, à deux reprises, le 22 juin 1960 et le 19 mai 1961, c'est-à-dire bien après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1959, le Gouvernement a procédé à la réquisition de certains personnels.

M. Henri Fiévez. Et les mineurs en 1963 ?

M. le ministre des armées. C'est un fait aussi que certains de ces personnels ont refusé d'obtempérer à la réquisition.

Mais c'est un troisième fait — vous ne pouvez pas le contester, monsieur Villon — que nous les avons traduits non pas devant les tribunaux militaires, mais devant la juridiction civile.

Par conséquent, vous nous faites un procès de tendance. A mon tour je vous ferai un procès de tendance. C'est de vouloir, avec tout le parti communiste, empêcher tous les gouvernements, quels qu'ils soient, d'assumer leurs responsabilités si un jour le malheur voulait que la France fût à nouveau en danger. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement déposé par M. Villon au nom du groupe communiste et demande qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. Marcel Rigout. Nous l'avons demandé avant vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Albert Bignon, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je suis très à l'aise pour parer cette contre-offensive de M. le ministre.

Je n'ai pas accusé son gouvernement, j'ai dit qu'il était toujours possible qu'un gouvernement changeât d'intention.

J'ajoute que, dans les deux cas évoqués par M. Messmer, il s'agissait de réquisition simple, non assortie de la mise en garde.

Vous me dites, monsieur le ministre, que j'accuse le Gouvernement d'avoir des intentions qu'il n'a pas et n'aura jamais. Nous pourrions en discuter. En tout cas, c'est l'avenir qui nous

départagera ; j'espère qu'il vous donnera raison et j'y applaudirai.

Mais une loi n'est pas faite pour un seul gouvernement. Même si l'on admet votre thèse selon laquelle votre gouvernement n'a pas de telles intentions, il peut y avoir, demain, un nouveau gouvernement qui ait de telles intentions. Une des responsabilités du Parlement est précisément de prévoir ce qui pourrait se passer en cas de changement de gouvernement.

Si, dans le passé, des députés ou des sénateurs — qui sont assez grands pour se défendre eux-mêmes — n'ont pas décelé les traquenards, les chausse-trapes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, c'est dommage ; mais il n'est jamais trop tard pour bien faire, c'est-à-dire pour tenter d'empêcher qu'on n'utilise des textes contrairement aux intentions du Parlement.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'en élevant pareillement le ton pour vous opposer à notre amendement vous prouvez que celui-ci vous gêne et qu'un jour ou l'autre il pourrait se trouver justifié par les faits. En tout cas, ce n'était pas la peine de vous énerver à ce point ni de porter contre nous des accusations dignes de la nouvelle ligne anticommuniste lancée ici par M. Pompidou ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Notre position est très claire. Nous avons, dans notre amendement, sciemment excepté le cas de mobilisation pour ne viser que le cas de mise en garde, c'est-à-dire le cas où décréter la mobilisation serait impossible, par exemple dans l'hypothèse d'une grève.

Le cas où le pays serait menacé d'une agression ne fait donc pas l'objet de notre amendement, qui ne retient que celui où le Gouvernement utiliserait la mise en garde comme un moyen de lutte contre la classe ouvrière, c'est-à-dire comme un moyen de lutte sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	195
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles 1^{er} (1^{er} alinéa), 2 (1^{er} alinéa), 3 (1^{er} alinéa), 4, 5, 7, 8 (1^{er} alinéa), 9 (1^{er} alinéa), 10, 11 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (1^{er} alinéa). — L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76, 77 du code de justice militaire.

« Art. 2 (1^{er} alinéa). — Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du code de justice militaire, complétés par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

« Art. 3. — L'ordre de poursuite est délivré. (Le reste sans changement.)

« Art. 4. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

« Art. 5. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des

juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

« Chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade.

« Art. 7. — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense.

« Art. 8 (1^{er} alinéa). — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu appelé à accomplir les obligations d'activité du service de défense en vertu des articles 33 et 34 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

« Art. 9 (1^{er} alinéa). — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire, et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code. (Le reste sans changement.)

« Art. 10. — Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 448 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

« Art. 11. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 est abrogé ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

SERVICE NATIONAL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Le Theule tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 240, 330).

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la réduction de la durée du service militaire est un sujet qui intéresse depuis longtemps, à juste titre, l'ensemble des Français. C'est pourquoi la plupart des groupes parlementaires ont déposé des propositions de loi dans ce sens.

En effet, l'évolution de la situation internationale, du moins en ce qui concerne la France, permet de ne plus envisager — et nous nous en réjouissons — de conflit prochain et le pays perçoit moins la nécessité d'obliger les jeunes à consacrer une période relativement longue de leur existence au service militaire alors que leur présence dans la vie économique serait souhaitable.

D'autre part, nous constatons chaque année que l'évolution de notre politique de la défense, depuis la fin des événements d'Algérie, avec la mise en œuvre de la force nucléaire de dissuasion et la modernisation de notre armement classique, se traduit par la réduction des effectifs de nos armées et qu'il n'est plus possible de confier à n'importe qui le maniement d'armements complexes et coûteux qui nécessitent pour leurs servants une instruction relativement prolongée et elle-même onéreuse.

Il faut donc de plus en plus faire appel, dans les unités modernes qui les emploient, à des personnels engagés sous contrat.

La loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national avait pour objet d'harmoniser les besoins des armées en appelés, qui étaient à l'époque d'environ 210.000 hommes, avec les effectifs des classes d'âge, qui, en 1966, étaient de 419.000 hommes.

Pour tenter d'y parvenir, elle a prévu certaines exemptions pour raisons physiques et cas sociaux ainsi que l'affectation de certains appelés dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération. Mais ce texte n'a vraiment satisfait personne, en raison de la relative sélection qu'il prévoyait, et il traduit les préoccupations que je signalais en débutant car il a institué un système que l'exposé des motifs du projet de loi lui-même considérait comme transitoire. Je lis en effet dans ce texte que, grâce à un vif encouragement donné aux engagements, les personnels de carrière « constitueraient rapidement la quasi-totalité des armées de mer et de l'air ainsi que, pour l'armée de terre, l'essentiel des forces de manœuvre et d'intervention... Les hommes du contingent serviraient dans les postes de ces forces n'exigeant pas un trop long délai de formation technique ainsi que dans les unités de défense opérationnelle du territoire et dans les services logistiques... La durée du service actif pour les appelés pourrait alors être réduite sensiblement ».

C'est à la réalisation d'une nouvelle étape vers la réduction du temps du service que tendent les propositions de loi de plusieurs de nos collègues, et notamment celle du président de la commission de la défense nationale, M. Le Theule, dont nous devons discuter aujourd'hui.

Au cours de cette étude, nous nous sommes efforcés de répondre à deux questions : Quels sont les éléments qui permettent d'envisager la réduction de la durée du service ? A quelles conditions celle-ci est-elle possible ?

En réponse à la première question, il convient tout d'abord de noter un accroissement du nombre des engagements qui, bien qu'insuffisant, est quand même sensible. Pour les trois armées, ce nombre était en 1965 de 19.642 hommes, en 1966 de 20.549 ; en 1967, il sera d'environ 22.000 hommes.

Il faut mentionner ensuite une évolution favorable de la balance des sursis. En 1966, sur 114.000 sursis accordés, 80.000 sont arrivés à expiration, soit un déficit de 54.000 ; mais dès 1968 ce déficit devrait tomber à moins de 50.000 et il devrait décroître dans les années suivantes pour atteindre environ 24.000 en 1970.

Il faut constater enfin que la durée de l'instruction pour des emplois ne nécessitant pas une trop grande technicité a été très sensiblement réduite, surtout dans l'armée de terre, puisqu'elle est passée de quatre à trois mois et qu'il est vraisemblable que de nouveaux progrès pourront être accomplis dans ce domaine.

Toutefois, la commission de la défense nationale, comme le Parlement tout entier, j'en suis certain, doit avoir le souci d'assurer le fonctionnement normal de nos forces armées et l'exécution des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la défense nationale. Cela nous amène à examiner dans quelles conditions cette réduction de la durée du service national est possible.

L'étude des budgets militaires nous a montré récemment que les effectifs avaient atteint un chiffre minimum — 561.000 hommes — au-dessous duquel il était difficile de descendre. Si elles veulent garder les mêmes effectifs en les conservant moins longtemps, les armées devront, soit incorporer un plus grand nombre d'appelés, soit les remplacer par des personnels sous contrat. En fait, la meilleure formule serait sans doute de combiner les deux solutions dont je vais examiner successivement les conséquences.

L'incorporation d'un plus grand nombre d'appelés exigera l'extension des centres de sélection, ainsi que de certains centres d'instruction, notamment pour la marine. Contrairement à ce qui est indiqué dans mon rapport écrit — lequel contient une erreur à ce sujet — l'incorporation qui a lieu actuellement tous les deux mois devrait se faire tous les trois ou mieux tous les quatre mois.

Des problèmes particuliers se poseront concernant les officiers de réserve dont l'instruction devra être abrégée si l'on veut leur laisser un temps minimum de commandement et qui devront, comme s'est déjà le cas dans la marine, effectuer un service militaire plus long que les autres appelés ; mais il n'est pas certain que l'on trouverait alors des candidats.

Il en est de même pour les jeunes gens servant au titre de la coopération et de l'aide technique qui, actuellement, servent deux ans, à la demande des Etats concernés.

Le problème des sursis devra, lui aussi, faire l'objet d'une étude particulière. Je souhaite, monsieur le ministre, que la rigueur observée par les services du recrutement pour l'octroi

ou le renouvellement de certains sursis soit assoupli, notamment en faveur des étudiants qui doivent se représenter à un examen ou qui suivent les cours d'une école de valeur, même si sa fréquentation ne donne pas droit à la sécurité sociale des étudiants.

Mais il paraît nécessaire surtout d'augmenter le nombre des engagés. Pour cela, il faut que les jeunes Français qui choisissent cette voie, d'une part, reçoivent dans l'armée une bonne formation professionnelle leur permettant ensuite un reclassement dans la vie civile et, d'autre part, bénéficient, dès leur engagement, de conditions financières acceptables et de perspectives d'avenir.

Je sais que les états-majors et les services du ministère des armées étudient depuis longtemps déjà les moyens de favoriser les engagements. Sans entrer dans le détail, voici quelques suggestions quant aux diverses mesures à envisager :

En premier lieu, les engagements pourraient être contractés au titre d'une spécialité, un premier brevet étant obtenu au bout de six mois et chaque spécialité ayant des centres d'instruction communs aux différentes armes.

En outre, l'engagé devrait bénéficier d'un statut prévoyant un indice de solde dès son incorporation et devrait pouvoir franchir, dans une période à déterminer, un certain nombre d'échelons indiciaires, lui permettant de faire une carrière, même courte.

Enfin, lorsque l'engagé aurait atteint un degré plus élevé de technicité, il devrait avoir la perspective d'une carrière de technicien, d'abord comme sous-officier, puis dans le corps des officiers techniciens créé par le Parlement en décembre 1964.

Cette réforme inciterait les engagés à un effort continu pour se perfectionner dans leur spécialité et amplifierait le rôle de formation joué par l'armée dans la nation. Par ailleurs, elle entraînerait une revalorisation de la condition militaire que le Parlement unanime réclame depuis longtemps.

Certes, elle aurait une incidence financière non négligeable, mais si le Gouvernement veut appliquer sa politique de défense, il doit en prendre les moyens et donner aux hommes qui l'assurent les conditions de vie et de travail auxquelles ils ont droit.

Je voudrais, avant de conclure, réfuter un argument qui est souvent invoqué et qui consiste à dire que la réduction de la durée du service militaire représenterait une économie pour le budget des armées.

Il n'en est rien, hélas ! Au contraire, elle représentera, dans un premier temps, une charge supplémentaire. Comme je l'ai indiqué, il faudra accroître certaines structures d'accueil pour incorporer davantage d'appelés ; l'instruction plus rapide sera plus onéreuse ; il faudra davantage de carburant et de munitions, sans parler d'une usure accélérée du matériel. Enfin et surtout l'augmentation du nombre des engagés représentera une charge financière importante.

Le service militaire court que nous souhaitons tous n'est pas — il faut avoir le courage de le dire — une solution économique. C'est d'ailleurs en partie la raison pour laquelle la plupart des pays ne le pratiquent pas.

A titre d'exemple, je crois utile d'indiquer à cette occasion que la durée du service militaire est de deux ou trois ans selon les armées en U. R. S. S. et dans la plupart des pays de l'Est, de dix-huit mois en République fédérale d'Allemagne, de vingt-quatre mois en Espagne, de quinze mois en Italie et de dix-huit mois aux Pays-Bas.

La commission de la défense nationale a étudié très attentivement toutes les incidences de la proposition de loi que nous discutons. Nous pensons que la durée du service militaire peut être ramenée de quinze à douze mois, mais si nous voulons que le service national devienne dans la vie des jeunes Français une période de formation professionnelle et humaine valable, si nous voulons que beaucoup d'appelés n'aient pas, comme c'est hélas ! le cas aujourd'hui, l'impression de perdre leur temps, enfin si nous tenons à ce que le fonctionnement des forces armées ne soit pas trop perturbé, il est nécessaire de prévoir un certain délai pour l'application de cette mesure.

C'est dans cet esprit que la commission a repoussé la proposition de loi déposée par M. Villon et ses collègues du groupe communiste qui prévoyait une réduction immédiate de la durée du service, mais qu'elle a adopté un amendement de MM. Allainmat et Montalat donnant au Gouvernement un délai s'étendant jusqu'au 31 décembre 1969 pour mettre en œuvre cette réforme.

Nous sommes persuadés d'ailleurs que ce délai pourra être très sensiblement réduit si le Gouvernement veut vraiment trouver des solutions aux problèmes que j'ai évoqués. Je souhaite que vous puissiez nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que le service national d'un an que réclament, avec la quasi-totalité du Parlement, l'ensemble des jeunes Français, sera bientôt institué.

Pour manifester cette intention, je vous demande, mes chers collègues, au nom de votre commission de la défense nationale

et des forces armées, de voter la proposition de loi de M. Le Theule telle que nous vous la présentons, compte tenu de l'amendement de MM. Allainmat et Montalat. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Theule. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Joël Le Theule. Mesdames, messieurs, en matière de service militaire, les principaux pays ont adopté des solutions différentes. Il est obligatoire dans certains ; dans d'autres, on fait appel très largement au volontariat. Quant à la durée de ce service, elle varie beaucoup, d'une nation à l'autre, et les solutions retenues peuvent, au fil des ans, être modifiées en fonction d'un certain nombre de phénomènes particuliers.

Il n'y a donc pas, a priori, de solution idéale ; chaque pays résoud son problème en fonction de considérations historiques, psychologiques, financières, politiques ou militaires qui lui sont propres.

Il y a quelques années, la France s'est trouvée confrontée avec un problème quasi insoluble car ses données étaient contradictoires. La tradition, l'opinion publique, orientaient vers un service militaire obligatoire égal pour tous. L'évolution de la politique militaire favorisait plutôt un service sélectif, long pour un certain nombre, court pour les autres. Enfin, l'essor démographique que nous connaissons depuis la seconde guerre mondiale, amenait, à l'âge d'appel, des classes beaucoup plus nombreuses qu'auparavant.

Pour des raisons militaires et financières, il n'était pas possible d'augmenter considérablement les effectifs. Mais pour d'autres raisons militaires et financières, il n'était pas possible non plus de diminuer sérieusement la durée du service militaire, de façon à appeler tout le monde sous les drapeaux.

Le projet de loi sur le service national tentait de résoudre ce qui ressemblait fort à la quadrature du cercle. Il ne séduisait personne ; aussi ne fut-il adopté qu'après avoir été sérieusement amendé.

Les premiers articles de la loi ainsi transformée étaient particulièrement significatifs de l'état d'esprit de la majorité du Parlement qui souhaitait, avant tout, donner un caractère transitoire à ce texte : « Les obligations d'activité du service national sont égales, quelles que soient les formes de celui-ci... ; elles comportent un service actif qui reste de dix-huit mois, tant que les dispositions... destinées à encourager les engagements de personnels servant sous contrat, n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires, aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée ».

Depuis trois ans, que s'est-il passé ?

Tout d'abord, il n'a pas été nécessaire d'appliquer complètement la loi. Certes, un service de coopération et un service d'aide technique fonctionnent, mais le pourcentage de jeunes qui s'orientent dans cette direction est modeste et le service de défense est à peine mis en place.

L'accroissement du nombre des sursis, phénomène très remarquable, a été tel que le problème qui semblait se poser avec acuité en 1965 a été déplacé dans le temps. Il y a bien des exemptions, mais leur nombre est très faible — quelques milliers — et nul ne conteste leur nécessité.

En fait, le service militaire demeure la forme du service national effectué par la quasi-totalité des jeunes Français. Mais il risque de ne plus en être de même dans quelques années.

La durée de l'instruction a été réduite ; comme le soulignait M. d'Aillières, ce qui paraissait impossible il y a trois ans a été réalisé. En outre, l'accroissement du nombre des engagements se poursuit régulièrement : aussi est-il possible d'envisager, dès maintenant, de réduire à douze mois la durée du service militaire.

Cela n'était pas vrai il y a trois ans et la commission de la défense nationale avait été prudente lorsqu'elle s'était contentée de préconiser une orientation vers un service court de neuf mois. Elle estime maintenant qu'il est possible, dans une première étape, de ramener la durée de ce service de 16 à 12 mois.

Or les textes en vigueur ne permettent pas au Gouvernement de procéder à cette réduction. Tout au plus pourrait-il fixer à 15 mois la durée du service. Il était donc indispensable de lui fournir cette possibilité que, d'ailleurs, il ne semblait pas pressé d'obtenir.

Voilà pourquoi j'ai déposé la proposition de loi que nous allons discuter et qui a été adoptée par la commission de la défense nationale et des forces armées.

Certains estimeront que l'initiative que j'ai prise aurait pu être plus audacieuse puisqu'elle laisse au Gouvernement la liberté de procéder lui-même à la modification de la durée. Je pense qu'il faut être sérieux. Il n'est pas possible de réduire immédiatement à 12 mois la durée du service sans provoquer de grands bouleversements. Il faut adapter, et envisager une durée transitoire de 14 mois, solution qui pourrait être appliquée durant cinq ou six mois.

De toute façon, je pense qu'il doit être possible d'obtenir rapidement le résultat souhaité.

M. Michel d'Aillières, dans son rapport écrit comme dans son rapport oral, ayant fort bien présenté le problème, ce qui m'évitera d'y revenir, je me contenterai de m'interroger sur deux questions importantes.

Premièrement, à quelle date le service national sera-t-il effectivement de 12 mois ? Deuxièmement, la réduction de la durée du service est-elle la seule réforme à apporter au service militaire ?

En réponse à la première question, j'estime que vers la fin de 1968 ou dans le courant de 1969 la décision pourra être prise. C'est d'ailleurs l'opinion de la grande majorité de la commission de la défense nationale qui, sur l'initiative de MM. Allainmat et Montalat, a demandé que la décision soit prise avant le 31 décembre 1969. C'est, semble-t-il, l'opinion de M. le ministre des armées lui-même, qui, interrogé par *Europe n° 1*, répondait le 7 octobre 1967, à une question précise :

« La durée actuelle du service militaire de seize mois n'est pas satisfaisante... c'est pourquoi le Gouvernement a toujours dit... que son objectif était de diminuer, et de diminuer sensiblement, la durée du service militaire... L'augmentation du nombre des engagés volontaires est en cours et elle est très sensible, depuis deux ans notamment. Mais nous estimons qu'il ne sera possible d'atteindre le niveau d'engagements volontaires que nous recherchons qu'en 1968 au plus tôt ; c'est-à-dire que la réduction du service militaire ne peut raisonnablement intervenir avant dix-huit mois à deux ans à partir d'aujourd'hui. »

Il y a en effet une condition à remplir. Il faut que le nombre des engagés atteigne un certain niveau. La solution du problème dépend d'ailleurs, pour une large part, monsieur le ministre, de votre initiative.

Actuellement, le nombre des engagés est inférieur de 2.000 à 3.000 à celui qui serait souhaitable. Il vous est possible de prendre rapidement des mesures pour accélérer le courant des engagements. Qu'un véritable statut de l'engagé soit défini, voilà ce que suggérerais il y a un instant notre rapporteur, et nous sommes très nombreux à estimer que c'est là que se trouve la solution du problème.

Quand nous ferez-vous connaître les textes ? La loi sur le service national prévoyait un certain nombre de dispositions favorables aux engagés. Les décrets ou les arrêtés d'application ont-ils tous été publiés ? Il ne le semble pas et la commission le regrette.

Pour accélérer le rythme des engagements et vous amener plus facilement à prendre la décision que nous souhaitons, monsieur le ministre, je viens de déposer une autre proposition de loi tendant à permettre aux jeunes Français de s'engager dès l'âge de dix-sept ans. Cela était déjà possible pour ceux qui s'orientaient vers la marine, mais on exigeait dix-sept ans et demi pour ceux qui préféraient l'aéronavale et dix-huit ans pour ceux qui étaient attirés par l'armée de terre ou l'armée de l'air.

Pourquoi ces différences ? Elles seraient sans doute très difficiles à justifier, d'autant plus que le début d'une période d'engagement se traduit par des mois et des mois de vie d'école. Ce qui existait dans la marine a été réalisé dans les deux autres armées.

Vous désirez, monsieur le ministre, ne pas être lié par une date. Cela se comprend. Mais comme les conditions à remplir sont fixées par vous et que la solution favorable des problèmes dépend pour une large part des initiatives que vous prendrez, vous ne serez pas étonné que l'on vous demande de préciser votre pensée et de fournir à l'Assemblée nationale des engagements ou des précisions identiques à ceux ou à celles que vous avez évoqués sur les ondes d'un poste périphérique.

Deuxième question : la réduction de sa durée est-elle la seule réforme à apporter au service militaire ? La réponse est : non. Mais le moment ne me paraît pas bien choisi pour évoquer toutes les questions qui se posent.

La valeur du service militaire varie d'une façon beaucoup trop considérable d'une unité à l'autre, d'une région à l'autre.

S'il est, hélas ! trop souvent exact que de jeunes appelés ont l'impression de perdre leur temps, il en est d'autres qui apprécient la période qu'ils passent sous les drapeaux. Une délégation de la commission s'est rendue en septembre en Allemagne ; elle a été très impressionnée par la qualité de l'instruction donnée aux forces françaises d'Allemagne et, d'une façon plus générale, par la tenue excellente du contingent. Elle souhaiterait qu'il en soit de même partout.

Je me contenterai d'évoquer deux problèmes particuliers : celui du rythme des incorporations et celui des sursis.

Le rythme des incorporations est à revoir. Six incorporations en un an, c'est beaucoup trop. Dans toutes les unités que nous avons visitées au cours du déplacement que j'ai évoqué ou à l'occasion d'autres déplacements, on s'est plaint de cette cadence. Il serait très souhaitable qu'elle soit réduite à quatre

ou même à trois par an et il serait très intéressant, monsieur le ministre, que l'Assemblée connaisse votre sentiment.

Ces incorporations sont précédées d'un passage, pour les deux tiers du contingent, dans des centres de sélection. Ne serait-il pas possible qu'au cours de ces quelques jours soient effectuées les vaccinations qui immobilisent longuement les jeunes appelés au début de leur service actif ?

Quant au problème des sursis, il n'est pas facile à résoudre, mais la situation actuelle ne peut durer : on est à la fois trop exigeant et trop libéral. Les sursis sont parfois refusés pour des cas sociaux qui mériteraient d'être mieux examinés...

M. Jacques Duhamel. Très bien !

M. Joël Le Theule. ... et d'autres sont accordés qui ne sont pas effectivement utilisés par leurs bénéficiaires pour poursuivre des études.

La réduction à douze mois de la durée du service s'accompagnera certainement d'une révision de la politique menée en matière de sursis. Je suis profondément convaincu, monsieur le ministre, qu'il doit être possible d'en réduire le nombre car, douze mois de service militaire, c'est seulement une rupture d'un an pour les études alors que seize mois se traduisent, dans les faits, par deux années d'interruption.

Ces problèmes ne sont pas les seuls qui se posent. Celui de la non-application de la loi sur le service national pour les étudiants soumis à l'instruction militaire obligatoire et qui n'ont pas, en fait, contrairement aux autres Français, la possibilité de choisir entre les différentes formes du service national doit être résolu très rapidement.

Dans son rapport, Michel d'Aillières exprime certaines inquiétudes quant aux conséquences de la réduction de la durée d'incorporation pour le service de coopération.

Il y a plusieurs semaines, notre collègue M. de Broglie écrivait dans l'avis qu'il donnait au nom de la commission des affaires étrangères sur le budget de la coopération :

« Un grave problème risque de se poser : une coopération utile suppose une présence assez longue, d'environ deux années, et qui ne saurait en tout cas être inférieure à dix-huit mois. Or, il est envisagé de porter à douze mois le service militaire en France... Il faut voir les choses comme elles sont. Une telle situation portera un coup mortel à la coopération. La perspective de la brièveté du service l'emportera sur toute autre considération... »

Un jugement aussi sévère m'étonne de la part d'un homme aussi prudent que M. de Broglie. Il me fait penser aux réactions quasi instinctives qu'ont vos états-majors, monsieur le ministre, lorsqu'on envisage de modifier ce qui est. Je ne suis nullement convaincu que ces craintes soient fondées.

Avant de présenter la proposition de loi actuellement soumise à l'Assemblée et avant de prendre la parole aujourd'hui même, j'ai tenu à rencontrer des responsables du service de coopération qui, au contraire, m'ont affirmé que douze mois étaient préférables à seize et que le système actuel était loin d'être satisfaisant.

Pour les professeurs, le délai de seize mois rend nécessaire un engagement complémentaire pour qu'ils puissent assurer deux années scolaires ; pour les experts, sa durée est trop longue car un contrat est généralement établi pour un an.

Un service national réduit à douze mois règle le problème des experts ; quant aux professeurs, j'ai l'impression qu'ils auront, selon les territoires, choisi la possibilité, soit d'effectuer un service d'un an qui paraît très possible en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, car les frais de transport sont modestes, soit de contracter pour les autres Etats, un engagement complémentaire non de cinq mois, comme actuellement, mais de neuf mois.

Le nombre des candidatures est tel qu'on ne peut avoir aucune crainte ; les besoins seront certainement satisfaits.

Je pense qu'il était bon d'évoquer ces différents problèmes avant de conclure.

L'initiative que j'ai prise il y a quelques mois s'inscrit parfaitement dans le cadre du texte que l'Assemblée a adopté en 1965. La majorité de nos collègues souhaitent que le service militaire — et, d'une façon générale, le service national — demeure à la fois égal pour tous et court.

M. Jacques Duhamel. Très bien !

M. Joël Le Theule. Il doit vous être possible, monsieur le ministre, dans une première étape, de le ramener à douze mois et ce, selon votre expression, dans un délai prochain.

L'accroissement du nombre des engagements, à la suite des mesures que vous ne manquez pas de prendre, fera disparaître les derniers obstacles.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Montagne. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Rémy Montagne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas que cette discussion doive être une nouvelle occasion de passer en revue les divers problèmes que posent

le recrutement de l'armée et les différentes formes du service national. Nous en avons déjà longuement débattu en de précédentes occasions. Au surplus, notre rapporteur, M. d'Aillières, et le président de la commission, M. Le Theule, viennent de rappeler avec beaucoup d'objectivité et de compétence, le cadre dans lequel se situe la proposition de loi qui est soumise à notre examen.

Je me bornerai donc à présenter quelques observations.

Je rappelle que, lors des débats du mois de mai 1965, j'ai eu l'honneur, parlant au nom de mon groupe, de demander au Gouvernement que la réforme du service militaire s'effectuât dans deux directions.

L'armée a d'abord et de plus en plus besoin d'un personnel bien entraîné, qualifié, et même hautement qualifié dans certains secteurs. Ce disant, je pense non seulement à la force nucléaire stratégique, mais aussi aux forces d'intervention et même à d'autres unités dont les tâches sont très spécialisées.

En 1965, mes amis et moi-même avions estimé l'importance numérique de l'ensemble de ces personnels qualifiés à 60.000 officiers, sous-officiers et soldats. Nous demandions alors que ces hommes soient ou bien des soldats de métier ou bien des engagés pour dix-huit mois, voire davantage.

Vous vous souvenez peut-être, monsieur le ministre, que nous chiffrions à quelque 700 millions de francs l'effort budgétaire impliqué par un tel système d'engagements *ad hoc* qui comporterait bien entendu des soldes convenables.

Dans une deuxième direction, nous avions demandé que, pour tous les autres soldats du contingent, la durée du service militaire fût ramenée à un an.

Ce temps nous paraissait suffisant pour permettre à la fois une instruction rapide mais correcte des recrues et un service de dix mois, aussi bien dans les postes subalternes de l'infrastructure de la force nucléaire stratégique que dans toutes les fonctions d'exécution des forces d'intervention, de la défense opérationnelle du territoire et du reste.

Faut-il rappeler aussi que notre insistance avait une double motivation ?

D'abord, nous estimions que le raccourcissement du temps de service obligatoire aurait l'avantage de permettre des économies budgétaires importantes de nature à compenser, pour une large part, l'effort exigé par un meilleur encadrement. De surcroît, l'économie nationale aurait été ainsi privée moins longtemps de la présence dans la vie civile des jeunes du contingent.

Ensuite et surtout, nous avions vu dans cette réduction de la durée du service militaire le moyen de contraindre, si j'ose dire, le Gouvernement à renoncer à un service sélectif et à respecter le principe, pour nous fondamental, de l'égalité de tous devant les obligations militaires.

Le service national ne doit pas être l'occasion de discriminations ou d'injustices. Notre conception de la démocratie exige que l'armée ne soit pas un monde clos mais bien la chose de la nation, non seulement dans sa finalité, mais dans son assise, dans sa substance dirai-je même.

Ajouterai-je, enfin, qu'un service plus court nous est apparu comme le moyen de bousculer de vieilles habitudes, de supprimer de regrettables routines, principalement dans la façon dont s'effectuent les « classes » ?

Je conviens que des progrès réels ont été accomplis dans ce domaine. Je reconnais aussi, très volontiers, que si l'instruction traîne souvent encore en longueur, c'est parce que, d'une part, le personnel d'encadrement, mal payé, n'est pas assez nombreux et que, d'autre part, il ne dispose pas de moyens suffisants.

Je citerai, comme seuls exemples de ce que j'avance, l'absence dans les unités d'un véritable équipement audio-visuel et les délais qu'exige la rareté, pour ne pas dire l'absence, des dotations en carburants pour effectuer certains exercices.

Il y a deux ans et demi, nos amendements tendant à ramener à un an le temps de service obligatoire avaient été repoussés par la majorité. On nous avait opposé qu'il était dangereux de proposer une réduction de dix-huit mois à un an, les intentions de la majorité — et sans doute du Gouvernement — étant de ramener ultérieurement la durée du service à six, huit ou neuf mois. Nous risquions donc, si nous étions suivis, d'aboutir à un service trop long pour les années ultérieures !

Je dois reconnaître que notre distingué président de la commission de la défense nationale, alors rapporteur du projet de loi, s'était rapproché de notre position dans ses explications. Avec sa loyauté coutumière, il avait estimé qu'une loi ramenant à un an le temps de service pourrait être appliquée deux ou trois ans après le vote de la loi sur le recrutement dont nous discutons.

Deux ans et demi ont passé, ou presque...

M. Joël Le Theule. J'ai déposé un texte.

M. Rémy Montagne. Il ne fixe pas de délai et trois ans se seront écoulés en juin prochain. Nous vous proposons de fixer la date d'application de la nouvelle loi six mois plus tard encore, soit au 31 décembre 1968.

Je laisse au distingué député-maire de Brest, mon collègue et ami M. Lombard, le soin de défendre l'amendement qu'il a pris l'initiative de présenter et qui va dans ce sens. Il ne fait d'ailleurs que reprendre les intentions affirmées par de nombreux collègues, notamment par M. Montalat lors des débats en commission.

Je veux seulement exprimer l'espoir, pour conclure cette brève intervention, que beaucoup reconnaîtront, au moins en leur for intérieur, qu'au bout de deux ans et demi les faits paraissent nous donner raison.

Chaque fois que des délais seront donnés au Gouvernement au-delà de ce qui est objectivement nécessaire, il ne les utilisera pas en vue d'accélérer les réformes souhaitées.

Lors des débats de 1965, on avait émis l'opinion que si l'Assemblée acceptait de lui laisser une grande liberté de manœuvre, le Gouvernement lui ferait en quelque sorte la surprise de lui proposer, spontanément, des raccourcissements satisfaisants de la durée du service. Evidemment, rien de tel ne s'est produit !

En réalité, désirerait-il prendre de semblables initiatives qu'il ne le pourrait que très malaisément. Un service long, doublé d'un système d'exemptions nombreuses, ne permet-il pas de masquer plus commodément les difficultés dans lesquelles il se débat ? Les besoins croissants de la force nucléaire n'empêchent-ils pas en fait l'armée de disposer des crédits nécessaires à un encadrement satisfaisant et à la mise en place des moyens techniques d'une pédagogie militaire renouvelée ?

Voilà pourquoi, s'il faut féliciter le président Le Theule pour l'heureuse intention qu'il a manifestée en déposant sa proposition de loi, il convient aussi de tenir fermement au principe d'une date limite intégrée par un amendement dans le texte même de la loi.

Pour des raisons qui relèvent, je le sais, d'un malentendu, la date limite qui nous est proposée aujourd'hui par la commission est, non pas le 31 décembre 1968, mais le 31 décembre 1969. Notre collègue M. Lombard vous dira tout à l'heure pourquoi nous vous demandons d'accepter celle du 31 décembre 1968.

Ce n'est qu'ainsi et pas autrement que nous pourrions obtenir non seulement un raccourcissement réel de la durée du service, un meilleur encadrement et une meilleure instruction, mais encore — et c'est pour nous absolument fondamental — l'égalité de tous les jeunes de notre pays devant les exigences du service national. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Lemoine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Marcel Lemoine. Mesdames, messieurs, toute modification de la loi relative au recrutement en vue du service national, toute mesure tendant à réduire la durée du service actif ne peut que recevoir l'approbation du groupe communiste.

D'abord les raisons qui, aux environs de 1950, ont conduit à porter le temps du service militaire à dix-huit mois, et singulièrement un pseudo-danger d'agression soviétique, ne peuvent être sérieusement invoquées aujourd'hui. Ensuite, la fin des guerres d'Indochine et d'Algérie, ainsi que celle de la période des classes creuses, enlèvent toute valeur aux autres justifications alors avancées.

La loi du 9 juillet 1965 indique elle-même que « la durée du service actif reste de seize mois tant que les dispositions de son article 4 destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée ».

C'est dire que l'idée d'une réduction est contenue dans le texte même de la loi actuellement en vigueur.

M. Le Theule, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, reconnaissait la croissance du nombre des engagements et constatait que le système d'instruction en vigueur depuis 1966 faisait gagner plusieurs mois aux recrues, accélérant ainsi leur mise en place au sein des unités. Il soulignait enfin que le nombre des sursis accordés atteignait près de 30 p. 100 du recensement, soit 140.000 en 1967.

Malgré ces indications, M. le rapporteur continue à faire dépendre la possibilité de réduction du temps de service actif de l'accroissement du nombre des militaires servant sous contrat. En ce sens, il reste fidèle à l'esprit de la loi de 1965 qui prévoyait aussi que « grâce à un vif encouragement les personnels de carrière constitueraient rapidement la quasi-totalité des armées de mer et de l'air, ainsi que pour l'armée de terre l'essentiel des forces de manœuvre et d'intervention ».

D'après M. Le Theule, les conditions de réduction selon ces critères, sur lesquels d'ailleurs nous faisons un certain nombre de réserves, seraient quasi remplies. M. d'Aillières est plus prudent. Il laisse à nouveau au Gouvernement le soin d'apprécier et de décider « en toute connaissance de cause, en fonction des besoins, grâce aux indications précises », etc. et lui donne jusqu'au 31 décembre 1969 pour prendre une décision qui est attendue impatiemment par tous les jeunes Français et qui est conforme aux désirs d'une grande partie de l'opinion.

Si, grâce à nos interventions répétées, une date a été introduite par la commission dans la proposition de loi de M. Le Theule, nous devons considérer, outre son éloignement — plus de deux ans — que la formule est encore très vague et ne saurait nous donner pleine satisfaction.

Le groupe communiste, qui avait déjà déposé le 25 juillet 1963 une proposition de loi tendant à ramener à un an la durée du service militaire, se refuse quant à lui à subordonner le retour au service de un an à l'accroissement du nombre des engagés.

La conception républicaine de l'armée s'oppose à une politique militaire qui remettrait la défense nationale entièrement ou partiellement aux seuls militaires de carrière. Nous estimons que la nation doit être défendue par tous les citoyens et que ceux-ci doivent avoir le droit, selon leurs capacités, et sans discrimination, d'accéder à toutes les fonctions de spécialité et d'encadrement.

Nous ne voulons pas que les appelés soient relégués au rôle de valets d'armes, tandis que seuls les militaires de carrière seraient considérés comme dignes de composer les effectifs des forces dites nobles.

Au contraire, l'organisation de l'armée active doit tendre à réduire le nombre des militaires de carrière au strict minimum, c'est-à-dire à ceux qui sont indispensables à l'instruction et à l'administration. C'est une conception erronée que celle qui tend à considérer les postes techniques de spécialistes comme ne pouvant être occupés que par des soldats de carrière. Cette conception ne traduit d'ailleurs, en réalité, que la méfiance à l'égard du peuple et la volonté d'utiliser un jour l'armée contre lui.

Une sélection judicieuse des recrues du contingent tenant compte de leur formation scolaire et professionnelle doit permettre de trouver, après une courte période d'instruction, les hommes aptes à occuper les différentes fonctions de techniciens spécialistes de l'armée.

Un effort tendant au remplacement du plus grand nombre possible de soldats de métier par des soldats du contingent, tant dans les postes de spécialistes que dans ceux de l'encadrement, comporterait de nombreux avantages. Il permettrait notamment d'économiser des sommes importantes par la suppression de personnels qui coûtent cher en raison du prix d'une longue instruction, des soldes plus élevées et des primes qui sont perçues par les soldats servant au-delà de la durée légale, de former des réserves instruites nombreuses, y compris dans les fonctions actuellement réservées à des soldats de métier, de donner au pays la garantie que l'armée ne sera jamais employée contre le peuple français, mais qu'elle sera strictement destinée à défendre le sol national contre un éventuel agresseur.

Ces mesures de démocratisation que nous réclamons et la réduction de la durée du service militaire modifieraient certainement de façon heureuse l'attitude de la jeunesse et de toute la nation à l'égard de l'armée. Les jeunes n'auraient plus l'impression de perdre leur temps pendant le service actif et, puisqu'ils pourraient accéder à tous les postes, d'être une catégorie inférieure de Français. En outre, disparaîtrait la méfiance qu'inspire légitimement aux citoyens une armée de métier.

Aussi longtemps que ne sera pas réalisé le désarmement général et contrôlé que, pour notre part, nous souhaitons proche et nécessaire pour protéger notre peuple et l'humanité contre la terrible catastrophe que serait une guerre thermonucléaire, nous resterons fermement attachés au principe républicain de la nation armée.

Une véritable politique de défense nationale ne peut se concevoir que dans le cadre d'un gouvernement démocratique pratiquant une politique de justice et de progrès social en même temps qu'une active politique de paix.

Nos institutions militaires doivent être construites de telle façon que tout agresseur éventuel devrait se convaincre que, même s'il réussissait à forcer nos défenses extérieures, l'occupation du terrain lui coûterait un prix si élevé qu'il y userait ses forces vives. Seule une armée fondée sur ce principe et ayant pour seule fonction la défense de l'indépendance et de la sécurité de la nation peut être liée au peuple et obtenir son appui. Mais le principe de la nation armée exige que tous les Français soient égaux devant l'obligation du service militaire et devant le droit d'apprendre l'usage des armes.

Il exige, en outre, que la durée du service militaire soit la plus courte possible.

C'est dans cet esprit qu'il nous faut encourager la participation du plus grand nombre possible de jeunes à des cours volontaires de préparation militaire organisés démocratiquement par les associations de jeunes, les associations sportives et par les aéro-clubs, sous le contrôle et avec l'aide d'officiers et de sous-officiers d'active et de réserve.

En donnant à ces jeunes la possibilité d'obtenir des brevets d'aptitude à telle ou telle fonction dans l'armée, on devrait obtenir facilement de la majorité des jeunes qu'ils sacrifient une partie de leurs loisirs à la préparation militaire.

Il est dès aujourd'hui possible de recruter des soldats du contingent que leur apprentissage, leur métier ou leurs études ont préparés à occuper rapidement les postes de spécialiste militaire.

Nous considérons que le service militaire de un an permet parfaitement de donner une instruction militaire complète à tous les jeunes Français. Le retour au service de douze mois permettrait une économie importante sur les dépenses militaires et la participation de plusieurs centaines de milliers de jeunes Français à la production pendant quatre mois de plus chaque année, accroîtrait sensiblement le revenu national.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles le groupe communiste a déposé un amendement à la proposition de loi de M. Le Theule. Il demande, conformément au désir des jeunes Français et de l'opinion publique, que la durée du service militaire actif soit réduite dès l'année 1968 à douze mois. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Montalat. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Jean Montalat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Le Theule a fait état dans sa proposition de loi du caractère transitoire de la loi du 9 juillet 1965 et a mis l'accent sur son article 4 qui dispose que si le nombre des engagements sous contrat est suffisant pour permettre de réaliser la force d'intervention et de manœuvre, il sera procédé à une réduction notable de la durée du service militaire.

Or, d'après le rapport de M. d'Aillières et son intervention de ce jour, les engagements dans l'armée de l'air et la marine sont en courbe ascendante et même en légère progression pour l'armée de terre.

En outre, M. d'Aillières a fait état de l'évolution favorable de la « balance des sursis » et même en commission, d'une réduction de la durée d'instruction des troupes, autant d'éléments qui, s'ajoutant à la croissance des engagements, militent en faveur du retour au service militaire de douze mois.

La raison principale qui est évoquée pour repousser une fois de plus la réduction du service militaire à douze mois demeure la difficulté, la longueur, le coût de l'instruction et du maniement des armes modernes d'où il résulte que l'armée réclame toujours plus d'engagés, toujours plus de spécialistes.

En réalité, le problème très important qui est posé aujourd'hui ne peut pas être résolu dans le cadre d'une discussion sur le recrutement parce que le mode de recrutement d'une armée et la durée du service militaire sont fonction de l'organisation de l'armée et de la politique militaire choisie.

Pour le moment, la politique militaire de la France est fondée sur un article de cette loi que M. Le Theule veut réformer, et qui prévoit une force atomique autour de laquelle on bâtit l'armée nouvelle avec une majorité de spécialistes, de techniciens et d'engagés volontaires.

La question qui se pose est la suivante : allons-nous vers une armée professionnelle, vers une armée de métier ? Non, a répondu M. Le Theule, dans son rapport de 1965, si mes souvenirs sont exacts ; non, a-t-il dit à la tribune ; non, disait alors M. Sanguinetti, quand il nous traitait de « mauvais esprits » ; non, disait M. le ministre des armées. Malheureusement, ces dénégations ne nous ont pas convaincus, car la lecture de certains paragraphes de l'exposé des motifs du projet de loi du 9 juillet 1965 dément les affirmations et du ministre des armées et de l'actuel président de la commission de la défense nationale.

En effet, le premier de ces paragraphes que l'on peut lire au début de l'exposé, est ainsi conçu : « L'évolution des armements exige que les personnels militaires, surtout ceux qui participent aux forces opérationnelles, aient une qualification de plus en plus élevée. On doit prévoir qu'un jour les effectifs de ces forces seront, au moins pour le premier choc, constitués essentiellement par des cadres de carrière et du personnel de troupe, engagé volontaire sous contrat ».

Le deuxième paragraphe, *in fine*, est ainsi rédigé : « Pendant ce temps, le Gouvernement, aidé par les dispositions favorables aux engagés et rengagés que comporte le projet, s'efforcera d'accroître au sein des armées le nombre des personnels de carrière. Les uns feront une carrière militaire, les autres une carrière militaire courte qui les préparera à l'exercice de métiers civils. Si le recrutement des personnels de carrière s'opère d'une façon satisfaisante, ces personnels constitueront rapidement la quasi totalité des armées de mer et de l'air ainsi que, pour l'armée de terre, l'essentiel des forces de manœuvre et d'intervention ».

Je ne connais pas de meilleure définition d'une armée professionnelle, d'une armée de métier. Mais, monsieur le ministre, si telles sont vos intentions, dites-le nous au cours d'un débat qui vaille la peine d'être engagé et qui vous permette de faire valoir des arguments certainement très intéressants et dont nous pourrions discuter. Mais vous ne devez pas, monsieur le ministre,

masquer vos intentions, car si vous avez la conviction, parfaitement respectable, ou la volonté d'aboutir à une armée professionnelle, à une armée de métier...

M. Joël Le Theule. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean Montalat. ... alors il faut le dire, sinon à quoi rime un débat périodique sur la durée du service militaire, que signifie le débat de ce jour ?

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'aborder la politique militaire du Gouvernement, mais j'ai tout de même mission de vous dire, au nom de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, que nous sommes résolument opposés à une force militaire bâtie autour de la bombe atomique qui ne sera jamais mise en œuvre parce que son utilisation signifierait l'assassinat instantané de notre peuple. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Dans ce domaine, je crois que nous pourrions nous expliquer plus longuement car vous nous avez confirmé aujourd'hui même, monsieur le ministre, qu'à la demande de la commission de la défense nationale un grand débat sur la politique militaire s'engagera au début, ou dans le courant, de la session prochaine.

Pour le moment, je constate que dans l'exécution de la loi de programme militaire, vous avez sacrifié les armements conventionnels au profit de l'armement atomique. Je n'aurai pas la cruauté, à cette tribune, de reprendre l'argumentation développée par le président de la commission de la défense nationale ou par les rapporteurs spéciaux, qui appartiennent tous à la majorité : ils ont en effet exprimé le regret que la bombe atomique ait pris le pas sur l'armée conventionnelle qui, elle, accuse un important retard dans tous les domaines, armée conventionnelle qui serait, certes, dotée de l'armement le plus moderne et où le contingent aurait sa place.

Mais, ce qui nous inquiète, c'est que le vide ainsi créé risque d'être comblé par l'Allemagne qui a fait, au cours de ces dernières années, de très grands efforts dans le domaine de l'armement conventionnel ou classique, et qui risque de réclamer à nouveau l'hégémonie militaire qu'elle a si souvent représentée en Occident dans le passé.

La politique militaire poursuivie par le Gouvernement présente un autre danger : elle exige des spécialistes de plus en plus nombreux ; elle exige des engagés volontaires spécialisés et non des engagés d'un niveau intellectuel inférieur. Or ces hommes, qui devront posséder un certain degré d'instruction — spécialistes et même parfois spécialistes qualifiés — il faudra les rémunérer comme ils le seraient dans l'industrie privée.

Nous ne saurions admettre, en effet, que l'armée doive être le refuge des ratés et des parias de la société.

M. le président de la commission. Evidemment !

M. Jean Montalat. Si nous poussons plus loin ce raisonnement, nous constatons que ce service professionnel reviendra beaucoup plus cher que le service universel obligatoire accompli par le contingent.

On peut également craindre que le service professionnel poussé à ce rythme pendant deux ou trois ans encore n'aboutisse à la constitution d'une armée professionnelle, c'est-à-dire à une armée de métier dont nous ne voulons à aucun prix.

M. le président de la commission. Monsieur Montalat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Montalat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Vous avez fait une différence qui est fondamentale entre un service professionnel et une armée de métier. Il est difficile de dire qu'une armée dans laquelle de nombreux engagés effectuent trois ans de service sous les drapeaux est une armée de métier, d'autant plus que la plupart s'engagent à dix-huit ans et retournent à la vie civile à vingt et un ans : on ne peut dire qu'ils sont soldats de métier. Dans certains pays, la durée du service militaire est de trois ans et l'on n'y considère pas que l'armée soit une armée de métier. Certes, la durée de trois ans permet un certain professionnalisme et vous avez eu raison d'employer l'expression « service professionnel ». Mais il ne s'agit pas seulement d'une nuance grammaticale entre des mots. La différence, en fait, est très grande — elle est même fondamentale — entre ce service professionnel, que vous avez très bien analysé, et l'armée de métier que vous relenez curieusement, alors que toute votre argumentation, que j'approuvais d'ailleurs, ne conduisait pas à cette conclusion.

M. Jean Montalat. Je ne perçois pas toute la subtilité du raisonnement de M. le président de la commission de la défense nationale. Pour moi, un service professionnel aboutit à la constitution d'une armée de métier à laquelle nous sommes résolument hostiles car une armée de métier, c'est une entité dans la nation, alors que l'armée doit être l'émanation, l'expression de la nation, et que l'armée et la nation doivent être liées l'une à l'autre.

S'il est exact qu'elles doivent être liées l'une à l'autre, je ne connais pas de meilleur lien que le contingent.

M. le ministre des armées. Très bien !

M. Jean Montalat. C'est pourquoi nous voulons que l'ensemble du peuple participe au système de défense militaire.

M. le président de la commission. C'est très bien !

M. Jean Montalat. Si ce lien n'existe pas, nous aboutirons à une armée de métier, à une armée de prétoriens, à une armée de régime...

M. le président de la commission. Nous n'en voulons pas plus que vous.

M. Jean Montalat. ... malgré nous et peut-être malgré vous.

Nous sommes hostiles à une armée de métier.

Les arguments que vous emploieriez dans votre réponse, monsieur le ministre des armées, nous sont connus puisque ce n'est pas la première fois que vous repoussez la réduction du service militaire à douze mois en invoquant la longueur et le coût de cette formation, la nécessité pour notre état-major de mettre sur pied des unités opérationnelles bien équipées, bien entraînées, qui soient disponibles sur le champ.

Or cette instruction technique est longue et coûteuse ; ces unités opérationnelles, disent les généraux de notre état-major, ne peuvent pas être mises sur pied dans le cadre du service de douze mois. Pour cela, il faut un service prolongé, disent-ils, à quinze, seize ou dix-huit mois.

Mais d'autres généraux tout aussi qualifiés que ceux de nos états-majors — je ne veux pas dire que les généraux d'état-major soient moins qualifiés — nous affirment qu'il n'en est rien, que tout cela est une question d'organisation et que, sans nuire à la qualité de nos troupes, on peut organiser une armée dans le cadre d'un service de douze mois.

Comment ne pas les croire, monsieur le ministre, alors que l'instruction publique a fait, dans les vingt dernières années, des progrès considérables, notamment dans le domaine de l'enseignement technique ? Pourquoi l'armée ne puiserait-elle pas parmi ces milliers de jeunes qui sortent des collèges et lycées techniques, des instituts universitaires de technologie, des facultés, pour former des spécialistes ? C'est là le rôle des comités de sélection, dont la mission doit être accrue au sein de l'armée.

Et comment ne pas les croire lorsque les hommes de la France libre ont vu se constituer cette armée américaine à partir de millions d'hommes qui n'avaient aucune instruction militaire et qui, parfois en quelques semaines, ont formé des unités qui atteignaient un haut degré de technicité ?

M. le président de la commission. C'était à la guerre !

M. Jean Montalat. C'est pour cela qu'est faite une armée !

M. le ministre des armées. C'était une épreuve particulière !

M. le président de la commission. Ce n'était pas en temps de paix !

M. Jean Montalat. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

Vous avez vu comme moi, dans la France libre, cette armée américaine se former. Au bout de quelques semaines, de quelques mois, nous avons vu des unités opérationnelles qui présentaient un haut degré de technicité, qui se sont bien battues, qui ont été efficaces. Il est vrai que c'était l'armée du peuple, l'armée américaine !

Permettez-moi de dire, pour conclure, que l'idée-force que l'on retient de notre histoire, c'est que la nation n'a jamais été aussi forte dans l'adversité qu'au moment où l'armée était d'accord avec la nation, qui la considérait comme l'instrument des causes justes.

C'est du reste la définition que M. Ben Gourion vient de donner d'Israël et de l'armée d'Israël. Il ajoutait : « Ayez confiance dans les réserves et formez des réserves, car le peuple doit participer à la défense nationale, à la défense du territoire national ; il doit posséder les moyens de cette défense et il doit la contrôler. Il faut l'y préparer. »

L'y préparer, monsieur le ministre, c'est votre mission et c'est la mission de l'armée. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bousquet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Raymond Bousquet. Il me paraît indispensable, dans ce débat sur la durée du service militaire et pour répondre à ceux qui voudraient le voir réduire très rapidement à douze mois, de rappeler la situation il y a dix ans. Combien avions-nous d'hommes sous les drapeaux et quelle était la durée du service ?

Il y a dix ans, nous comptions 966.000 soldats dont 766.000 pour l'armée de terre, 127.000 pour l'armée de l'air, 74.000 pour la marine. C'était une armée du passé, à faible puissance de feu et le service militaire se prolongeait, mes chers amis, pendant vingt-sept mois !

Depuis 1958, le Gouvernement de la V^e République a réalisé d'abord la décolonisation — premier élément très important de

réduction des effectifs — et ensuite la force nucléaire de dissuasion stratégique, autre élément essentiel.

Je sais que certains de nos collègues sont hostiles à la force atomique française. J'en suis formellement partisan et je tiens à vous dire pourquoi.

En 1958, nous étions protégés et sans discussion possible par la grande force de dissuasion américaine...

M. Jean Montalat. En ce moment encore!

M. Raymond Bousquet. Celle-ci nous donnait la certitude qu'en cas d'attaque la riposte des Etats-Unis serait massive et atomique.

Depuis lors, par suite de la menace directe des fusées à longue portée soviétique sur le territoire américain, menace que chacun connaît, la dissuasion graduée s'est substituée aux « représailles massives ».

Qu'est-ce qu'une dissuasion graduée ? Elle se traduit, du fait d'une protection atomique américaine incertaine, par l'intervention d'une masse considérable de forces classiques. Celles-ci doivent être constituées afin de donner l'impression d'une possibilité de résistance aussi longue que possible à un agresseur, avant l'intervention des armes atomiques de nos alliés, laquelle serait évitée au maximum.

Si nous avions accepté pareille stratégie, notre armée devrait être le triple ou le quadruple de celle qu'on nous propose aujourd'hui. Elle nous coûterait évidemment infiniment plus cher pour un rendement des plus médiocres.

Que cherche-t-on dans toute entreprise humaine lorsqu'on engage des dépenses comme celles de la défense nationale ? Evidemment, que ces dépenses soient rentables. En matière d'armement, c'est la puissance de feu qui importe. Il faut qu'elle soit aussi grande que possible pour une dépense aussi réduite que possible : ce qui compte, c'est le rendement par rapport au coût. A ce titre, nous avons un budget dont vous connaissez l'importance : 25 milliards de francs. Il ne cesse de diminuer en valeur relative. Sur ce total, la part atomique représente 6 milliards de francs, c'est-à-dire le quart. Part très faible en vérité. Ainsi nous économisons beaucoup de forces classiques à faible rendement en échange de forces nucléaires à rendement optimal.

En 1965, après la fin des guerres coloniales et l'apparition de l'armement nucléaire, nous avons de ce fait pu envisager la réduction de la durée du service militaire de vingt-sept mois à dix-huit mois. Premier résultat capital. Nous n'avions plus besoin que de 210.000 appelés du contingent pour les trois armées à partir de 1966 alors que l'effectif de chaque classe d'âge atteignait 419.000 hommes, en raison de l'accroissement de la population.

Dans ces conditions nous avons pu réduire à seize mois la durée du service tandis que nous recourions davantage aux engagements d'un personnel de carrière suffisant pour encadrer rapidement la plus grande partie de nos armées de mer, de l'air et de terre.

Nous constituons ainsi des forces de manœuvre essentiellement composées d'engagés tandis que la défense opérationnelle du territoire et nos forces logistiques sont formées de conscrits provenant du contingent. C'est là, je crois, la meilleure réponse à faire à notre ami Montalat. Nous n'entendons nullement constituer une armée de métier.

Ainsi que l'indiquaient le président Le Theule et M. d'Aillières dans son remarquable rapport, nous nous proposons de conserver dans notre nouvelle armée classique un pourcentage important de conscrits à court terme. Simultanément, avec la spécialisation et la technicité de plus en plus marquée des armées, il nous faut disposer d'engagés pour trois, quatre ou cinq ans.

Quel rapport cette conception a-t-elle avec une armée de métier ?

Cette situation, nous la devons essentiellement au fait que peu de forces classiques sont nécessaires au titre des éléments de manœuvre et d'intervention conventionnelles. Nos recrues du contingent peuvent être limitées en nombre de même que les engagés volontaires. Nos forces classiques sont uniquement destinées au « test » des intentions adverses et, à l'instar des forces de l'O. T. A. N. autrefois, avant le déclenchement des représailles atomiques massives américaines, en cas d'attaque généralisée adverse. Si nous ne disposions pas de force nucléaire stratégique, nous devrions mettre en œuvre de très importantes forces classiques qui nous coûteraient très cher. Ces dernières sont en effet bien plus onéreuses que les forces nucléaires.

La question, en fait, est la suivante : quand pourrions-nous passer d'une durée de service militaire de vingt-sept mois, puis de dix-huit mois, puis de seize mois aujourd'hui, à celle de douze mois que chacun envisage pour un temps prochain ?

Mais, avant d'appliquer effectivement le service d'un an, il faut tenir compte de plusieurs contingences.

D'abord le problème des sursis. Problème complexe qui se pose à nous depuis de nombreuses années. Nous ne pouvons

pas renoncer du jour au lendemain à un système complexe comme le régime des sursis sans avoir préparé le terrain.

Ensuite, le problème de la coopération. C'est un problème, lui aussi, difficile et controversé.

Enfin, un dernier problème et non le moins important :

Nous ne pouvons pas, d'un jour à l'autre, jeter sur le marché du travail, en période de stagnation économique, un nombre important de Français qui seraient prématurément libérés à la suite d'une réduction à un an de la durée du service militaire.

Il est souhaitable, comme le désirent M. Le Theule et la commission de la défense nationale, de prévoir la réduction à douze mois de la durée du service militaire. Mais, compte tenu notamment de l'insuffisance des engagements volontaires dans les armées — surtout dans l'armée de terre — et des autres facteurs dont j'ai fait état, il faut laisser au Gouvernement, et à lui seul, le soin de décider de la date à laquelle il conviendra d'appliquer effectivement le service de douze mois. Le principe doit en être acquis. La décision d'application appartient au ministre de la défense nationale.

Pour conclure, voici un élément qui n'est peut-être pas suffisamment connu. Je veux parler de l'importance numérique de l'armée soviétique. L'U. R. S. S. dispose non seulement d'une force de dissuasion considérable mais aussi, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique, de forces classiques énormes dont l'effectif global s'élève à 3.220.000 hommes ainsi répartis : 2 millions pour l'armée de terre, 465.000 pour la marine, 505.000 pour l'aviation et 250.000 pour l'arme des fusées.

Faut-il rappeler en outre que la durée du service est en Russie de deux à trois ans pour les fantassins, de trois ans pour les aviateurs et de quatre ans pour les marines ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la durée du service national est un problème à la fois politique et technique.

C'est d'abord de toute évidence un problème politique, puisque cette durée dépend, comme elle a toujours dépendu et comme elle dépendra toujours, de la situation internationale et de la politique militaire du Gouvernement.

Si nous pouvons aujourd'hui discuter d'une nouvelle réduction de la durée du service, c'est bien parce que la France est sortie depuis cinq ans de ses campagnes coloniales qui imposaient le maintien d'importants effectifs sous les drapeaux. C'est aussi parce que la politique de modernisation des armées, et d'abord de fabrication d'armes nucléaires, suppose — je dirai même « impose », après un orateur — des effectifs limités et de haute qualification.

La politique du Gouvernement a toujours été et demeure favorable à la réduction du service militaire. A certains qui feignent de croire ou cherchent à faire croire que nous nous payons de mots et de promesses, je répondrai qu'il n'en est rien, bien au contraire. La preuve en est — il faut le rappeler, puisqu'à mon étonnement personne, à l'exception de M. Bousquet, ne l'a dit au cours de ce bref débat — que la V^e République a reçu en héritage un service militaire de vingt-huit mois, exactement de vingt-sept mois vingt-sept jours...

M. Raymond Bousquet. En effet.

M. le ministre des armées. ... et que la durée du service militaire est aujourd'hui réduite à seize mois.

Par conséquent il s'agit là d'une politique délibérée du Gouvernement et qui a bien été celle du Gouvernement et non pas celle des autres.

Question politique, disais-je, et j'en donne acte à ceux des orateurs qui ont souligné la nécessité d'un débat sur la politique de défense du Gouvernement. Il est certain que la durée du service militaire est fonction de la politique militaire du Gouvernement. Elle ne résulte pas seulement de cet élément — d'autres jouent aussi — mais surtout de celui-là.

Et je confirme ce que j'avais annoncé au cours des débats budgétaires, qui a été évoqué alors par M. le président Le Theule et que vient de rappeler M. Montalat : j'ai en effet accepté au nom du Gouvernement qu'un débat de politique militaire s'engage au cours de la prochaine session parlementaire, c'est-à-dire à partir du mois d'avril et avant la fin du mois de juin.

Mais la réduction de durée du service militaire pose aussi des questions techniques qu'il convient d'abord de régler. Si un gouvernement a, comme c'est son devoir, le souci de garder aux armées une capacité militaire suffisante, il doit préalablement satisfaire à ces conditions techniques.

Première condition technique : la réduction de la durée du service militaire, dans toutes les armées, dans tous les pays et dans tous les temps doit s'accompagner d'une augmentation des effectifs de cadres d'active et d'engagés ou de rengagés volontaires. Personne ne peut échapper à cette nécessité et je constate avec satisfaction, car c'est la preuve d'une connaissance technique suffisante de la question, qu'aucun des orateurs ne l'a contestée.

Or quand nous avons réduit la durée du service militaire à seize mois, à la fin des hostilités en Algérie, nous ne disposions pas de cet effectif d'engagés et de rengagés jugé nécessaire. Nous en étions même très loin. A cette époque, il y a quatre ans, l'effectif des engagés volontaires de l'armée de terre était à peine supérieur à 4.000. On sait que pour réduire le service militaire à douze mois, il est nécessaire de disposer annuellement d'au moins 12.500 engagés pour trois, quatre ou cinq ans, dans l'armée de terre.

C'est dire que le déficit d'engagés est lourd dans l'armée de terre. S'il est beaucoup moins important dans l'armée de l'air et dans la marine, il existe toutefois et n'a pas été tout à fait comblé depuis quatre ans.

Pratiquement, pour former une armée atteignant la capacité militaire que nous estimons nécessaire, il nous faut annuellement, le service étant de douze mois, 12.500 engagements pour trois, quatre ou cinq ans, dans l'armée de terre, 6.000 engagements dans la marine et 5.000 dans l'armée de l'air.

Compte tenu des résultats des dix premiers mois de l'année 1967, qui permettent une extrapolation très raisonnable pour l'année entière — il est rare que les deux derniers mois modifient notablement les résultats des dix premiers — nous pouvons attendre pour la fin de cette année 10.500 engagements ou rengagements de trois, quatre ou cinq ans dans l'armée de terre, 6.000 dans la marine et 5.500 dans l'armée de l'air.

Cela signifie que la marine aura atteint son objectif, que l'armée de l'air aura légèrement dépassé le sien, permettant ainsi de rattraper une partie du retard enregistré les années précédentes, mais que l'armée de terre, bien qu'en notable progression, restera encore en déficit de 2.500 engagements par rapport aux besoins de l'année en cours, déficit qui est beaucoup plus important encore si nous l'ajoutons à ceux des années précédentes.

Pour améliorer la situation et la porter au niveau compatible avec le service de douze mois, des mesures peuvent et doivent être prises. Le rapporteur M. d'Aillières, dans son rapport très complet et très précis, et M. Le Theule en ont fait état.

Je rappelle ces trois mesures essentielles. Il faut d'abord améliorer la situation des engagés en leur accordant un véritable statut. Nous en convenons d'autant plus facilement que ce statut, expressément prévu dans la loi du 9 juillet 1965, est actuellement en préparation. Compte tenu des délais que nous impose la discussion avec le ministère des finances, je pense que nous serons en état de le déposer avant la fin de l'année 1968.

Il faut ensuite — on l'a rappelé — assurer une formation professionnelle des engagés, leur permettant de trouver un emploi dans la vie civile lorsqu'ils quittent la vie militaire. A ce propos j'ajouterai mon commentaire au débat qui s'est instauré entre M. Montalat et M. Le Theule puis M. Bousquet au sujet des engagés, du professionnalisme et de l'armée de métier.

Une considération très simple et très pratique domine tout. On nous dit : vos engagés vous donneront une armée de métier. Je réponds que c'est tout à fait inexact car un jeune homme de dix-neuf, dix-huit ou même dix-sept ans — si la proposition de loi de M. Le Theule est adoptée comme je le souhaite — qui s'engage pour trois, quatre ou cinq ans ne choisit pas le métier militaire. C'est une question psychologique évidente. Un jeune homme peut être poussé à entrer dans l'armée par diverses considérations. Mais il espère aussi pouvoir acquérir pendant ces quelques années de service une certaine capacité professionnelle — la loi de 1965 nous impose d'ailleurs de la lui donner — et, après avoir acquis ainsi des références qui, vous le savez, sont habituellement considérées comme bonnes dans beaucoup d'entreprises privées, pouvoir exercer ensuite son métier dans la vie civile.

Je crois que c'est là que se trouve la différence fondamentale entre une armée de métier et une armée à base d'engagés et de rengagés pour une courte durée.

La troisième mesure qui permettrait d'augmenter le nombre des engagés et des rengagés, serait d'avancer à dix-sept ans, comme l'a proposé M. Le Theule, l'âge d'engagement volontaire. Je suis prêt à accepter cette proposition. En dehors des conditions proprement militaires, il y a d'autres conditions préalables nécessaires à la réduction de la durée du service national. Je n'en dirai qu'un mot à propos du service d'aide et de coopération, car M. Le Theule en a parlé. Il ne m'a pas entièrement convaincu : un service de 12 mois ne représente pas 12 mois de présence effective outre-mer pour les jeunes gens qui servent au titre de la coopération. Compte tenu des délais administratifs et sanitaires avant l'embarquement et avant la démobilisation, compte tenu de la permission qui est normalement accordée avant la libération, comme cela se fait pour les jeunes gens qui sont restés en France, un service de douze mois ne correspond pas à plus de onze mois de présence effective outre-mer.

Il est certain, en outre, qu'un service de cette durée entraînerait un certain nombre d'autres conséquences sur le service d'aide et de coopération.

Je pense, comme M. Le Theule, que ce n'est pas une raison suffisante pour repousser le service de douze mois. Mais il ne faut pas nier qu'il y a là un problème qui devra être réglé par le ministère des affaires étrangères et le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. En pratique, le règlement de ce problème ne peut guère se trouver en dehors de l'augmentation de l'effectif des jeunes coopérants, d'une part, et en dehors du choix, d'autre part, d'un certain nombre de contractuels pour remplacer les coopérants qu'on ne pourra plus utiliser, notamment dans des pays très lointains.

Enfin la réduction de la durée du service militaire pose, en ce qui concerne les jeunes gens qui devront être appelés, le problème des sursis. Je ne veux pas entrer dans cette affaire des sursis qui est très complexe — chacun de vous le sait — à en juger par le nombre de démarches qu'elle suscite et dont je suis quelquefois l'objectif définitif.

La législation française des sursis est la plus libérale qui soit au monde. On la trouve même parfois trop libérale. Il ne faut pas oublier qu'elle aboutit, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants, à une balance, c'est-à-dire à une proportion des nouveaux sursis par rapport aux anciens, régulièrement défavorable.

En 1967 cette balance — nous connaissons à 99 p. 100 près le nombre des sursis — va présenter un déficit de 40.000 unités, c'est-à-dire que nous aurons accordé 40.000 sursis de plus qu'il n'en sera venu à expiration soit en raison de l'âge, soit par la volonté des sursitaires.

Il n'est pas possible de maintenir une telle législation avec un service militaire de douze mois. Il est donc nécessaire de préparer une révision de cette législation et de cette réglementation. Mais pour que cette révision ne porte pas dommage aux intéressés, il faudra évidemment qu'elle soit progressive. Nous devons agir prudemment, d'où la nécessité de certains délais.

Je crois avoir montré, sinon démontré, que nous avons devant nous un travail considérable avant d'être en état de réduire effectivement à douze mois la durée du service militaire. Ce travail est en cours depuis le vote de la loi de 1965 qui laissait d'ailleurs prévoir cette réduction. Je souhaite que nous aboutissions le plus rapidement possible, mais je ne peux pas fixer telle ou telle date car certaines conditions ne dépendent ni du Gouvernement ni du Parlement.

Je parlais tout à l'heure des engagés volontaires. Le fait que ces engagements soient volontaires montre bien que nous n'en sommes pas absolument maîtres, même en tenant compte de l'augmentation des avantages — ils ne sont pas sans limite — que l'on peut accorder aux engagés.

Le Gouvernement ne peut s'engager sur une date précise, bien qu'il souhaite — je le répète — que celle-ci soit aussi rapprochée que possible. Il a d'ailleurs donné dans le passé des preuves de sa volonté de réduire la durée du service militaire, mais il ne lui pas possible, je le répète, d'accepter la fixation d'une date impérative.

Ainsi donc, si j'accepte la proposition de loi de M. Le Theule, c'est dans sa forme primitive, avant qu'elle ait été modifiée par la commission de la défense nationale.

M. Jacques Duhamel. Cela devient théorique.

M. le ministre des armées. L'amendement que j'ai déposé a pour objet de rétablir le texte original de la proposition de loi de M. Le Theule.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les mots « au cours du dernier mois du service militaire actif » sont remplacés par les mots « au cours des quatre derniers mois du service militaire actif, en vue de ramener la durée effective de ce service à douze mois avant le 31 décembre 1969. »

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique de la proposition de loi, dans le texte du rapport de la commission modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique de la proposition de loi, dans le texte du rapport de la commission modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion les amendements dont le vote sera réservé.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2 rectifié, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Garcin, Arraut, Carlier, Fievez, Lemoine, Robert Levot, Merle et Villon.

Le deuxième, n° 4, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Montalat et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Ces amendements tendent à rédiger ainsi l'article unique :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, est remplacé par le texte suivant : « un service actif de douze mois. »

« II. — Les mesures d'application devront intervenir avant le 1^{er} janvier 1969. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi, donc à une modification de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1965 fixant les principes et les modalités du recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

En effet, l'article 4 de ladite loi dispose :

« Les obligations d'activité du service national ont une durée égale, quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent un service actif, qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée. »

Nous vous proposons d'abord de modifier le deuxième alinéa de cet article 4, en indiquant que les obligations d'activité du service national comporteront un service actif de douze mois au lieu de seize mois.

Nous vous proposons ensuite de supprimer, dans le deuxième alinéa que je viens de lire, tout ce qui fait dépendre la réduction du service militaire du nombre d'engagés, car le Gouvernement pourra toujours juger que le nombre des engagés est insuffisant. En effet, même si la proposition de loi de M. Le Theule, telle qu'elle a été améliorée par la commission de la défense nationale, était votée, elle risquerait de rester lettre morte si l'article 4 de la loi du 9 juillet 1965 n'était pas modifié.

En ne modifiant par cet article 4, vous feriez dépendre toute réduction du service militaire des conclusions que le Gouvernement tirerait de ces engagements. Faire dépendre l'introduction du service de douze mois, comme le désire le Gouvernement, d'un recrutement massif de soldats de carrière n'est pas un argument valable, comme l'a démontré notre collègue M. Lemoine.

Notre amendement a donc pour objet d'imposer au Gouvernement, par un texte légal et clair, le retour au service de douze mois. Pour éviter que le Gouvernement objecte que notre amendement — qui est d'ailleurs repris par M. Montalat — ne peut être appliqué immédiatement, nous avons ajouté un additif lui donnant la possibilité de prendre, au cours de l'année 1968, toutes dispositions utiles afin qu'à partir du 1^{er} janvier 1969 au plus tard le service militaire soit ramené à douze mois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je crois qu'elle ne l'aurait pas adopté, car elle avait repoussé, lors de la discussion, un amendement qui avait exactement le même objet.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai développée à la tribune. J'ai dit que la commission souhaitait que le service puisse être ramené à une durée de douze mois, mais qu'il lui semblait nécessaire de prévoir un certain délai. Comme le rappelait à l'instant M. le ministre des armées, il est en effet nécessaire de prendre des mesures propres à accroître le nombre des arguments, à aménager le régime des sursis ou à protéger le service d'aide technique et de coopération. Nous avons, monsieur le ministre, à la demande de certains de nos collègues, pensé pouvoir vous fixer un délai d'environ deux ans. Cela nous paraissait un délai suffisant pour régler les problèmes que je viens d'évoquer. Nous regrettons que vous ne l'ayez pas accepté. Nous souhaitons en fait que ce délai soit respecté et même abrégé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour soutenir l'amendement n° 4 de M. Montalat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement de M. Montalat est un amendement subsidiaire à celui qui vient d'être défendu par M. Garcin.

A la vérité, nous aimerions que nos collègues de ce qu'il est convenu d'appeler la majorité, soient logiques avec eux-mêmes : ceux qui, tout à l'heure, ont applaudi MM. Le Theule et d'Aillières lorsqu'ils ont demandé qu'une date limite soit prévue pour la réduction du service militaire ont applaudi de la même manière M. le ministre des armées lorsqu'il a demandé le rejet de toute disposition lui imposant une date !

Anatole France disait, ou à peu près, que toutes les armées du monde sont les premières et que s'il n'en était pas ainsi il faudrait immédiatement démobiliser les secondes. Nous n'allons pas jusque-là, mais nous demandons, sans entrer dans des considérations trop techniques, qui sont trop souvent la manifestation d'une mauvaise volonté, que l'on donne à l'opinion publique ce qu'elle réclame, c'est-à-dire la réduction du service militaire à douze mois.

Cela désorganiserait notre défense, nous dites-vous. Mais nous aimerions que les militaires obéissent. Si vous leur demandez demain de réorganiser cette défense sur la base d'un service de douze mois, qu'ils le fassent ! D'ailleurs, pendant ce temps, est-ce le Luxembourg ou le Liechtenstein qui risque de nous attaquer ?

Vous nous dites aussi — et vous savez que nous ne sommes pas de cet avis — qu'en tout état de cause votre bombe atomique suffit à dissuader un adversaire éventuel. Eh bien, puisque vous avez votre bombe atomique, puisque vous avez, malgré nous, votre prétendue force de dissuasion, faites au moins en sorte que les jeunes n'accomplissent que douze mois de service militaire ! (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Je suppose que sur cet amendement la commission a le même avis que celui qu'elle a exprimé tout à l'heure.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 2 rectifié et 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui, à la fin de l'article unique, tend à supprimer les mots : « en vue de ramener la durée effective de ce service à douze mois avant le 31 décembre 1969 ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. En tout état de cause elle n'aurait pu émettre en ce qui le concerne un avis favorable puisqu'elle avait déjà adopté un amendement tendant à fixer un délai et dont la portée était contraignante.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par MM. Carlier, Arraut, Bouchery, Fievez, Garcin, Lemoine, Robert Levot, Merle, Villon, dont la commission accepte la discussion, tend à remplacer les mots : « avant le 31 décembre 1969 », par les dispositions suivantes : « Ces mesures devront intervenir au plus tard dans le courant de l'année 1968 et le service militaire actif devra être ramené à douze mois avant le 31 décembre 1968 ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par MM. Lombard, Montagne, Brugerolle, Jean Bénard, Frédéric-Dupont et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés, dont la commission accepte la discussion, tend à remplacer la date : « 31 décembre 1969 », par la date : « 31 décembre 1968 ».

La parole est à M. Carlier, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Edouard Carlier. Le projet qui nous est soumis laisse au Gouvernement la liberté de réduire ou non la durée du service militaire selon des critères qui seront établis par lui seul, en tenant compte uniquement du nombre d'engagements qu'il aura réussi à enregistrer, du nombre des sursis et de la réduction du temps d'instruction.

Le groupe communiste a présenté en commission un amendement tendant à ramener immédiatement la durée du service actif à douze mois.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Georges Lombard. L'ordre d'appel des amendements permet de se rendre compte que les premiers seront les derniers.

L'amendement déposé par le groupe Progrès et démocratie moderne obéit à deux considérations fondamentales. Il tend, comme vous le savez, à décider qu'à partir du 31 décembre 1968, le service militaire aura une durée de douze mois.

Je dois dire, monsieur le ministre, que si nous avons déposé un tel amendement, c'est pour vous faciliter les choses, aussi bizarre que cela puisse paraître. Nous voudrions, en effet, que le Gouvernement soit incité à mener la politique militaire que vous souhaitez, en prenant un certain nombre de mesures financières qui vous permettraient enfin de posséder en nombre suffisant le personnel de carrière de qualité dont vous avez besoin.

Les débats qui ont eu lieu à l'occasion du vote du budget des armées nous ont permis de nous rendre compte que, malgré vos efforts, la politique menée actuellement ne vous permettait pas d'arriver à régler ce problème du personnel de carrière, en particulier celui des cadres. Les mesures catégorielles qui étaient réclamées par les armées ont été ajournées. Vous avez été dans l'obligation de prendre une position fort timide — vous me permettrez cette expression — en ce qui concerne la revalorisation des indices des sous-officiers.

La commission de la défense nationale, dont j'étais le rapporteur pour le titre III, s'est trouvée dans l'obligation de subordonner un vote favorable de votre budget à l'engagement pris par vous de situer, grâce à une série de textes, le militaire dans son état et dans sa fonction.

Pourquoi ? De toute évidence, parce que le ministre des armées, comme les autres membres du Gouvernement, est tributaire de son collègue des finances ; parce que le ministre des armées ne peut pas toujours obtenir ce qu'il désire.

Monsieur le ministre, parlons net et franc. Que signifie de voter la proposition de loi de M. Le Theule si l'on ne fixe pas une date d'application ? Que vous vous trouverez toujours seul devant le ministre des finances pour tenter d'obtenir les crédits dont vous avez besoin.

Monsieur le ministre, je ne veux pas être pessimiste, mais permettez-moi tout de même de vous poser une question : Combien d'années vous faudra-t-il pour recevoir satisfaction et pour nous donner satisfaction à nous aussi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Or je constate — et les membres de cette Assemblée, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ne me contrediront pas — que nous sommes tous d'accord sur un certain nombre de points, en particulier sur la réduction de la durée du service militaire. Et, monsieur le ministre, si j'en crois les paroles que vous avez prononcées tout à l'heure, vous partagez notre opinion.

C'est la raison pour laquelle, malgré l'article 44 de la Constitution que vous venez de brandir, il m'apparaît nécessaire de maintenir les amendements qui ont été déposés, et singulièrement celui-ci qui vous propose comme date, celle du mois de décembre 1968.

Fort de la volonté manifestée par l'Assemblée et de son soutien, vous auriez alors une position nettement meilleure que celle que vous connaissez aujourd'hui.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez répondu, il y a un instant, que si nous étions tous d'accord sur le principe, il en allait différemment en ce qui concerne les modalités. Vous nous avez dit que proposer une date était bien, mais qu'il fallait pouvoir la respecter ; or vous ne pensez pas qu'il soit possible au ministre des armées de tenir un délai qui expirerait le 31 décembre 1968.

Qu'il me soit quand même permis de rappeler que, depuis le mois de juillet 1965, grâce aux efforts de l'armée, la durée de l'instruction des appelés a sérieusement diminué et qu'il est possible de la rendre encore plus courte ; que l'augmentation constante du nombre des jeunes gens à incorporer — 307.000 en 1965, 419.000 en 1966, vraisemblablement davantage en 1967 — permet, en dépit des difficultés auxquelles vous vous heurtez et que je ne méconnais pas, de réduire la durée du service militaire.

Monsieur le ministre, que cet amendement vous pose des problèmes, c'est certain. Que vous deviez envisager l'agrandissement d'un certain nombre de centres d'instruction, c'est possible. Que vous ayez à bousculer un certain nombre d'habitudes, j'en suis persuadé et je ne suis assurément pas le seul à le croire.

Mais ce que je puis dire — et je suis sûr que ce sentiment est partagé par tous ceux qui siègent sur ces bancs — c'est qu'en toute hypothèse, une telle situation n'a rien de tragique, bien au contraire. Elle est signe de vie ; elle est signe de lutte contre la sclérose et contre les mauvaises habitudes prises. C'est, en définitive, la marque, pour notre armée, d'un progrès dans la voie qui lui a été tracée par vous-même et par le Parlement.

Aussi comprendrais-je mal que le Gouvernement refusât, par votre personne et alors que vous vous déclarez d'accord sur le but à atteindre, de prendre en considération une date et de fixer l'Assemblée nationale sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 3 ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Mais je pense que son avis aurait été le même qu'à l'égard des autres amendements, puisque ces textes ont tous pour objet de fixer une date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement repousse les deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 3 et 1 est réservé.

La parole est à M. Le Theule, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Joël Le Theule. Monsieur le président, monsieur le ministre, en ma qualité de président de la commission de la défense nationale, je regrette très vivement le vote bloqué qui vient d'être demandé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Je le regrette à un double titre : pour une raison de fond et à cause de l'objet même du texte que nous discutons.

En effet, je suis profondément libéral par tempérament et j'apprécie peu l'emploi de cette arme constitutionnelle donnée au Gouvernement.

Monsieur le ministre, l'examen du projet de loi créant le service national a donné lieu à une discussion difficile, serrée, mais très large. Des amendements avaient été déposés et vous en aviez accepté un très grand nombre. Vous n'aviez pas demandé alors le vote bloqué, et la loi issue de nos travaux — son application l'a d'ailleurs montré — se révéla bien meilleure que les dispositions du projet initial.

De même, je pense qu'il vous eût été possible aujourd'hui d'accepter l'amendement de la commission, fixant une date pour la mesure proposée.

Sur le principe, je comprends que vous puissiez hésiter. Mais la date avancée par la commission de la défense nationale, sur l'initiative de deux de ses membres, était très raisonnable. En effet, je suis convaincu — et certaines des explications que vous venez de donner m'ont confirmé dans cette opinion — qu'il vous serait possible de répondre au vœu de l'Assemblée avant le 1^{er} janvier 1970.

Je pense que la durée du service militaire pourrait être portée à douze mois en deux temps. Dans un premier temps et à une date que je ne veux pas préciser, car cela dépend de vous et d'un certain nombre de facteurs — peut-être dans un an — le service pourrait être réduit à quatorze mois, et quelque temps après à douze mois. Je ne pense pas que la date proposée par la commission était aussi contraignante que vous avez semblé le redouter.

Cela étant dit, permettez-moi, maintenant, mesdames, messieurs, de revenir sur certaines des explications fournies par M. le ministre des armées.

Dans son exposé, je relève une indication intéressante, celle qui concerne le nombre des engagements qu'il souhaite voir réaliser pour que la durée du service militaire, et du service national en général, soit réduite.

Ces chiffres — 5.500 pour l'armée de l'air, 6.000 pour la marine et 12.500 pour l'armée de terre — me paraissent raisonnables et peuvent être atteints avant la date que nous avons fixée. C'est là un point positif, car je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous ayez l'intention de combler le déficit auquel vous avez fait allusion. (*M. le ministre des armées fait un signe de dénégation.*)

Je vous remercie de votre confirmation.

Mais vous auriez pu aller au-delà et accepter le texte de la commission.

Vous avez demandé un vote bloqué, je le regrette très sincèrement mais je n'y peux rien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut voter contre !

M. Joël Le Theule. Je voudrais, mes chers collègues, que vous ne cédiez pas à un mouvement de mauvaise humeur, car j'ai l'impression que la situation ne serait pas exactement la même suivant que le texte serait adopté ou rejeté.

S'il est adopté, le Gouvernement aura la possibilité, sans qu'aucun délai lui soit fixé — mais je suis convaincu et vous aussi sans doute, monsieur le ministre, que 1970 est l'échéance la plus lointaine — de réduire la durée du service national. Si le texte est rejeté, on reviendra alors aux dispositions de la loi de 1965, et le Gouvernement ne pourra procéder à cette réduction à moins qu'il ne prenne l'initiative de déposer un nouveau projet. Cela explique mon embarras.

J'ai voulu, dans ces explications peut-être trop longues, vous expliquer mon sentiment.

Personnellement, je voterai ce texte puisqu'il reprend ma proposition, mais je le ferai avec regret, car j'aurais aimé qu'il soit complété. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. J'ai écouté avec intérêt le président de la commission.

Si j'ai approuvé M. Le Theule lorsqu'il a dit sa déception de voir le Gouvernement refuser la fixation d'une date limite pour la réduction à douze mois de la durée du service militaire, en revanche, j'ai reconnu, dans sa dernière explication, non plus le président de la commission, mais le député membre de la majorité.

En déclarant que, personnellement, il votera le texte de la proposition de loi, bien que la portée en soit réduite par l'amendement du Gouvernement, et en rendant ceux qui ne le voteront pas responsables du maintien à seize mois de la durée du service militaire, M. le président de la commission essaye d'exercer une pression sur un certain nombre de députés qui pourraient hésiter.

Le fait même de refuser une date aussi éloignée que celle qui figurait dans le texte de la commission, prouve que M. le ministre n'entend nullement, pendant deux ans, réduire à douze mois la durée du service.

M. le ministre des armées. C'est inexact !

M. Pierre Villon. Tel qu'il est, mutilé par l'amendement du Gouvernement, le texte donne au ministre la possibilité de réduire la durée du service militaire de quatre mois, mais aussi de ne pas la réduire. En refusant toute fixation de date, M. Messmer marque sa volonté de s'opposer à toute réduction du temps de service.

C'est pour cette raison et pour protester aussi contre l'application de l'article 44 de la Constitution à un texte pourtant adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale, que mes amis et moi-même voterons contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. J'indiquerai brièvement les raisons pour lesquelles le groupe Progrès et démocratie moderne ne votera pas le texte de la proposition de loi ainsi réduite — je m'en excuse auprès de M. Le Theule — à sa rédaction initiale. Les travaux de la commission de la défense nationale avaient en effet amélioré ce texte intéressant, et lui avaient donné sa signification réelle, conformément d'ailleurs à l'idée profonde de M. Le Theule.

La procédure du vote bloqué, qui une fois de plus nous est opposée, risque de rendre une signification purement théorique à un texte qui devrait pourtant, assorti de délais sur lesquels on pouvait discuter, faire l'objet d'une application certaine. D'autre part, le texte ainsi amendé laisse au ministre le pouvoir de décider par lui-même de la réduction de la durée du service en faveur de certains, donc d'une manière sélective, alors que, comme l'ont tout à l'heure rappelé nos amis MM. Montagne et Lombard, nous sommes — et d'autres avec nous dans cette Assemblée — partisans du système le plus égalitaire possible, le service militaire étant probablement en France l'une des manifestations les plus sûres d'une véritable démocratie.

Parce que le service militaire pourra, d'une manière sélective, être réduit pour les uns, sans l'être d'une manière égalitaire pour les autres, nous voterons contre la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ce texte a été voté à l'unanimité par la commission, c'est précisément à la suite de l'adoption de l'amendement que l'on nous demande maintenant de repousser.

Le conflit, ici, n'est pas entre l'opposition et la majorité, mais entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, entre la représentation nationale et le ministre des armées.

Ce que M. le ministre ne veut pas accepter, c'est que la représentation nationale lui impose une date à laquelle il devra s'exécuter. Nous ne voudrions pas en déduire que c'est, de sa part, une manifestation de vengeance ! (Protestations sur divers bancs et applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique, dans le texte du rapport de la commission modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'article unique de la proposition de loi, dans le texte du rapport de la commission modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat (n° 423).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 492 et distribué.

J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1967 les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° de MM. Chapalain et Dusseaux, tendant à proroger pendant cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1967, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 354, 393).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 493 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 novembre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 221, adopté par le Sénat, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. (Rapport n° 425 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 429 de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 175 portant règlement définitif du budget de 1965. (Rapport n° 424 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELAECCHI.

Erratum

au compte rendu en extenso de la 3^e séance du 10 novembre 1967.

Page 4895, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le 13^e alinéa :

« Le problème serait-il posé aujourd'hui, comme on l'annonce, sur un texte qui, au fond, est confirmatif et en la forme plus précis ? Dans cette hypothèse je voudrais, à l'intention du Gouvernement et à l'intention du président de l'Assemblée nationale, qui pourrait être amené, lui aussi, à donner son avis sur l'article 41, s'il était invoqué, cette fois, par le Gouvernement, fournir quelques indications juridiques. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourdellès tendant à insérer dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme un article L. 23-1 instituant une « licence touristique » qui permet de vendre pour consommer sur place, à l'occasion d'un service de spécialités gastronomiques, les boissons régionales traditionnelles. (N° 446.)

M. Lepage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés de l'agriculture la parité sociale et économique avec les salariés de l'industrie et du commerce. (N° 476.)

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Canacos et plusieurs de ses collègues instituant une allocation en faveur des jeunes demandeurs d'un premier emploi et maintenant leurs droits au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale. (N° 479.)

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1967. (N° 488.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de l'industrie chimique et pharmaceutique. (N° 439.)

M. Ollivro a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des principales entreprises de l'industrie électronique. (N° 451.)

M. Mauger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat et plusieurs de ses collègues relative à la régionalisation des crédits en agriculture. (N° 472.)

M. Cointat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. (N° 474.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4911. — 15 novembre 1967. — **M. Bordage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes que pose le financement de notre équipement hospitalier. Actuellement, son département contribue à cet équipement par une subvention de 40 p. 100, les organismes de sécurité sociale intervenant pour 30 p. 100 et l'établissement concerné également pour 30 p. 100, cette dernière source de financement étant couverte par les ressources propres ou par emprunts auprès des caisses publiques. Il lui demande : 1° si les ordonnances réorganisant la sécurité sociale auront pour effet de modifier la répartition, ci-dessus rappelée, du financement de l'équipement sanitaire et social ; 2° si la création annoncée d'une caisse d'équipement hospitalier Interviendra dans un délai rapproché ; 3° s'il peut faire connaître sa position en ce qui concerne la répartition des crédits prévus dans le cadre du V^e Plan entre les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux.

4912. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Duhamel** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° de préciser selon quelles modalités pourra être financée la construction des hôpitaux dont le financement partiel est prévu au titre de la loi de finances pour 1968, compte tenu des modifications récemment intervenues concernant la sécurité sociale ; 2° si le concours précédemment accordé par la caisse nationale de sécurité sociale sera assuré en 1968 et de quelle manière, en attendant qu'intervienne, comme il est annoncé, une caisse d'équipement hospitalier.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

4914. — 15 novembre 1967. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement, en faisant jouer en faveur de grandes sociétés les dispositions réglementaires permettant de diminuer les patentes lorsque ces sociétés se livrent à des activités de recherches, perturbe l'équilibre des budgets communaux et prive les collectivités locales d'importantes ressources qui leur sont nécessaires. Il en a été ainsi récemment pour la commune de Malakoff qui s'est vue privée de ressources attendues de la patente à laquelle est assujettie la Compagnie sans fil et d'autres entreprises. Il lui demande, indépendamment de l'appréciation des modalités que devrait avoir l'aide publique à la recherche, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour compenser cette perte de ressources afin que ce ne soient pas en définitive les collectivités locales et leurs habitants qui supportent le poids des facilités fiscales accordées par l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4884. — 15 novembre 1967. — **M. Le Tac** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée des agents d'exploitation de son département. Il lui expose en effet qu'un certain nombre de ces agents ont bien été recrutés en qualité de « commis nouvelle formule ». Bien qu'une grande partie de ceux-ci aient été intégrés dans le corps des contrôleurs lors de différentes réformes, il reste encore environ 6.000 de ces agents qui, demeurés à leur ancien poste et percevant la rémunération correspondante, n'en assument pas moins des postes de responsabilité sans redressement corrélatif de ladite rémunération. Il lui expose enfin que le reclassement indiciaire opéré en 1962 a été incomplet, surtout en ce qui concerne les fins de carrière, puisqu'il faut douze ans aux intéressés pour franchir les trois derniers échelons de la carrière d'agent d'exploitation, et ce pour un supplément mensuel de gain de 49 francs. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées : 1° à intégrer dans le corps des contrôleurs les 6.000 agents d'exploitation recrutés en qualité de « commis nouvelle formule » et demeurés dans ce poste ; 2° à procéder à l'élargissement des promotions au grade de contrôleur des agents d'exploitation par liste d'aptitude en retenant le taux de 50 p. 100 au lieu du taux de 15 p. 100 actuel ; 3° à améliorer enfin les conditions de reclassement indiciaire de fin de carrière.

4885. — 15 novembre 1967. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes supportent une charge de plus en plus élevée à titre de participation aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. Il lui signale, par exemple, la situation d'une petite commune de la Marne qui, pour l'année scolaire 1964-1965 a dû supporter une dépense de 1.035 francs pour cinq élèves fréquentant un C. E. G. voisin (les dépenses ordinaires de cette commune, pour l'année 1965, étaient de 38.277,99 francs). Pour l'année scolaire 1965-1966 et pour six élèves fréquentant le C. E. G., la dépense a été de 2.866,50 francs (les dépenses ordinaires de la commune s'élevant à 43.823,87 francs). Pour l'année scolaire 1966-1967 et pour neuf élèves, la commune a déjà payé 2.033,33 francs. Dans une autre commune rurale dont le budget s'élève à 39.000 francs, deux élèves fréquentent le C. E. G. le plus proche, cette commune ayant à ce sujet versé en un an la somme de 2.056,23 francs. La commune en cause ne perçoit aucune subvention de l'Etat, la participation de 90 p. 100 de celui-ci sur les transports étant entièrement versée à la commune où se trouve la C. E. G. Dans cette commune, la somme due au titre de frais de fonctionnement du C. E. G. n'a pu être payée sur la subvention de la loi Barangé, l'administration ayant refusé cette solution. Compte tenu des exemples précédemment exposés et des charges

résultant de la réglementation actuelle, il lui demande s'il en envisage la modification afin que les communes n'aient pas à subir des dépenses excessives.

4886. — 15 novembre 1967. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (Igrante) prévoit que le taux de la cotisation des bénéficiaires est fixée à 1 p. 100, le service employeur versant, lui-même, une cotisation de 1,50 p. 100. La modicité du taux des cotisations fixé ne permet évidemment pas l'attribution de retraites complémentaires substantielles, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du texte en cause de telle sorte que les assujettis à l'Igrante puissent choisir entre le taux de cotisation actuel et un taux plus élevé. Le versement, par ceux qui le souhaiteraient, d'une cotisation plus importante (2 p. 100 par exemple) devrait entraîner un relèvement analogue de la cotisation versée par le service employeur.

4887. — 15 novembre 1967. — **M. Chassagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses instructions relatives aux déclarations de revenus des propriétaires habitant personnellement leur maison, ne pouvant déduire de leurs revenus qu'un montant limitatif des seuls travaux de revalentement. Il lui demande si un propriétaire âgé, en retraite, pourra en outre déduire de ses revenus de 1967 la somme payée pour la réfection totale de la toiture complètement dévastée par la tempête-ouragan des 12 et 13 mars 1967 dont les ravages se sont étendus sur de nombreux départements. Les sinistrés partiels n'ayant reçu aucune aide des collectivités, locale ou nationale.

4888. — 15 novembre 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'on peut voir dans certaines casernes des panneaux muraux portant en grosses lettres au-dessus de l'image et des caractéristiques d'un char soviétique, la phrase : « Sachez reconnaître notre ennemi », et lui demande : 1° s'il estime que cette désignation de l'Union soviétique comme ennemi et comme seul ennemi possible est conforme à la politique extérieure actuelle de la France ; 2° s'il ne croit pas devoir intervenir pour faire modifier le fait signalé.

4889. — 15 novembre 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des armées** qu'on peut voir dans certaines casernes des panneaux muraux portant en grosses lettres au-dessus de l'image et des caractéristiques d'un char soviétique, la phrase : « Sachez reconnaître notre ennemi », et lui demande : a) s'il estime que cette désignation de l'Union soviétique comme ennemi et comme seul ennemi possible : 1° est conforme à la politique extérieure actuelle de la France ; 2° est conforme à la préparation d'une véritable armée capable de défendre le pays contre tout agresseur même classé aujourd'hui comme « ami » ; b) s'il prendra des dispositions pour modifier le fait signalé.

4890. — 15 novembre 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications du personnel des prisons de Fresnes. Ce personnel proteste contre la suppression du droit de grève qui le place dans une situation diminuée. Il réclame la revalorisation de la prime de risque et de l'indemnité horaire de nuit — une bonification d'un an tous les cinq ans pour travaux dangereux dans un cadre débilissant — la suppression des heures supplémentaires — une politique sociale permettant aux agents d'avoir une vie de famille normale. Signalant l'insuffisance des effectifs dans tous les corps et le sous-équipement des prisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à ces différentes revendications.

4891. — 15 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a pas encore été donné suite au projet de création de la faculté de médecine à Nice, qui avait été décidée en vertu du décret n° 65-302 du 20 avril 1965. Nice étant la cinquième ville de France, son équipement hospitalier compte 3.000 lits, l'université est fréquentée par 8.000 étudiants, cette lacune est incompréhensible et l'enseignement de la médecine doit y être dispensé, comme il l'est, à juste titre, dans les villes moins peuplées d'Amiens, Besançon, Brest ou Limoges. Il lui demande s'il en tend appliquer le décret, obtenir les crédits et créer la faculté de médecine de Nice, dans l'intérêt des familles, des étudiants, du pays et dans quel délai.

4892. — 15 novembre 1967. — **M. Tourné** souligne à **M. le ministre des affaires sociales** que les problèmes ayant trait à l'enfance inadaptée, ont pris peu à peu dans le pays une place nouvelle sur le plan humain comme sur le plan social. Ce qui est surtout retenu en

ce domaine c'est : a) le nombre très élevé des enfants inadaptés, âgés de cinq à dix-neuf ans, officiellement recensés ; b) l'insuffisance des moyens qui devraient nécessairement exister pour les accueillir, les soigner, les rééduquer dans des établissements appropriés. Cependant, les statistiques ne concernent pas les enfants des deux sexes âgés de un à cinq ans, déficient moteurs, sensoriels ou mentaux. Il y a là une lacune qui, jusqu'ici, a faussé les données essentielles des graves problèmes que posent au pays, et dès leur naissance, les enfants déficients. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions est recherchée et détectée la déficience physique et mentale dès la naissance ; 2° le chiffre exact des enfants de un à cinq ans, atteints de déficiences diverses, qui ont été recensés en 1966 dans chacun des départements français.

4893. — 15 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre d'enfants atteints de déficiences diverses et qui à l'âge de vingt ans ne sont plus couverts par la sécurité sociale est, hélas, très important. Pour ne pas créer une véritable couverture sociale en faveur de ces êtres diminués, physiques et mentaux, on a invoqué depuis des années leur nombre élevé. Toutefois, jusqu'ici, le Gouvernement n'a publié aucune statistique sérieuse concernant le nombre exact de ces infortunés. Il lui demande : 1° si des statistiques précises existent pour chacun des départements français, sur le nombre de sujets des deux sexes handicapés physiques et handicapés mentaux âgés de vingt ans et plus, non reclassés et non reclassables ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données pour chacun des départements français et, parlant, pour toute la France.

4894. — 15 novembre 1967. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après avoir consenti des dépenses très importantes pour la construction d'un C. E. G., son équipement, la mise en œuvre d'une cantine scolaire, le logement du personnel enseignant, etc., la commune de Walincourt (Nord) doit faire face seule aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, ce qui grève très lourdement le budget communal. Les maires des autres communes utilisatrices de ce C. E. G. se sont déclarés prêts à demander à leur conseil municipal respectif l'attribution à la commune de Walincourt d'une subvention exceptionnelle uniquement pour cette année scolaire 1967-1968, les ressources de ces municipalités ne leur permettant pas d'envisager une participation permanente à des dépenses aussi élevées. Devant cette situation, il apparaît indispensable que l'Etat prenne à sa charge les frais de fonctionnement de ce C. E. G. En agissant ainsi, l'Etat ne ferait d'ailleurs qu'assumer la responsabilité qui est la sienne en matière d'enseignement. Il lui demande s'il entend que cette prise en charge par son ministère des dépenses de fonctionnement du C. E. G. de Walincourt soit effective dès le début de l'année scolaire 1968-1969 et, en attendant, s'il n'entend pas faire bénéficier la commune de Walincourt d'une subvention lui permettant d'assumer cette charge pendant la présente année scolaire.

4895. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer : 1° à quelle date a eu lieu la dernière réunion de la commission spéciale chargée de donner son avis sur les demandes concernant l'attribution du label institué par l'article 25 de la loi du 24 novembre 1957 et qui est destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés ; 2° s'il envisage, soit dans un texte, soit en pratique, de fixer une certaine périodicité pour les réunions de cette commission et, dans l'affirmative, quelle est la fréquence prévue ; 3° quelles mesures sont envisagées afin de donner aux demandeurs du label la garantie que leur dossier sera examiné dans un délai raisonnable.

4896. — 15 novembre 1967. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture.

4897. — 15 novembre 1967. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients découlant pour les enseignants comme pour les élèves de la diffusion des émissions scolaires en modulation de fréquence seulement : suppression de la réception dans de nombreuses classes et charges nouvelles pour les collectivités locales obligées d'acheter les appareils nécessaires. Il lui demande : 1° si l'application de cette mesure ne peut être différée ; 2° quelle politique il compte suivre dans le domaine général de l'enseignement audio-visuel.

4898. — 15 novembre 1967. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne compte pas proposer à son collègue de l'intérieur la modification de la circulaire du 23 septembre 1965 qui interdit pratiquement aux collectivités locales de vendre à crédit les terrains sur lesquels les industriels ont l'intention d'opérer une décentralisation d'usine et de mettre en œuvre de nouvelles modalités moins restrictives encourageant les municipalités et les chefs d'entreprises dans la voie d'une politique d'animation économique et d'aménagement du territoire conforme à l'intérêt général.

4899. — 15 novembre 1967. — **M. Jean Bénard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21947 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 décembre 1966, p. 5297), demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut préciser à quel stade en sont les études entreprises en vue de remédier à la disparité de situation existant entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident, et si une décision doit intervenir prochainement en faveur des titulaires d'une rente allouée en réparation d'un accident survenu au cours d'une activité exercée au Maroc avant l'accession de ce pays à l'indépendance.

4900. — 15 novembre 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il envisage de prendre pour permettre d'apporter une solution aux problèmes que pose l'emploi des salariés de l'industrie laitière à la suite des nombreuses concentrations, fusions et absorptions que l'on constate dans cette industrie et s'il n'envisage pas, notamment, de provoquer la création d'une commission paritaire ou autre instance, susceptible de suivre les problèmes posés par les changements de structures survenus dans cette profession.

4901. — 15 novembre 1967. — **M. Restout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quelles raisons les victimes civiles de la guerre ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux victimes militaires en ce qui concerne le remboursement des frais correspondant aux cures thermales.

4902. — 15 novembre 1967. — **M. Restout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il n'envisage pas de donner satisfaction dans un proche avenir aux requêtes présentées par les associations de victimes civiles de la guerre tendant à obtenir pour leurs ressortissants les mêmes avantages que ceux accordés aux victimes militaires et s'il n'estime pas équitable notamment d'accorder aux veuves des mutilés de guerre titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité compris entre 60 et 80 p. 100 le bénéfice d'une pension de veuve au taux de réversion quelle que soit la cause du décès; 2° s'il ne serait pas possible que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre soient habilitées à concéder les pensions des victimes civiles.

4903. — 15 novembre 1967. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer selon quel calendrier il a l'intention de procéder à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions des retraités civils et militaires.

4904. — 15 novembre 1967. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les rapatriés retraités ex-tributaires des caisses de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de résoudre le problème de l'établissement de la parité entre ces retraités et leurs homologues métropolitains et s'il peut lui indiquer: 1° quels sont les impératifs budgétaires qui se sont opposés jusqu'à présent à l'établissement de cette parité; 2° s'il n'estime pas que les épreuves et préjudices moraux et matériels subis par les rapatriés retraités devraient leur mériter un traitement moins discriminatoire de la part de la collectivité nationale.

4905. — 15 novembre 1967. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, après les dispositions prises tendant à réformer la sécurité sociale par l'ordonnance du 21 août 1967 et les textes d'application consécutifs, il entend poursuivre et étendre la politique qu'il a dégagée, dite de dé plafonnement, pour le régime maladie à d'autres secteurs de la protection sociale, notamment en ce qui concerne les cadres. En effet, l'effort demandé à tous ceux dont le salaire dépasse le plafond actuel de la sécurité sociale (cadres, agents de maîtrise, V. R. P. et certains ouvriers et employés), n'est pas négligeable. Actuellement l'inquiétude des cadres provient surtout du fait que le Gouvernement ne semble

pas avoir indiqué d'une manière suffisamment claire et précise que l'exception qu'il vient de porter au principe du respect du plafond des cotisations pour le régime maladie, ne saurait être étendue à d'autres cas, notamment vers un dé plafonnement des cotisations retraites. Il lui demande s'il peut apporter une réponse claire et nette qui serait de nature à effacer les inquiétudes qui ne cessent de se développer.

4906. — 15 novembre 1967. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1965 a modifié le régime d'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif. Sous l'ancien régime, l'entreprise avait la possibilité d'éviter l'imposition de la plus-value de cession en faisant jouer l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du C. G. I. et en prenant l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans un délai de trois ans après la clôture de l'exercice au cours duquel la cession avait eu lieu, une somme égale au montant de cette plus-value augmentée du prix de revient de l'élément cédé. Les plus-values réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise bénéficient sous l'ancien régime d'un système de taxations réduites (C. G. I., art. 152, 200 et 219). Lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'élément cédé, la plus-value est taxée à 10 p. 100 ou à 6 p. 100 s'il s'agit de sociétés ou de personnes physiques. Dans le cas où l'entreprise n'opte pas pour le nouveau régime, la plus-value est soumise aux anciennes règles et en cas de non-remploi dans un délai de trois ans rattachée au bénéfice du dernier exercice et imposée au taux plein. Si l'entreprise craint de ne pas être en mesure d'assurer le remploi, son intérêt est d'opter pour le nouveau régime. Il est à remarquer que dans les textes parus avant la date du 15 avril 1966, dernier délai du dépôt des déclarations des bénéfices commerciaux de l'exercice 1965, aucune distinction n'était faite entre les plus-values de cession (partielles ou totales) pour le cas de non-remploi dans les délais. Dans sa note du 13 juin 1966 (B. O. C. D., 11-3371), l'administration apporte une précision en ce qui concerne les plus-values de cession partielles. « A défaut de remploi pendant les exercices ouverts postérieurement au 1^{er} septembre 1965, ces plus-values seront comme précédemment soumises aux taxations atténuées de 6 p. 100 ou 10 p. 100. Dans le cas qui nous occupe, l'option pour le nouveau régime d'imposition ayant été jointe à la déclaration, l'administration estime qu'elle est irrévocablement opposable au contribuable et que celui-ci ne peut revenir sur sa décision. Or, lorsque le contribuable a pris la décision d'opter pour le nouveau régime, c'est qu'il n'avait pas d'autre solution possible, la loi du 12 juillet ne prévoyant pas le cas du régime spécial applicable aux plus-values de cessions partielles d'entreprise. Si l'administration a modifié sa doctrine deux mois après le dépôt obligatoire des déclarations, c'est donc qu'elle a reconnu qu'il existait une lacune dans les modalités d'application de la loi. En conséquence de ce qui précède, il lui demande si un contribuable ayant opté pour le nouveau régime antérieurement à la nouvelle prise de position de l'administration des finances, exposée dans sa note du 13 juin 1966 (B. O. C. D., 11-3371), peut révoquer son option pour bénéficier des dispositions de la circulaire précitée.

4907. — 15 novembre 1967. — **M. Pierre Gaudin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été informé des situations délicates des agents du cadre A des télécommunications et des agents des installations de son département. Les intéressés du cadre A se plaignent notamment de l'insuffisance du recrutement des inspecteurs-élèves des télécommunications et de la difficulté pour la plupart des inspecteurs d'accéder par la voie du tableau d'avancement au grade d'inspecteur central du fait du manque de vacances d'emplois. Les agents des installations font état en particulier de l'aggravation du recrutement, de l'avancement et des conditions d'affectation dans leur résidence de ceux d'entre eux qui doivent devenir contrôleur des installations électromécaniques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable: 1° d'offrir un plus grand nombre de places par an au concours d'inspecteur-élève des télécommunications et d'aligner les conditions d'avancement des inspecteurs sur celles qui sont en vigueur pour leurs homologues de la direction générale des impôts; 2° d'assurer aux agents d'installation le maintien dans leur résidence de ceux d'entre eux, de plus de quarante ans, qui ont été inscrits au tableau d'avancement et de ceux qui ont été reçus au concours interne de contrôleur des installations électromécaniques et s'il n'envisage pas, au surplus, la liquidation définitive du problème des agents des installations par leur transformation totale en C. I. E. M.

4908. — 15 novembre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des avoirs des épargnants titulaires de livrets émis par les caisses d'épargne ordinaires et par la caisse nationale d'épargne sont toujours calculés par quinzaine, c'est-à-dire par le 1^{er} ou le 16 de chaque mois après le jour du versement et cessent de courir à la fin de la quinzaine qui

précède le jour du remboursement. A chaque opération l'épargnant perd ainsi en moyenne une demi-quinzaine d'intérêt et ne bénéficie en fait, sur les sommes versées ou remboursées, que d'un intérêt réduit, de l'ordre de 2,87 p. 100 dans le cas de la perte d'une quinzaine complète. Ainsi le taux de 3 p. 100 annoncé sur tous les panneaux publicitaires n'est attribué qu'aux seules sommes qui ne sont affectées par aucun mouvement dans l'année. Cette pratique conduit, ce qui est grave, à pénaliser les versements, ceci dans l'ignorance des épargnants qui sont persuadés que la somme versée leur rapporte immédiatement le taux annoncé. Ces dispositions, qui datent du siècle dernier, devraient faire place au calcul des intérêts au jour le jour, opération facile à envisager à l'époque de l'utilisation des ordinateurs électroniques pour la gestion des comptes. Le calcul au jour le jour serait d'ailleurs le prolongement logique du mode de calcul au jour le jour des intérêts servis aux caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne sur les fonds des déposants placés par ces dernières à la Caisse des dépôts et consignations. A l'époque où l'un des soucis des pouvoirs publics est la recherche des meilleurs moyens d'incitation à l'épargne, et sans contester le niveau de l'intérêt actuellement servi, il lui demande de mettre fin au procédé injuste du calcul des intérêts par quinzaine et de prendre à l'égard des épargnants la mesure équitable du calcul des intérêts au jour le jour.

4909. — 15 novembre 1967. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales (Emploi) que la Société des constructions mécaniques de Stains a annoncé le licenciement de trente et un membres de son personnel. La direction de cette entreprise invoque comme motif l'insuffisance de charge du carnet de commandes. Mais les opérations de concentrations et de réorganisations que favorise le Gouvernement, et qui sont conduites par les grandes entreprises de l'industrie du textile artificiel, auxquelles la Société des constructions mécaniques de Stains est directement liée, ne sont sans doute pas étrangères à la situation créée. Il faut constater, encore une fois, que dans de tels cas aucune mesure sérieuse n'est prise pour préserver le sort des travailleurs, alors que la situation de l'emploi dans la région parisienne rend de plus en plus difficile le reclassement convenable, par leurs propres moyens, des personnes licenciées. Les licenciements annoncés provoquent une vive inquiétude parmi l'ensemble du personnel de la Société des constructions mécaniques de Stains car la direction n'a pas rejeté clairement l'éventualité que d'autres mesures de licenciements pourraient suivre, allant même jusqu'à la fermeture complète de l'usine. Cette inquiétude est partagée par les travailleurs et la population de Stains alors que 700 emplois environ ont été supprimés depuis quelques années sur un total de 4.000 disponibles dans la localité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le maintien des activités et des possibilités d'emploi de la Société des constructions mécaniques de Stains en empêchant les licenciements annoncés et ceux qui pourraient intervenir ultérieurement ; 2° pour qu'en tout état de cause aucun licenciement ne soit appliqué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis ; 3° pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à Stains.

4910. — 15 novembre 1967. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'agriculture les inconvénients qui résultent pour les agriculteurs de la taxation des plus-values sur leurs terrains agricoles lorsqu'ils doivent être vendus ou qu'ils sont expropriés alors que la réinstallation avec toutes ses conséquences : irrigation, serres, etc., exige l'investissement de la totalité du prix de vente ou de l'indemnité d'expropriation, et lui demande s'il envisage, pour permettre la création et l'équipement de nouvelles exploitations, de prendre l'initiative d'un assouplissement des règles actuelles.

4913. — 15 novembre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que la hausse des tarifs des transports ferroviaires provoque une répercussion économiquement fâcheuse sur le prix de revient des pâtes à papier et par voie de conséquence une gêne sensible sur le marché du bois ; l'exploitation rationnelle de notre patrimoine forestier soutenue par le Fonds forestier national risque ainsi d'être compromise. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

4915. — 15 novembre 1967. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, dues par les locataires de logements H. L. M., ne peuvent plus se faire équitablement lorsqu'elles sont calculées en pourcentage sur le prix des loyers, du fait de la grande disparité de ceux-ci dans un même ensemble. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer comme conforme aux dispositions de l'article 2 de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 la ventilation des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles en rapport avec la surface habitable ou réelle des logements.

4916. — 15 novembre 1967. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait qu'à la date du 10 octobre 1967 les services départementaux de la jeunesse et des sports ignoraient si les jeunes inorganisés auxquels ils s'intéressent bénéficieraient ou non des bourses de neige cette année. Alors que depuis trois ans le nombre de bourses est resté stationnaire, des bruits pessimistes indiquent qu'il serait cette année en diminution (ce qui est contradictoire avec toutes les déclarations et affirmations du ministère). Il lui demande comment il compte permettre aux jeunes d'accéder aux sports de neige et d'une manière générale à tous les sports de plein air qui sont aujourd'hui un facteur de rééquilibre nerveux et de santé physique et morale pour tous les jeunes citoyens.

4917. — 15 novembre 1967. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'important effort accompli par les collectivités locales pour la création de plans d'eau et l'organisation de chalets de montagne permettant à leurs ressortissants de pratiquer des sports de plein air soit en week end, soit au cours de leurs congés annuels. Il souligne que l'impératif premier de fonctionnement de ces centres est la présence d'animateurs compétents et qualifiés qui enseignent les techniques et assurent la sécurité des jeunes qui les fréquentent. L'U.C.P.A. (Union des centres de plein air) est, à l'heure actuelle, la seule organisation à même de former et de fournir aux organisations locales les cadres dont elles ont besoin. Or, l'expansion de l'U.C.P.A. se trouve freinée et ses prix s'élevaient dans la mesure où l'aide de l'Etat ne suit pas son développement. Il demande quel concours il compte apporter à cette organisation qui est d'un type unique, que tous les pays étrangers nous envient et dont le développement est indispensable à l'extension générale des activités de plein air sur le plan national.

4918. — 15 novembre 1967. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Romainville (Seine-Saint-Denis), dans un quartier en pleine expansion, un projet d'école maternelle approuvé par tous les services préfectoraux, attend depuis sept ans l'attribution de la subvention d'Etat permettant le financement de la construction. Il attire son attention sur le fait que ce quartier complètement isolé du reste de la ville, compte près de 250 foyers. La simple application du coefficient de 0,35 pour déterminer les besoins aboutit à la nécessité d'avoir 227 places. Or, il n'existe que deux classes provisoires rattachées à l'école primaire qui accueillent quatre-vingt enfants, cinquante-cinq demandes ont été refusées alors que la municipalité a en attente deux projets d'écoles maternelles. Il l'informe que cette situation crée des difficultés insurmontables à un grand nombre de familles et provoque le mécontentement de toute la population qui apporte son appui aux nombreuses démarches faites par la municipalité et l'association des parents d'élèves. Il insiste surtout sur le fait que cette carence aura des répercussions sur l'éducation de centaines d'enfants privés de tout ce qu'apporte l'école maternelle pour le développement ultérieur de leurs connaissances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'engagement d'attribuer la subvention en 1968 soit pris dès maintenant afin que les travaux commencent dans les délais les plus rapides.

4919. — 15 novembre 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée sur la gravité des conditions de travail qui sont faites aux chauffeurs de poids lourds sur les longues distances. En dépit de la réglementation qui est aisément tournée par le patronat, le temps de travail peut atteindre jusqu'à 80 ou 100 heures par semaine et les normes obligeant à un repos entre deux voyages importants ne sont en règle générale pas respectées. Ces conditions inhumaines pour les chauffeurs constituent de plus un facteur important d'insécurité routière et la presse fait état journellement de graves accidents survenus à des poids lourds, dans lesquels il est évident que la fatigue joue un rôle. Cette situation a pour origine le fait que les salaires de base sont extrêmement bas : de 86,6 F à 153,63 F par semaine dans la zone C (Paris) et que la majeure partie du salaire réel provient de primes kilométriques qui ont pour conséquences d'inciter le personnel à de très importants dépassements d'horaires. Un tel rythme de travail a pour effet de multiplier les cas de retrait de permis pour raison de santé après un certain âge, ce qui, du jour au lendemain, prive les routiers de leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration dans le salaire de base des diverses primes perçues par les chauffeurs poids lourds, pour le retour progressif à 40 heures hebdomadaires, pour un contrôle plus efficace des normes — temps de travail effectif et temps de repos — pour la garantie de l'emploi du personnel auquel le permis est retiré pour raison de santé, pour la mise à l'étude de l'installation obligatoire du ralentisseur électrique sur les camions poids lourds au-delà de 10 tonnes afin d'augmenter la sécurité du freinage.

4920. — 15 novembre 1967. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que dans un certain nombre d'établissements hospitaliers le poste de directeur ou le poste d'économiste se trouve vacant pendant de longs mois. Lorsque l'intérim du poste vacant de directeur est assumé par le directeur d'un autre établissement, une indemnité est prévue par les textes pour rembourser à l'intérimaire ses frais de déplacements et rétribuer en partie le surcroît de travail. Par contre, l'intérim du poste vacant d'économiste n'est pas prévu, et les fonctions sont alors assumées soit par un adjoint des cadres, soit par le directeur. Aucune indemnisation n'étant prévue par les textes, il semble que le surcroît de travail occasionné dans ce cas, pourrait être rétribué, là aussi, partiellement, par une augmentation de la prime de service attribuée à celui qui fait réellement le travail supplémentaire : c'est ce qui, par analogie, découle logiquement de la circulaire du 24 mars 1947 sur la prime de service dans le passage suivant du chapitre III : « le produit des abattements dus aux journées d'absence devra être utilisé pour assurer — dans la limite maximum de 17 p. 100 — un complément de prime aux agents les plus méritants, soit parce qu'ils se trouvent en fonctions dans les services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît de travail évident ». Or, il semble que cette circulaire ne puisse s'appliquer aux directeurs dont la prime est fixée par une circulaire confidentielle de juillet 1967 et suivant laquelle les préfets ne peuvent déroger au barème qui leur a été donné. Il semble pourtant évident qu'on ne peut, humainement, obliger un agent hospitalier à gérer deux postes pendant parfois plusieurs années, sans aucune compensation. Aussi il lui demande quelle est sa position en la circonstance et la solution qu'il compte apporter à cette occasion.

4921. — 15 novembre 1967. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965 étendant aux semences de luzerne, à compter du 1^{er} juillet 1967, l'obligation de certification obligatoire a suscité une vive émotion parmi les producteurs et négociants de graines fourragères. L'interdiction de commercialisation des graines dites « foraines » va causer un grave préjudice à de nombreux exploitants dont la récolte de graines de luzerne de 1967 devient par là-même invendable. Les intéressés font observer que les graines non certifiées sont toujours recherchées par certains pays étrangers, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Marché commun, et que sur le marché intérieur français elles continuent à donner satisfaction. Ils estiment qu'il serait possible de permettre l'existence d'un double secteur de manière analogue à ce qui existe dans le domaine des vins où les appellations contrôlées ne souffrent pas de la concurrence des vins courants. Ils font observer que l'existence d'un marché libre des semences de luzerne est nécessaire pour absorber, le cas échéant, les espèces de graines « certifiées » qui viendraient à être délaissées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences très graves de l'application de cette réglementation sur la situation de milliers d'exploitants.

4922. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un ingénieur conseil qui exerce sa profession en nom personnel dans un local déterminé déjà professionnel, et qui est désireux d'organiser son activité sous forme de S. A. R. L. avec d'autres ingénieurs dans le même local. Il lui demande si la S. A. R. L. ainsi constituée ne peut pas prétendre légitimement entrer dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960, étant précisé et rappelé : 1^o que la S. A. R. L. a une activité strictement libérale, et s'interdit tout acte de commerce ; 2^o qu'elle est totalement indépendante de tout organisme commercial ou industriel ; 3^o qu'elle remplit toutes les conditions posées par le ministère des finances pour une assimilation à une profession libérale exercée en nom personnel ; 4^o que l'activité libérale est exercée dans le même local, qu'il n'y a donc pas transformation de local, que le bail n'est pas un bail commercial et que juridiquement il ne peut pas être un bail commercial, puisqu'il n'y a pas d'exploitation commerciale ; 5^o que la loi sur les sociétés civiles professionnelles, quand elle sera applicable, ne concerne pas les membres des professions libérales non réglementées et que, dès lors, les ingénieurs membres de cette S. A. R. L. n'ont pas la possibilité de constituer entre eux une société civile professionnelle.

4923. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cadre salarié, titulaire d'un contrat de louage de services, rompu prématurément du fait de son employeur. L'employeur, conformément à ce que lui permettent les statuts de la caisse de retraite des cadres, fait admettre à la retraite anticipée ce cadre qui est âgé de cinquante ans et a trente années de services dans cette entreprise. Il lui demande de lui faire connaître si, en raison, d'une part, de la rupture unilatérale du contrat de louage de services, d'autre part, du caractère

anticipé de la mise à la retraite, l'indemnité de rupture prévue au contrat a bien le caractère de dommages-intérêts et se trouve exclue des bases de l'imposition au titre du revenu des personnes physiques, sous réserve des sommes perçues pendant le préavis.

4924. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne âgée (plus de quatre-vingts ans), économiquement faible, propriétaire d'une maisonnette dépourvue de tout confort, qui a été admise dans une maison de retraite. Jusqu'alors, elle avait bénéficié de l'exonération de l'impôt foncier et de la contribution mobilière, du fait qu'elle avait plus de soixante-quinze ans et était économiquement faible (art. 1.398 et 1.398 bis C. G. I.). En raison de son séjour prolongé à la maison de retraite, l'administration estime que sa maison ne constitue plus son habitation principale et l'impose à nouveau à la contribution mobilière et à l'impôt foncier. Il lui demande si aucune mesure d'assouplissement ne peut être envisagée pour les vieillards qui se trouvent contraints à réduire considérablement le séjour dans leur propre habitation pour recourir à l'hôpital, à l'hospice ou autres lieux, en raison de leur grand âge.

4925. — 15 novembre 1967. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : A. est propriétaire d'une maison provenant de la succession de l'un de ses parents et située à environ 40 kilomètres de l'Océan, dans une commune dont la population agglomérée est, actuellement, inférieure à 2.000 habitants. Utilisée pendant très peu de temps comme résidence secondaire, cette maison est louée meublée à des estivants pendant deux ou trois mois par an. En raison du confort sommaire et de l'éloignement de l'Océan, le prix demandé ne peut pas être élevé et a été fixé, en 1967, à 75 francs par semaine. Les locaux sont insuffisamment confortables pour permettre leur classement en « meublé de tourisme ». Leur classement comme « gîte rural » ne serait admis qu'après des aménagements dont le coût serait hors de proportion avec le rapport. Par contre, ils répondent à la définition du « gîte rural » telle qu'elle est donnée par l'article 322 G de l'annexe III du code général des impôts, en ce qui concerne l'exonération de la patente accordée par l'article 1.454 6^o ter du même code et l'article 322 de l'annexe III, étant entendu d'une part, qu'il n'est plus nécessaire que le local loué dépende de l'habitation principale du loueur, d'autre part, qu'il n'est pas exigé que le local ait été classé « gîte rural » (cf. Lefebvre, patente, div. II, §§ 587 à 597, feuillet 22). Par suite de l'édification de constructions nouvelles, il est probable que la population agglomérée de la commune dont il s'agit dépassera prochainement le chiffre de 2.000 habitants. Ce seul fait entraînera la suppression de l'exonération de la patente et par suite de l'exonération des cotisations à la caisse de retraite, les caisses estimant que l'obligation de l'affiliation dépend de l'imposition au rôle de la patente. Or, une telle affiliation n'a aucun intérêt pour le loueur qui bénéficie d'un autre régime de retraite et n'a aucune chance de cotiser assez longtemps pour toucher ultérieurement un complément de retraite. Mais le taux des cotisations étant élevé, la location deviendrait déficitaire et le local ne sera plus loué. La situation exposée ne paraît pas exceptionnelle, c'est pourquoi il lui demande si les modifications suivantes ne pourraient être apportées au régime actuel : 1^o soit accorder l'exonération de la patente aux locaux répondant à la définition donnée par l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts, sans égard à la population de la commune ; 2^o soit accorder l'exonération de la patente à toutes les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé, au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1958 (location sans prestations secondaires d'un seul local meublé) ; 3^o soit enfin, sans modifier le régime de la patente dispenser de l'affiliation à la caisse de retraite de toutes les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé, au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, modifiée. Il est, en effet, tout à fait illogique de prétendre imposer des cotisations professionnelles à des personnes qui, aux termes même de la loi, n'exercent pas la profession considérée.

4926. — 15 novembre 1967. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français vient de prendre la décision de supprimer les billets de week-end pour les skieurs usagers des stations de sports d'hiver adhérentes au comité des stations françaises de sport d'hiver, qui groupe trente-huit gares et des stations bien plus nombreuses. On sait déjà que de nombreuses annulations ont été signalées aux hôteliers. Il y a donc lieu de penser que la décision de la Société nationale n'est pas conforme à ses véritables intérêts. Il lui demande quelles raisons ont dicté cette mesure, d'ailleurs très néfaste au tourisme d'hiver, et s'il n'estime pas tout à fait nécessaire de la rapporter, d'autant plus qu'elle a des incidences regrettables sur le plan social, nombre de séjours, dont certains viennent d'être annulés, correspondant à des voyages organisés par des salariés d'entreprises.

4927. — 15 novembre 1967. — M. Nessler, se référant à la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 21505 posée par M. Moynet (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 février 1967, p. 294), demande à M. le ministre de la justice s'il ne trouve pas inexact de prétendre qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers légitimes est la source des droits de ceux qui en bénéficient alors que, de toute évidence, cette source réside dans les dispositions du code civil. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le principal effet juridique d'un testament-partage fait par un père de famille pour diviser ses biens entre ses enfants est le même que celui d'un testament ordinaire rédigé par un oncle pour partager sa fortune entre ses neveux.

4928. — 15 novembre 1967. — M. Pierre Buron signale à M. le ministre des affaires sociales l'urgence de la construction du centre hospitalier de Laval que la population attend depuis des années et dont le financement a subi des retards importants, onéreux et préjudiciables à la santé publique. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner quelques précisions quant au financement du projet ; 2° s'il est exact que cet avant-projet a été approuvé en juin 1965 après avis favorable de la direction de l'équipement social, et si le dossier a reçu tous les accords nécessaires ; 3° dans l'affirmative, si la commission administrative du centre hospitalier peut sans risque missionner les architectes pour la mise au point du projet d'exécution en vue de l'adjudication ; 4° quel est le taux de la subvention qui sera accordée par l'Etat ; 5° à quelle date précise cette subvention sera accordée ; 6° quel sera le montant de la participation accordée par la sécurité sociale et sous quelle forme cette participation sera accordée ; 7° s'il s'agit d'une subvention, quel en sera le taux, et s'il s'agit d'un prêt, quels seront la durée du prêt et le taux de l'intérêt exigé ; 8° dans le cas où le total de la subvention de l'Etat, de la subvention et du prêt de la sécurité sociale, de l'autofinancement prévu au plan de financement, n'aurait pas le montant total de la dépense subventionnable, si le centre hospitalier obtiendra sans difficulté un emprunt prioritaire de la caisse des dépôts et consignations ; 9° dans l'affirmative, quels seront le taux et la durée d'amortissement de ce prêt ; 10° quels sont les éléments qui pourront entrer dans le calcul du prix de journée et comment le centre hospitalier pourra rembourser ces emprunts si le prix de journée ne peut absorber que l'amortissement annuel des biens mobiliers et immobiliers de l'hôpital — amortissement qui sera vraisemblablement inférieur aux annuités de remboursement du capital d'emprunt.

4929. — 15 novembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître les dispositions prises pour permettre aux caisses primaires d'assurance maladie d'attribuer, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, sous forme de prestations supplémentaires, des indemnités journalières aux assurés sociaux dont la cure aura été médicalement justifiée, qui bénéficient du remboursement des soins au titre des prestations légales et qui, d'autre part, remplissent les conditions nécessaires pour avoir droit à la participation aux frais de séjour et au remboursement des frais de déplacement.

4930. — 15 novembre 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si, pendant la période annuelle de revision des listes électorales, il n'envisage pas de faire établir dans les mairies une permanence destinée à faciliter l'inscription des travailleurs en dehors de leurs heures de travail, après 18 heures par exemple, et le samedi toute la journée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4363. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le corps des restaurateurs spécialisés du Mobilier national est constitué d'un personnel hautement qualifié et qui doit faire preuve de sens artistique. Les intéressés qui viennent de voir la durée de leur carrière allongée de six mois, sans modification de l'indice terminal, demandent depuis dix ans leur intégration dans l'échelle type de la catégorie B. Il lui demande les raisons qui font écarter ces agents, classés en catégorie B depuis 1948 et remplissant toutes les conditions requises pour l'intégration réclamée. (*Question du 20 octobre 1967.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire au sujet de l'amélioration de carrière du corps des restaurateurs spécialisés du Mobilier national a retenu toute l'attention du minis-

tre d'Etat chargé des affaires culturelles. Ces agents sollicitent l'intégration dans l'échelle type de la catégorie B, c'est-à-dire, qu'au lieu d'avoir un déroulement de carrière en sept échelons compris entre les indices bruts 265-390, ils seraient intégrés à l'échelle type de la catégorie B qui comporte onze échelons compris entre les indices bruts 235 et 430 avec une classe exceptionnelle débouchant à l'indice brut 455. Une telle solution consisterait à prévoir une carrière qui partant d'un échelon de début plus bas qu'actuellement (235 au lieu de 265) permettrait en contrepartie d'obtenir un avancement sans barrage et un relèvement des indices en fin de carrière. Cette formule soulignerait les fonctions spécifiques des restaurateurs spécialisés du mobilier national peu de temps après la réorganisation du corps de restauration des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale (décret n° 66-546 du 22 juillet 1966) qui comprend désormais sept échelons pourvus des mêmes indices que le statut actuel des restaurateurs du mobilier national. Dans une telle optique la refonte du décret du 20 mars 1964 concernant les restaurateurs du mobilier national entraînerait nécessairement des modifications importantes dans le statut et la carrière des autres corps du ministère des affaires culturelles, notamment, les restaurateurs des musées et des archives dont les fonctions sont analogues. Une étude a été entreprise avec les diverses administrations intéressées.

4496. — M. Benoist demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui préciser pour quelles raisons le corps des restaurateurs spécialisés du mobilier national, classé en catégorie B depuis 1948, n'a pas encore été intégré à l'échelle type de la catégorie B. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire au sujet de l'amélioration de carrière du corps des restaurateurs spécialisés du mobilier national, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Ces agents sollicitent l'intégration dans l'échelle type de la catégorie B, c'est-à-dire, qu'au lieu d'avoir un déroulement de carrière en sept échelons compris entre les indices bruts 265-390, ils seraient intégrés à l'échelle type de la catégorie B qui comporte onze échelons compris entre les indices bruts 235 et 430 avec une classe exceptionnelle débouchant à l'indice brut 455. Une telle solution consisterait à prévoir une carrière qui partant d'un échelon de début plus bas qu'actuellement (235 au lieu de 265) permettrait en contrepartie d'obtenir un avancement sans barrage et un relèvement des indices en fin de carrière. Cette formule soulignerait les fonctions spécifiques des restaurateurs spécialisés du mobilier national peu de temps après la réorganisation du corps de restauration des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale (décret n° 66-546 du 22 juillet 1966) qui comprend désormais sept échelons pourvus des mêmes indices que le statut actuel des restaurateurs du mobilier national. Dans une telle optique la refonte du décret du 20 mars 1964 concernant les restaurateurs du mobilier national entraînerait nécessairement des modifications importantes dans le statut et la carrière des autres corps du ministère des affaires culturelles, notamment, les restaurateurs des musées et des archives dont les fonctions sont analogues. Une étude a été entreprise avec les diverses administrations intéressées.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 6 novembre 1967. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 novembre 1967.)

QUESTIONS ECRITES

Page 4581, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 4670 de M. de Montesquiou à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ... relative à l'allocation de vieillesse, pension ou rente... », lire : « ... relative à l'allocation de vieillesse, la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente... ».

2° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 8 novembre 1967. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1967.)

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 4747, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'information à la question n° 4404 de M. Restout, au lieu de : « ... qu'il n'est pas possible d'accroître sans ressources scolaires », lire : « ... qu'il n'est pas possible d'accroître sans ressources nouvelles. »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 15 Novembre 1967.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement n° 1 de M. Villon à l'article premier du projet de loi relatif aux infractions à la législation sur le service de défense. (Non-application à certains assujettis appelés à titre individuel ou collectif.)

Nombre des votants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 486
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 195
 Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
 Aiduy.
 Allainmat.
 Andrieux.
 Arraut.
 Ayme (Léon).
 Baillet.
 Ballanger (Robert).
 Balmigère.
 Barbet.
 Barel (Virgile).
 Bayou (Raoul).
 Benoist.
 Berthouin.
 Bertrand.
 Bilbeau.
 Billères.
 Billoux.
 Bonnet (Georges).
 Bordeneuve.
 Boucheny.
 Boulay.
 Boulloche.
 Bouthière.
 Brettes.
 Brugno.
 Bustin.
 Canacos.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cassagne (René).
 Cazelles.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles.
 Chauvel (Christian).
 Chazelle.
 Chochoy.
 Cléricy.
 Combrisson.
 Cornette (Arthur).
 Coate.
 Cot (Pierre).
 Coulliet.
 Darchicourt.
 Dardé.
 Darras.
 Daviaud.
 Dayan.
 Defferre.
 Dejean.
 Delouis.

Delmas (Louis-Jean).
 Delorme.
 Dejepech.
 Delvainquière.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desouches.
 Desson.
 Didier (Emile).
 Doize.
 Dreyfus-Schmidt.
 Ducoloné.
 Ducos.
 Duffaut.
 Dumas (Roland).
 Dumortier.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Ebrard (Guy).
 Eloy.
 Escande.
 Estier.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Felix (Léon).
 Fiévez.
 Filloud.
 Forest.
 Fouet.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gaudin.
 Gernez.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Grenier (Fernand).
 Guerlin.
 Guidet.
 Guille.
 Guyot (Marcel).
 Hersant.
 Hostier.
 Houël.
 Jans.
 Juquin.
 Labarrère.
 Lacavé.
 Lacoste.
 Lagorce (Pierre).
 Lagrange.

Lamarque-Cando.
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Laurent (Marceau).
 Laurent (Paul).
 Lavielle.
 Lebon.
 Leccia.
 Le Foll.
 Lejeune (Max).
 Leloir.
 Lemoine.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 Levot (Robert).
 L'Huilier (Waideck).
 Lolive.
 Longueue.
 Loo.
 Loustau.
 Maisonnat.
 Manceau.
 Mancey.
 Marin.
 Maroselli.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Maugein.
 Mendès-France.
 Merle.
 Mermaz.
 Métayer.
 Milhau.
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet (Guy).
 Montalet.
 Morillon.
 Morievat.
 Musmeaux.
 Naveau.
 Nègre.
 Niès.
 Notebart.
 Odru.
 Périllier.
 Péronnet.
 Philibert.
 Pic.
 Picard.
 Pieds.
 Pimont.
 Planeix.
 Ponsellé.

Prat.
 Mme Prin.
 Privat (Charles).
 Mme Privat (Colette).
 Quettier.
 Ramette.
 Raust.
 Regaudie.
 Rey (André).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rochet (Waideck).

Roger.
 Rosselli.
 Roucaute.
 Rousselet.
 Ruffe.
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Sénés.
 Spénaie.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Tourné.

Mme Vaillant-
 Couturier.
 Vals (Francis).
 Ver (Antonin).
 Mme Vergnaud.
 Vignaux.
 Villa.
 Vilion.
 Vinson.
 Vivier.
 Vizet (Robert).
 Yvon.

Ont voté contre (1):

MM.
 Abdoukader Moussa
 Aii.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Ansqer.
 Anthozioz.
 Mme Aymé de La
 Chevalière.
 Mme Bacict.
 Bailly.
 Balança.
 Barberot.
 Baridon (Jean).
 Barillon (Georges).
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Mme Batier.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Jean).
 Beraud.
 Berger.
 Bichat.
 Blignon.
 Bisson.
 Bizet.
 Biary.
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscarly-Monsservin.
 Boscher.
 Rosson.
 Boudet.
 Bourdéliès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boyer-Andrivet.
 Bozzi.
 Brial.
 Bricout.
 Briot.
 Broglie (de).
 Brugeroile.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Callie (René).
 Capitant.

Catalifaud.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Chalandon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Charé.
 Charret.
 Chassagne (Jean).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chedru.
 Christiaens.
 Claudius-Petit.
 Clostermann.
 Colnat.
 Commenay.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Cornut-Gentille.
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Damette.
 Daniel.
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeve.
 Delachenal.
 Delatre.
 Deimas (Louis-Alexis).
 Delong.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Mlle Dienesch.
 Dijoud.
 Dominati.
 Douzans.
 Duhamel.
 Durafour (Michel).
 Dusseaux.
 Duterne.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Faggianelli.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feït (René).
 Flornoy.
 Fontanet.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourmond.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fréville.

Frys.
 Georges.
 Gerbaud.
 Girard.
 Giscard d'Estaing.
 Godefroy.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guibert.
 Guillermin.
 Habib-Dejoncle.
 Haibout.
 Halgouët (du).
 Hamelin.
 Hauret.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hébert.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Huguet.
 Hunault.
 Ihuel.
 Inchauspé.
 Ithurbide.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinoit.
 Jacson.
 Jamot.
 Jarrot.
 Jenn.
 Julia.
 Kasperreit.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafay.
 Lainé.
 Laudrin.
 Le Bault de La Mori-
 nière.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lemaire.
 Lepage.
 Lepage.
 Lepéu.
 Lepidi.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Limouzy.
 Lipkowski (de).
 Litoux.
 Lombard.
 Luciani.

Macé (Gabriel).	Pléven (René).	Sallé (Louis).	Boscary-Monsservin.	Griotteray.	Planta.
Macquet.	Mme Ploux.	Sanford.	Boscher.	Grussenmeyer.	Picquot.
Maillet.	Poirier.	Schaff.	Bourgeois (Georges).	Guichard (Claude).	Pisani.
Mainguy.	Poncelet.	Schnebelen.	Bourgoin.	Guillermin.	Mme Ploux.
Malène (de la).	Poniatowski.	Scholer.	Bousquet.	Habib-Deloncle.	Poirier.
Marette.	Pons.	Schvariz.	Bousseau.	Halgouët (du).	Poncelet.
Marie.	Poudevigne.	Sers.	Boyer-Andrivet.	Hamelin.	Poniatowski.
Massoubre.	Poujade (Robert).	Souchal.	Bozzi.	Hauret.	Pons.
Mauger.	Poulpiquet (de).	Sprauer.	Brial.	Mme Hauteclôque	Poujade (Robert).
Maujouan du Gasset.	Pouyade (Pierre).	Sudreau.	Bricout.	(de).	Poulpiquet (de).
Médecin.	Préaumont (de).	Taittinger.	Briot.	Hébert.	Pouyade (Pierre).
Méhaignerie.	Quentier (René).	Terrenoire (Alain).	Brogie (de).	Herzog.	Préaumont (de).
Meunier.	Rabourdin.	Terrenoire (Louis).	Buot.	Hinsberger.	Quentier (René).
Miossec.	Radius.	Thomas.	Buron (Pierre).	Hoffer.	Rabourdin.
Mohamed (Ahmed).	Renouard.	Tomasini.	Caill (Antoine).	Hoguet.	Radius.
Mondon.	Restout.	Triboulet.	Caillaud.	Hunnault.	Renouard.
Montagne.	Réthoré.	Tricon.	Caille (René).	Inchauspé.	Réthoré.
Montesquiou (de).	Rey (Henry).	Trorial.	Capitant.	Ithurbide.	Rey (Henry).
Morison.	Ribadeau Dumas.	Valenet.	Catalfaud.	Jacquet (Marc).	Ribadeau Dumas.
Moulin (Jean).	Rivière (René).	Valentin.	Cattin-Bazin.	Jacquinet.	Rivière (René).
Nessler.	Richard (Lucques).	Valentino.	Chalandon.	Jacson.	Richard (Lucques).
Neuwirth.	Richard (Lucien).	Valleix.	Chambrun (de).	Jamot.	Richard (Lucien).
Noël.	Rickert.	Vendroux (Jacques).	Chapalain.	Jarrot.	Rickert.
Offroy.	Ritter.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Charié.	Jenn.	Ritter.
Ollivro.	Rivain.	Verkindere.	Charret.	Julia.	Rivain.
Ornano (d').	Rivière (Paul).	Verpillière (de La).	Chassagne (Jean).	Kasperreit.	Rivière (Paul).
Orvoën.	Rivierez.	Vertadier.	Chauvet.	Krieg.	Rivierez.
Palewski (Jean-Paul).	Rocca Serra (de).	Vitter.	Chedru.	Labbé.	Rocca Serra (de).
Palmero.	Roche-Defrance.	Vivien (Robert-André).	Christiaens.	La Combe.	Roulland.
Paquet.	Rossi.	Voilquin.	Clostermann.	Lafay.	Roux.
Peretti.	Roulland.	Voisin.	Cointat.	Lainé.	Royer.
Perrot.	Roux.	Wagner.	Cornel (Pierre).	Laudrin.	Ruais.
Petit (Camille).	Royer.	Weber.	Cornette (Maurice).	Le Bault de La Morinière.	Sabatier.
Peyret.	Ruais.	Weinman.	Couderc.	Le Douarec.	Sablé.
Pezout.	Sabatier.	Westphal.	Coumaros.	Lehn.	Sagette.
Pianta.	Sablé.	Ziller.	Cousté.	Lemaire.	Saïd Ibrahim.
Picquot.	Sagette.	Zimmermann.	Damette.	Lepage.	Salardaïoe.
Pidjot.	Saïd Ibrahim.		Danel.	Lepu.	Sallé (Louis).
Pierrebourg (de).	Salardaine.		Daniolo.	Lepidi.	Sanford.
Pisani.			Dassault.	Le Tac.	Schnebelen.
			Degraeve.	Le Theule.	Scholer.
			Delachenal.	Limouzy.	Schvartz.
			Delatre.	Lipkowski (de).	Sers.
			Delmas (Louis-Alexis).	Litoux.	Souchal.
			Delong.	Luciani.	Sprauer.
			Deniau (Xavier).	Macé (Gabriel).	Taittinger.
			Denis (Bertrand).	Macquet.	Terrenoire (Alain).
			Deprez.	Maillet.	Terrenoire (Louis).
			Destremau.	Mainguy.	Thomas.
			Mlle Dienesch.	Malène (de la).	Tomasini.
			Dijoud.	Marette.	Triboulet.
			Dominati.	Marie.	Tricon.
			Dusseaulx.	Massoubre.	Trorial.
			Duterne.	Mauger.	Valenet.
			Duval.	Maujouan du Gasset.	Valentino.
			Ehm (Albert).	Meunier.	Valleix.
			Faggianelli.	Miossec.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Falala.	Mohamed (Ahmed).	Verkindere.
			Fanton.	Mondon.	Verpillière (de La).
			Favre (Jean).	Morison.	Vertadier.
			Feil (René).	Nessler.	Vitter.
			Flornoy.	Neuwirth.	Vivien (Robert-André).
			Fossé.	Noël.	Voilquin.
			Foyer.	Offroy.	Voisin.
			Frys.	Ornano (d').	Wagner.
			Georges.	Palewski (Jean-Paul).	Weber.
			Gerbaud.	Paquet.	Weinman.
			Girard.	Peretti.	Westphal.
			Giscard d'Estaing.	Perrot.	Ziller.
			Godefroy.	Petit (Camille).	Zimmermann.
			Grailly (de).	Peyret.	
			Granel.	Pezout.	
			Grimaud.		

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Sers (maladie).
 Ramette à M. Lamps (accident).
 Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).
 Schnebelen à M. Mondon (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dans le texte de la commission modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement. (Possibilité de libération anticipée au cours des quatre derniers mois du service actif.)

Nombre des volants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 486
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 245
 Contre 241

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Berger.
Abdoulkader Moussa	Bichat.
Ali.	Bignon.
Aillières (d').	Bisson.
Ansquer.	Bizet.
Anthoiz.	Blary.
Mme Aymé de La	Boinvilliers.
Chevrelère.	Boisdé (Raymond).
Mme Baclet.	Bonnet (Christian).
Bailly.	Bénard (François).
Balança.	Bordage.
	Borocco.

MM.	Billères.
Abelin.	Billoux.
Achille-Fould.	Bonnet (Georges).
Aiduy.	Bordeneuve.
Allainmat.	Bosson.
Andrieux.	Boucheny.
Arraut.	Boudet.
Ayme (Léon).	Boulay.
Baillot.	Boulloche.
Ballanger (Robert).	Bourdelles.
Balmigère.	Bouthière.
Barberot.	Brettes.
Barbet.	Brugerolle.
Barel (Virgile).	Brugnon.
Barrot (Jacques).	Bustin.
Bayou (Raoul).	Ca'acos.
Bénard (Jean).	Carlier.
Benolst.	Carpentier.
Berthouin.	Cassagne (René).
Bertrand.	Cazelles.
Blibeau.	Cazenave.

Ont voté contre (1) :

Cermolacca.
Cerneau.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Clérycy.
Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchlécourt.
Dardé.

Darras.	Fontanet.	Le Foll.	Nllès.	Privat (Charles).	Schloesing.
Daviaud.	Forest.	Lejeune (Max).	Notebart.	Mme Privat (Colette)	Sénès.
Dayan.	Fouchier.	Leloir.	Odru.	Quettier.	Spénale.
Defferre.	Fouet.	Lemoine.	Ollivro.	Ramette.	Sudreau.
Dejean.	Fourmond.	Leroy.	Orvoën.	Raust.	Mme Thome-Pate-
Delélls.	Frédéric-Dupont.	Le Sénéchal.	Palmero.	Regaudie.	nôtre (Jacqueline).
Delmas (Louis-Jean).	Fréville.	Levol (Robert).	Périer.	Restout.	Tourné.
Delorme.	Gaillard (Félix).	L'Huillier (Waldeck).	Péronnet.	Rey (André).	Mme Vaillant-
Delpech.	Garcin.	Lolive.	Philibert.	Rieubon.	Couturier.
Delvainquière.	Gaudin.	Lombard.	Pic.	Rigout.	Valentin.
Denvers.	Gernez.	Longequeue.	Picard.	Roche-Defiance.	Vals (Francis).
Depietri.	Gosnat.	Loo.	Pldjot.	Rochet (Waldeck).	Ver (Antonin).
Deschamps.	Gouhier.	Louslau.	Pieds.	Roger.	Mme Vergnaud.
Desouches.	Grenier (Fernand).	Maisonnat.	Pierrebouurg (de).	Rosselli.	Vignaux.
Desson.	Guerlin.	Manceau.	Pimont.	Roussi.	Villa.
Didier (Emile).	Guidet.	Mancey.	Planeix.	Roucaute.	Villon.
Doize.	Guilbert.	Marin.	Pleven (René).	Rousselet.	Vinson.
Douzans.	Guille.	Maroselli.	Ponseillé.	Ruffe.	Vivier.
Dreyfus-Schmidt.	Guyot (Marcel).	Masse (Jean).	Poudevigne.	Sauzedde.	Vizet (Robert).
Ducoloné.	Halbout.	Massot.	Prat.	Schaff.	Yvon.
Ducos.	Hersant.	Maugein.	Mme Prin.		
Duffaut.	Hostier.	Médecin.			
Duhamel.	Houël.	Méhaignerie.			
Dumas (Roland).	Ihuel.	Mendès-France.			
Dumortier.	Jacquet (Michel).	Merle.			
Dupuy.	Jans.	Mermaz.			
Duraffour (Paul).	Juquin.	Métayer.			
Durafour (Michel).	Labarrère.	Milhau.			
Duroméa.	Lacavé.	Millet.			
Ebrard (Guy).	Lacoste.	Mitterrand.			
Eloy.	Lagorce (Pierre).	Mollet (Guy).			
Escande.	Lagrange.	Montagne.			
Estier.	Lamarque-Cando.	Montalat.			
Fabre (Robert).	Lamps.	Montesquiou (de).			
Fajon.	Larue (Tony).	Morillon.			
Faure (Gilbert).	Laurent (Marceau).	Morlevat.			
Faure (Maurice).	Laurent (Paul).	Moulin (Jean).			
Feix (Léon).	Lavielle.	Musmeaux.			
Fiévez.	Lebon.	Naveau.			
Fillioud.	Leccia.	Nègre.			

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Sers (maladie).
 Ramette à M. Lamps (accident).
 Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).
 Schnebelen à M. Mondon (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.